

Annexe A1

De

Pierre AYLAGAS

Président du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud

A

Monsieur Alain BIEVELEZ

Président de la Commission

D'Enquête Publique

Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud

3 Impasse Charlemagne

66700 ARGELES SUR MER

ARGELES-SUR-MER, le 16/10/2019

Nos références : PA/MPT – 2019-466

Objet : Demande de dérogation sur le délai de remise du rapport d'enquête publique.

Monsieur le Président,

Suite à nos premiers échanges et tenant compte de la période d'enquête publique fixée du 4 lundi 4 novembre au lundi 9 décembre 2019, puis de la période des fêtes de fin d'année donnant lieu à congès, vous avez sollicité une prolongation du délai de remise de votre rapport conformément à l'article L.123-15 du code de l'environnement.

La remise du Procès-Verbal de synthèse des observations du public par la commission d'enquête sera effectuée le 20 décembre comme prévu dans les textes réglementaires soit 8 jours après la fermeture des registres d'observation du public prévus le 12 décembre.

La réponse du Maître d'Ouvrage devant être réalisée dans les 15 jours suivants la remise du Procès-Verbal de synthèse des observations du public, correspondant aux périodes de fêtes.

Par conséquent, afin de s'assurer du bon déroulement de la procédure d'enquête publique et ce jusqu'à son terme, un délai supplémentaire de 17 jours permettant une réponse du maître d'ouvrage au delà de 15 jours pour une remise du rapport définitif d'enquête par la commission le 28 janvier 2020 est accordé.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Bien à vous .

Pierre AYLAGAS

Président



BONNES AFFAIRES

Maison

Meuble, décoration et électronique

ACHETE meubles anciens : livres, pendules, horloges, sculptures en bois, bronze et marbre, tableaux, bibelots... pour vos intérieurs ou vos collections. Montres... Tél. 04.67.12.19.34. Je me déplace sur appel.



Part. Anciens meubles marqueteries 1900 & 2000, pendules, horloges, etc. même en mauvais état. Me répondez gratuitement par e-mail ou par téléphone. Tél. 04.67.12.19.34. Je me déplace sur appel.

Antiquités BÉZIAC : achète objets, meubles, tableaux. Extraction gratuite vendredi apr. RDV 13 av. de Gde Bretagne, PERPIGNAN Tel 04.67.42.02.94 (1362004)

Beauté, soin, santé

Pour message de douleur vendez appareil de massage thermotherapie à bas prix, intéressante. Tél. 04.67.3.0.3.31

Bijoux, vêtements, mode, accessoires

ACHAT OR et DIAMANTS

Paiement comptant

TARDIVEL
12, rue de l'Ange
Perpignan

Chaudrons et combinaisons

CAUSSÉ DÉPART vend très beau très bas de cuir et bas en 50 cm & 51 hausses. Tél. 04.66.7.0.6.31

Loisirs

Livre / CD / DVD

ACHAT, EXPERTISE DE TOUS LIVRES anciens et modernes à TARDIVEL ou bibliothèques complètes. TARDY 06.71.68.42.08 (548817452)

UN CONSEIL
POUR
MIEUX VENDRE:

indiquez
toujours clairement
sur votre annonce
le prix du bien
que vous vendez



Publiez facilement
votre annonce légale
en quelques clics
sur
www.legale-online.fr

PROFESSIONNELS
DU CHIFFRE ET DU DROIT,
VOTRE NOUVEAU SERVICE GRATUIT
ET SANS ABONNEMENT POUR ACCÉDER
À VOTRE ESPACE SÉCURISÉ AFN DE :

- gérer vos publications légales et celles de vos clients ;
- publier dans les meilleurs délais et télécharger immédiatement vos devis et attestations de publication.

Une équipe dédiée de proximité
pour vous accompagner : 04 67 07 69 38
annonces.legales@linddependant.com

Instrument de musique

Collectionneur recherche instruments de musique anciens : violoncelle (min 1000€) & violon (min 2.000€). Instruments de musique à cordes. Mémo en mauvais état. 06.99.09.67.29 ou olivier.vignon@mail.com

Art, collections et grands crus

Achetez tous matériels, montres, bijoux, coquilles, blocs de verre et pierres, pendentifs anciens, osmose, épées, ...
Contact : 06.36.61.99.86

ACHETE DOCUMENTS IMPORTANTS
et ANCIENS : MANUSCRITS, CARTES
MONNAIES Antiques et Royales.
LIVRES, DOCUMENTS HISTORIQUES.
LIVRES, DOCUMENTS POLARISATION
LEB. Expertise gratuite.

04.68.40.16.35.

Part. Anciens violons marqueteries 1900 & 2000, mandolines, guitares, etc. même en mauvais état. Me répondez gratuitement par e-mail ou par téléphone. Tél. 04.67.12.19.34. Je me déplace sur appel.

Antiquités BÉZIAC : achète objets, meubles, tableaux. Extraction gratuite vendredi apr. RDV 13 av. de Gde Bretagne, PERPIGNAN Tel 04.67.42.02.94 (1362004)

Services

Travaux Maison extérieur

Entreprise de bâtiment : 80 ans d'expériences, construction maison neuve, rénovation maison, appartement, garage, terrasse, portail, etc. Déplacement sur toute la région. Tél. 04.67.02.82.01 (548810276)

Santé & bien-être

J'vous reçois pour un vrai massage de tout votre être, relaxant, élimine les stress et procure une agréable sensation apaisante et revitalisante. 04.67.77.66.44 (548810278)

Trésorier à gérer

Demande accompagnée avec explications et références, garantie personnelle à leur domiciles, permis de vente, déclaration d'activité, etc. (ex : vente de biens, repas, cours informatif, kiné, etc.) Projet Réalisation, Prise accès. Tél. 07.59.66.02.05

Services

Travaux

Entreprise de bâtiment : 80 ans d'expériences, construction maison neuve, rénovation maison, appartement, garage, terrasse, portail, etc. Déplacement sur toute la région. Tél. 04.67.02.82.01 (548810276)

Services

Travaux

Entreprise de bâtiment : 80 ans d'expériences, construction maison neuve, rénovation maison, appartement, garage, terrasse, portail, etc. Déplacement sur toute la région. Tél. 04.67.02.82.01 (548810276)

Services

Travaux

Entreprise de bâtiment : 80 ans d'expériences, construction maison neuve, rénovation maison, appartement, garage, terrasse, portail, etc. Déplacement sur toute la région. Tél. 04.67.02.82.01 (548810276)

Services

Travaux

Entreprise de bâtiment : 80 ans d'expériences, construction maison neuve, rénovation maison, appartement, garage, terrasse, portail, etc. Déplacement sur toute la région. Tél. 04.67.02.82.01 (548810276)

Services

Travaux

Entreprise de bâtiment : 80 ans d'expériences, construction maison neuve, rénovation maison, appartement, garage, terrasse, portail, etc. Déplacement sur toute la région. Tél. 04.67.02.82.01 (548810276)

Services

Travaux

Entreprise de bâtiment : 80 ans d'expériences, construction maison neuve, rénovation maison, appartement, garage, terrasse, portail, etc. Déplacement sur toute la région. Tél. 04.67.02.82.01 (548810276)

Services

Travaux

Entreprise de bâtiment : 80 ans d'expériences, construction maison neuve, rénovation maison, appartement, garage, terrasse, portail, etc. Déplacement sur toute la région. Tél. 04.67.02.82.01 (548810276)

Services

Travaux

Entreprise de bâtiment : 80 ans d'expériences, construction maison neuve, rénovation maison, appartement, garage, terrasse, portail, etc. Déplacement sur toute la région. Tél. 04.67.02.82.01 (548810276)

Services

Travaux

Entreprise de bâtiment : 80 ans d'expériences, construction maison neuve, rénovation maison, appartement, garage, terrasse, portail, etc. Déplacement sur toute la région. Tél. 04.67.02.82.01 (548810276)

Services

Travaux

Entreprise de bâtiment : 80 ans d'expériences, construction maison neuve, rénovation maison, appartement, garage, terrasse, portail, etc. Déplacement sur toute la région. Tél. 04.67.02.82.01 (548810276)

Services

Travaux

Entreprise de bâtiment : 80 ans d'expériences, construction maison neuve, rénovation maison, appartement, garage, terrasse, portail, etc. Déplacement sur toute la région. Tél. 04.67.02.82.01 (548810276)

Services

Travaux

Entreprise de bâtiment : 80 ans d'expériences, construction maison neuve, rénovation maison, appartement, garage, terrasse, portail, etc. Déplacement sur toute la région. Tél. 04.67.02.82.01 (548810276)

Services

Travaux

Entreprise de bâtiment : 80 ans d'expériences, construction maison neuve, rénovation maison, appartement, garage, terrasse, portail, etc. Déplacement sur toute la région. Tél. 04.67.02.82.01 (548810276)

Services

Travaux

Entreprise de bâtiment : 80 ans d'expériences, construction maison neuve, rénovation maison, appartement, garage, terrasse, portail, etc. Déplacement sur toute la région. Tél. 04.67.02.82.01 (548810276)

Services

Travaux

Entreprise de bâtiment : 80 ans d'expériences, construction maison neuve, rénovation maison, appartement, garage, terrasse, portail, etc. Déplacement sur toute la région. Tél. 04.67.02.82.01 (548810276)

Services

Travaux

Entreprise de bâtiment : 80 ans d'expériences, construction maison neuve, rénovation maison, appartement, garage, terrasse, portail, etc. Déplacement sur toute la région. Tél. 04.67.02.82.01 (548810276)

Services

Travaux

Entreprise de bâtiment : 80 ans d'expériences, construction maison neuve, rénovation maison, appartement, garage, terrasse, portail, etc. Déplacement sur toute la région. Tél. 04.67.02.82.01 (548810276)

Services

Travaux

Entreprise de bâtiment : 80 ans d'expériences, construction maison neuve, rénovation maison, appartement, garage, terrasse, portail, etc. Déplacement sur toute la région. Tél. 04.67.02.82.01 (548810276)

ANNONCES LEGALES

ET OFFICIELLES

MARCHES PUBLICS

Autres

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Mise en concurrence des autorisations d'occupation temporaire en vue d'une exploitation économique délivrées par LE BARCARÈS

La Commune de Le Barcarès dispose de 10 îlots situés sur le domaine public de LE BARCARÈS qu'elle souhaite mettre à disposition de tiers pour l'exploitation d'un établissement d'occupation temporaire, précaire et néfaste pour le public, conformément à l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

Le mode de gestion sera la suivante : procédure de sélection préalable à la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, en application de l'article L212-14-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'objet de l'appel à candidature : autorisation d'occupation temporaire dans emprise sur le domaine public portuaire en vue de l'exploitation d'activités commerciales.

La durée d'occupation du domaine public sera fixée pour une durée d'un an. Son renouvellement express dépendra du niveau des investissements.

La nature de l'autorisation de dommage : la demande est faite à mises en évidence de l'ensemble des besoins : la demande doit être accompagnée d'un plan d'investissement.

La date limite de dépôt des candidatures : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des offres : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

La date limite de dépôt des procès-verbaux : 15 juillet 2019 à 12h00.

<p

Annexe 3

Bordereau des attestations d'affichage

1	Taillet
2	Le Boulou
3	Reynès
4	Elne
5	Les Cluses
6	Ortaffa
7	Port-Vendres
8	Céret
9	Palau Del Vidre
10	Argelès sur mer
11	Syndicat Mixte du SCOT LS
12	CC ACVI
13	Montesquieu des Albères
14	Le Perthus
15	CC Vallespir
16	Sorède
17	Saint Génis des Fontaines
18	Cerbère
19	Saint André
20	Bages
21	Laroque des Albères
22	Villelongue dels Monts
23	L'albère
24	Saint Jean Pla de Corts
25	Banyuls sur mer
26	Vivès
27	Maureillas
28	Collioure

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la commune de Taillat

Certifie :

Avoir fait afficher du 17 octobre 2019 au 10 décembre 2019 en la forme habituelle et au(x) lieu(x) suivant(s) :
porte de la mairie l'avis d'enquête publique relative au projet de Révision du SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019.

Précise, le cas échéant :

Avoir utilisé pour la diffusion des informations relatives à l'enquête publique sur le projet de SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019 les supports suivants :

- panneaux lumineux à messagerie variable . (précisez les dates :)
- réseaux sociaux (précisez les dates :)
- autres (précisez les dates :)

Fait à Taillat le 12/12/2019



Le Maire
Main R. PELLOUARD

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la commune de **Le BOULOU**

Certifie :

Avoir fait afficher du **15 OCT. 2019** au **10 DEC. 2019** en la forme habituelle et au(x) lieu(x) suivant(s)
..... panneaux d'affichage de la faune (intérieur et extérieur)
..... et l'intérieur de la commune l'avis d'enquête publique relative au projet de Révision du SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019.

Précise, le cas échéant :

Avoir utilisé pour la diffusion des informations relatives à l'enquête publique sur le projet de SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019 les supports suivants :

- panneaux lumineux à messagerie variable (précisez les dates : **15 / 10 / 2019**)
 réseaux sociaux (précisez les dates :)
 autres (précisez les dates :)

Fait à **LE BOULOU** le **10 DEC. 2019**

Le Maire,

Le Maire,
Nicole VILLARD-SCHLATTER



REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD

3 Impasse de Charlemagne - 66700 - ARGELES-SUR-MER - Tel. 04 68 81 63 77 - Fax. 04 68 95 92 78

<http://www.scot-littoralsud.fr/> contact : scotlittoralsud@gmail.com

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la commune de Reyres

Certifie :

Avoir fait afficher du 04/11/2019 au 10/12/2019 en la forme habituelle et au(x) lieu(x) suivant(s) :

..... l'avis d'enquête publique relative au projet de Révision du SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019.

Précise, le cas échéant :

Avoir utilisé pour la diffusion des informations relatives à l'enquête publique sur le projet de SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019 les supports suivants :

- panneaux lumineux à messagerie variable (précisez les dates :.....)
- réseaux sociaux (précisez les dates :.....)
- autres (précisez les dates :.....)

Fait à ... Reyres le 13/12/2019

Le Maire,



REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD

3 Impasse de Charlemagne -- 66700 - ARGELES-SUR-MER - Tel. 04 68 81 63 77 - Fax. 04 68 95 92 78

<http://www.scot-littoralsud.fr/> contact : scotlittoralsud@gmail.com

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la commune deELNÉ.....

Certifie :

Avoir fait afficher du 16 octobre 2019 au 10 décembre 2019 en la forme habituelle et au(x) lieu(x) suivant(s) :
Borne d'affichage numérique à l'extérieur de la cité Administrative l'avis d'enquête publique relative au projet de Révision du SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019.

Précise, le cas échéant :

Avoir utilisé pour la diffusion des informations relatives à l'enquête publique sur le projet de SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019 les supports suivants :

- panneau d'affichage à proximité du parking de la mairie (précisez les dates : 16 octobre au 10 décembre 2019)
 réseaux sociaux (précisez les dates :)
 autres site internet de la commune d'ELNÉ (précisez les dates : du 16 octobre au 10 décembre 2019).

Fait àELNÉ..... le 10 décembre 2019

Le Maire,

Yves BARNIOL



REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD

3 Impasse de Charlemagne – 66700 – ARGELES-SUR-MER - Tel. 04 68 81 63 77 – Fax. 04 68 95 92 78

<http://www.scot-littoralsud.fr/> contact : scotlittoralsud@gmail.com

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la commune de les Cluses

Certifie :

Avoir fait afficher du 16/10/2019 au 10/12/2019 en la forme habituelle et au(x) lieu(x) suivant(s) :
Mairie de les Cluses, l'avis d'enquête publique relative au projet de Révision du SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019.

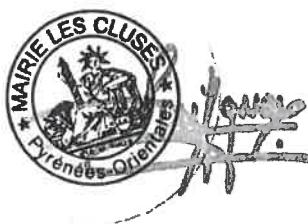
Précise, le cas échéant :

Avoir utilisé pour la diffusion des informations relatives à l'enquête publique sur le projet de SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019 les supports suivants :

- panneaux lumineux à messagerie variable (précisez les dates :)
- réseaux sociaux (précisez les dates :)
- autres (précisez les dates :)

Fait à les Cluses le 13/12/2019

Le Maire,



REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD

3 Impasse de Charlemagne - 66700 - ARGELES-SUR-MER - Tel. 04 68 81 63 77 - Fax. 04 68 95 92 78

<http://www.scot-litoralsud.fr/> contact : scotlitoralsud@gmail.com

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la commune deORTAGA.....

Certifie :

Avoir fait afficher du 09 novembre 2019 au 10 décembre 2019 en la forme habituelle et au(x) lieu(x) suivant(s) :

.....entrée de la mairie.....
..... l'avis d'enquête publique relative au projet de Révision du SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019.

Précise, le cas échéant :

Avoir utilisé pour la diffusion des informations relatives à l'enquête publique sur le projet de SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019 les supports suivants :

- panneaux lumineux à messagerie variable (précisez les dates :)
- réseaux sociaux (précisez les dates :
- autres (précisez les dates :

Fait àORTAGA..... le10 décembre 2019

Le Maire,



REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD

3 Impasse de Charnagane - 66700 - ARGELES-SUR-MER - Tel. 04 68 81 63 77 - Fax. 04 68 95 92 78

<http://www.scot-littoralsud.fr/> contact : scotlittoralsud@gmail.com

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la commune de PORT-VENDRES

Certifie :

Avoir fait afficher du 11 Octobre 2019 au 10 Décembre 2019 en la forme habituelle et au(x) lieu(x) suivant(s) :
Hôtel de Ville, Place Castelblanc, Rue Camille Pelletan, HLM Parc's, HLM...
Coma Sandouille et Hameau de Gaspeyron l'avis d'enquête publique relative au projet de Révision du SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019.

Précise, le cas échéant :

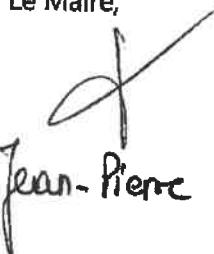
Avoir utilisé pour la diffusion des informations relatives à l'enquête publique sur le projet de SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019 les supports suivants :

- panneaux lumineux à messagerie variable (précisez les dates : 11.10.1.2019)
 réseaux sociaux (précisez les dates : 14.11.12.12.2019)
 autres Mairie Panneau d'info (précisez les dates : 15.11.12.12.2019)

Fait à Port-Vendres le 10 Décembre 2019



Le Maire,


Jean-Pierre ROMERO

REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD

3 Impasse de Charlemagne - 66700 - ARGELES-SUR-MER - Tel. 04 68 81 63 77 - Fax. 04 68 95 92 78
<http://www.scot-littoralsud.fr/> contact : scotlittoralsud@gmail.com

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la commune de CERET

Certifie :

Avoir fait afficher du 14 octobre 2019 au 10 décembre 2019 ... en la forme habituelle et au(x) lieu(x) suivant(s) :
..... Facade et hall de l'Hôtel de ville l'avis d'enquête publique relative au projet de Révision du SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019.

Précise, le cas échéant :

Avoir utilisé pour la diffusion des informations relatives à l'enquête publique sur le projet de SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019 les supports suivants :

- panneaux lumineux à messagerie variable (précisez les dates :)
 réseaux sociaux (précisez les dates :)
 autres (précisez les dates :)

Fait à CERET le 16/12/19

Le Maire,

Alain Torrent

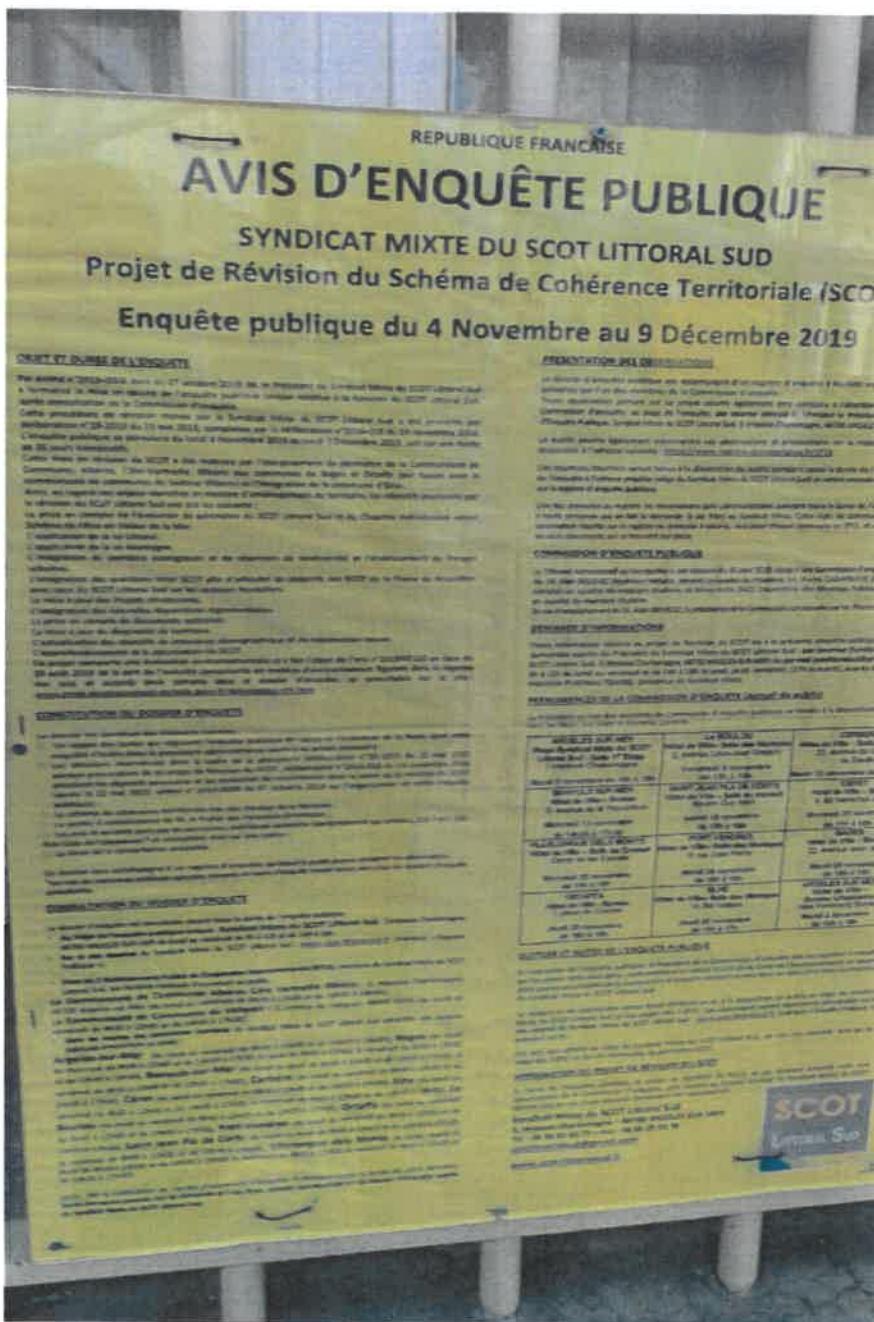
REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD

3 Impasse de Charlemagne - 66700 - ARGELES-SUR-MER - Tel. 04 68 81 63 77 - Fax. 04 68 95 92 78

<http://www.scot-littoralsud.fr/> contact : scotlittoralsud@gmail.com

AFFICHAGE 14/10/19



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la commune dePalau del Vidre.....

Certifie :

Avoir fait afficher du04 Novembre..... au10 décembre 2019.... en la forme habituelle et au(x) lieu(x) suivant(s) :

.....Panneau affichage Mairie..... l'avis d'enquête publique relative au projet de Révision du SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019.

Précise, le cas échéant :

Avoir utilisé pour la diffusion des informations relatives à l'enquête publique sur le projet de SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019 les supports suivants :

- panneaux lumineux à messagerie variable (précisez les dates :)
- réseaux sociaux (précisez les dates :)
- autressite internet de la ville..... (précisez les dates :du 30/06/2019 au 15/12/2019.....)

Fait àPalau del Vidre..... le16/12/2019.....

Le Maire,



REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD

3 Impasse de Charlemagne - 66700 - ARGELES-SUR-MER - Tel. 04 68 81 63 77 - Fax. 04 68 95 92 78
: <http://www.scot-littoralsud.fr/> contact : scotlittoralsud@gmail.com

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la commune de ARGELES SUR MER

Certifie :

Avoir fait afficher du 14/01/19 au 13/12/19 en la forme habituelle et au(x) lieu(x) suivant(s) :
...Ville...Mairie de ...& Police Municipale..... l'avis d'enquête publique relative au projet de Révision du SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019.

Précise, le cas échéant :

Avoir utilisé pour la diffusion des informations relatives à l'enquête publique sur le projet de SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019 les supports suivants :

- panneaux lumineux à messagerie variable (précisez les dates :.....)
- réseaux sociaux (précisez les dates :.....)
- autres (précisez les dates :.....)

Fait à ARGELES SUR MER le 13/12/19.

Le Maire,

Pour Le Maire et par délégation
Mme Bodinier Marie-Christine
Elue en charge de l'urbanisme



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Président du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud

Certifie :

Avoir fait afficher du 10/10/2019 au 10/12/2019 en la forme habituelle et au(x) lieu(x) suivant(s) :
Tableau d'affichage, Hall du Siege, 1^{er} Etage, Site internet, l'avis d'enquête publique relative au projet de Révision du SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019.

Précise, le cas échéant :

Avoir utilisé pour la diffusion des informations relatives à l'enquête publique sur le projet de SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019 les supports suivants :

- panneaux lumineux à messagerie variable (précisez les dates :.....)
- réseaux sociaux (**compte facebook Scot Littoral Sud, depuis le 10 octobre 2019**)
- autres site internet (www.scot-littoralsud.fr depuis le 10 octobre 2019).

Fait à Argelès sur mer, le 16/12/2019

Le Président,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD

3 Impasse de Charlemagne - 66700 ARGELES-SUR-MER Tel. 04 68 81 63 77 Fax 04 68 95 87 78

<http://www.scot-littoralsud.fr/> contact : scotlittoralsud@gmail.com

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Président de la Communauté de Communes Albères, Côte-Vermeille, Illibéris

Certifie :

Avoir fait afficher du 10/10/2019 au 10/12/2019 en la forme habituelle et au(x) lieu(x) suivant(s) :

Tableau d'affichage, Hall du Siege, 1^{er} Etage, Site internet, l'avis d'enquête publique relative au projet de Révision du SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019.

Précise, le cas échéant :

Avoir utilisé pour la diffusion des informations relatives à l'enquête publique sur le projet de SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019 les supports suivants :

- panneaux lumineux à messagerie variable (précisez les dates :.....)
- réseaux sociaux (**compte Facebook CC Albères Cote Vermeille Illiberis, depuis le 26 octobre 2019**)
- autres site internet (www.cc-acvi.com depuis le 26 octobre 2019).

Fait à Argelès sur mer, le 16/12/2019

Le Président,




CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la commune de Montesquieu-des-Alberes

Certifie :

Avoir fait afficher du 15/10/2019 au 13/12/2019 en la forme habituelle et au(x) lieu(x) suivant(s) :
Mairie, 1 Place Saint Cristau 66710 Montesquieu des Alberes
l'avis d'enquête publique relative au projet de Révision du SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019.

Précise, le cas échéant :

Avoir utilisé pour la diffusion des informations relatives à l'enquête publique sur le projet de SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019 les supports suivants :

- panneaux lumineux à messagerie variable (précisez les dates :)
- réseaux sociaux (précisez les dates :)
- autres affiche (précisez les dates :)

Fait à Montesquieu des Alberes le 13/12/2019

Le Maire,
Le Maire
Huguette PONS



REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD

3 Impasse de Charlemagne - 66700 - ARGELES-SUR-MER - Tel. 04 68 81 63 77 - Fax. 04 68 95 92 78

<http://www.scot-littoralsud.fr/> contact : scotlittoralsud@gmail.com

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la commune de LE PERTHUS

Certifie :

Avoir fait afficher du 16 OCTOBRE 2019 au 10 DECEMBRE 2019 en la forme habituelle et au(x) lieu(x) suivant(s) :

ENTREE MAIRIE

l'avis d'enquête publique relative au projet de Révision du SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019.

Précise, le cas échéant :

Avoir utilisé pour la diffusion des informations relatives à l'enquête publique sur le projet de SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019 les supports suivants :

- panneaux lumineux à messagerie variable (précisez les dates :)
- réseaux sociaux (précisez les dates :)
- autres (précisez les dates :

Fait à LE PERTHUS le 11 DECEMBRE 2019

Le Maire,



Thierry THADEE



REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD

3 Impasse de Charlemagne - 66700 - ARGELES-SUR-MER - Tel. 04 68 81 63 77 - Fax. 04 68 95 92 78

<http://www.scot-littoralsud.fr/> contact : scotlittoralsud@gmail.com

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Président de la Communauté de communes duVallespir.....

Certifie :

Avoir fait afficher du15/10/19..... au
.....10/12/19..... en la forme habituelle et au(x) lieu(x) suivant(s) :
.....Entrée (Porte) Hall .. et au dessus du.....
..... registre de consultation.....
..... l'avis d'enquête publique relative au projet de Révision du SCOT Littoral Sud
arrêté le 27 mai 2019.

Précise, le cas échéant :

Avoir utilisé pour la diffusion des informations relatives à l'enquête publique sur le projet de SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019 les supports suivants :

- panneaux lumineux à messagerie variable (précisez les dates :.....) les
- réseaux sociaux (précisez les dates :.....) les
- autres
- (précisez les dates :.....)

Fait àCERET..... le13/12/19.....

Le Président,



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la commune de SORDE

Certifie :

Avoir fait afficher du 7/11/2019 au 10/12/2019 en la forme habituelle et au(x) lieu(x) suivant(s) :
punk...entrée...mairie + panneaux affichage...dans le village (6)
+ 3 entrées de île l'avis d'enquête publique relative au projet de Révision du SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019.

Précise, le cas échéant :

Avoir utilisé pour la diffusion des informations relatives à l'enquête publique sur le projet de SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019 les supports suivants :

- panneaux lumineux à messagerie variable (précisez les dates : du 7/11 au 10/12/2019)
 réseaux sociaux (précisez les dates : Site internet du 7/11 au 10/12/19)
 autres ...affiche à la salle de mairies (précisez les dates : du 7/11 au 10/12/19)

Fait à SORDE le 13/12/2019

Le Maire,



Yves Porteix

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la commune de Saint-Genis-des-Fontaines (66740)

Certifie :

Avoir fait afficher du 04 Novembre 2019 au 10 Décembre 2019 en la forme habituelle et au(x) lieu(x) suivant(s) :
Panneaux intérieurs et extérieurs à l'affichage en ligne l'avis d'enquête publique relative au projet de Révision du SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019.

Précise, le cas échéant :

Avoir utilisé pour la diffusion des informations relatives à l'enquête publique sur le projet de SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019 les supports suivants :

- panneaux lumineux à messagerie variable (précisez les dates : du 04.11 au 10.12.2019)
- réseaux sociaux (précisez les dates : du 04.11 au 10.12.2019)
- autres site internet de la Commune (précisez les dates : du 04.11 au 10.12.2019)

Fait à Saint-Genis-des-Fontaines le 18/12/2019.

Le Maire,



REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD

3 Impasse de Charlemagne – 66700 – ARGELES-SUR-MER - Tel. 04 68 81 63 77 – Fax. 04 68 95 92 78

<http://www.scot-littoralsud.fr/> contact : scotlittoralsud@gmail.com

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la commune de

CERBERE

Certifie :

Avoir fait afficher du 10 décembre 2019 au 4 novembre 2019 en la forme habituelle et au(x) lieu(x) suivant(s) :
...à partir d'entrée de la mairie, place de la République.

l'avis d'enquête publique relative au projet de Révision du SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019.

Précise, le cas échéant :

Avoir utilisé pour la diffusion des informations relatives à l'enquête publique sur le projet de SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019 les supports suivants :

panneaux lumineux à messagerie variable (précisez les dates :)

réseaux sociaux (précisez les dates :)

Site internet de la commune, ordinateur à dispositif public autres
(précisez les dates :)

Fait à Cerbère le 18 décembre 2019

Le Maire,



Jean-Claude PORTELLA.



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la commune de Saint-André

Certifie :

Avoir fait afficher du 4 novembre 2019 au 16 décembre 2019 en la forme habituelle et au(x) lieu(x) suivant(s) :
Porte de la mairie et panneau d'affichage centre du village.
avis d'enquête publique relative au projet de Révision du SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019.

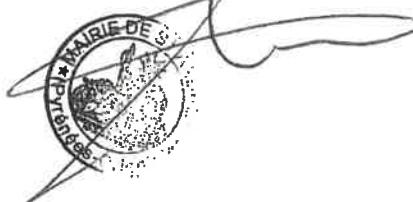
Précise, le cas échéant :

Avoir utilisé pour la diffusion des informations relatives à l'enquête publique sur le projet de SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019 les supports suivants :

- panneaux lumineux à messagerie variable (précisez les dates :)
- réseaux sociaux (précisez les dates :)
- autres (précisez les dates :)

Fait à Saint-André le 16 décembre 2019

Le Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD

3 Impasse de Charlemagne - 66700 - ARGELES SUR MER - Tel 04 68 81 63 77 - Fax. 04 68 95 92 78

<http://www.scot-littoralsud.fr/> contact : scotlittoralsud@gmail.com

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la commune de *Bages*

Certifie :

Avoir fait afficher du *18/10/2019* au *10/11/2019* en la forme habituelle et au(x) lieu(x) suivant(s) :
devant la mairie (affiche visible de la Rue) dans le panneau intérieur de la mairie. Site : bages66.fr l'avis d'enquête publique relative au projet de Révision du SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019.

Précise, le cas échéant :

Avoir utilisé pour la diffusion des informations relatives à l'enquête publique sur le projet de SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019 les supports suivants :

panneaux lumineux à messagerie variable (précisez les dates :)

réseaux sociaux (précisez les dates :)

autres *Site "bages66.fr" / bulletin municipal jusqu'au 26/12/19 / de novembre 2019 (2350 explications)* (précisez les dates :)

Fait à *Bages* le *16/11/19*

Le Maire,

S Sabaille



REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD

3 Impasse de Charlemagne – 66700 – ARGELES-SUR-MER - Tel. 04 68 81 63 77 – Fax. 04 68 95 92 78

<http://www.scot-littoralsud.fr/> contact : scotlittoralsud@gmail.com



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la commune de LAROQUE DES ALBÈRES 66740

Certifie :

Avoir fait afficher du 15 octobre 2019..... au 10 décembre 2019 en la forme habituelle et au(x) lieu(x) suivant(s) :

.....Tableaux extérieurs Place du Gouffre des sols Avenue du Rouvillan..... l'avis d'enquête publique relative au projet de Révision du SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019.

Précisez le cas échéant :

Avoir utilisé pour la diffusion des informations relatives à l'enquête publique sur le projet de SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019 les supports suivants :

- panneaux lumineux à messagerie variable (précisez les dates :)
- réseaux sociaux (précisez les dates :)
- autres Site Internet de la commune..... (précisez les dates : du 13.10.2019 au 10.12.2019)

Fait à LAROQUE DES ALBères le 11 octobre 2019

Le Maire,

REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD

3 Impasse de Charlemagne – 66700 – ARGELES-SUR-MER - Tel. 04 68 81 63 77 – Fax. 04 68 95 92 78

<http://www.scot-littoralsud.fr/> contact : scotlittoralsud@gmail.com



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

VILLELONGUE DELS MNTS
Le Maire de la commune de

Certifie :

Avoir fait afficher du 24 octobre 2019 au 10 décembre 2019 en la forme habituelle et au(x) lieu(x) suivant(s) :
Mairie l'avis d'enquête publique relative au projet de Révision du SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019.

Précise, le cas échéant :

Avoir utilisé pour la diffusion des informations relatives à l'enquête publique sur le projet de SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019 les supports suivants :

- panneaux lumineux à messagerie variable (précisez les dates :.....)
- réseaux sociaux (précisez les dates :.....)
- autres (précisez les dates :.....)

Fait à Villelongue le 16 DEC. 2019

Le Maire,



Christian NIFOSI

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la commune de ... L'Albère

Certifie :

Avoir fait afficher du ..04.Novembre.2019.... au ..10.Décembre.2019.... en la forme habituelle et au(x) lieu(x) suivant(s) :

..... Facade de la Mairie l'avis d'enquête publique relative au projet de Révision du SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019.

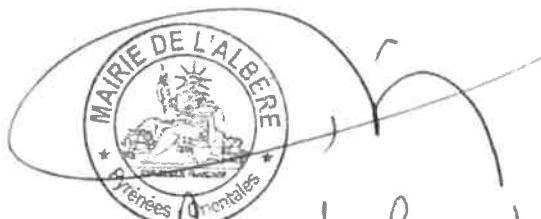
Précise, le cas échéant :

Avoir utilisé pour la diffusion des informations relatives à l'enquête publique sur le projet de SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019 les supports suivants :

- panneaux lumineux à messagerie variable (précisez les dates :)
- réseaux sociaux (précisez les dates :)
- autres (précisez les dates :)

Fait à ... L'Albère le .. 18.Décembre.2019

Le Maire,



Nauc de Besambas - Singla

REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD

3 Impasse de Charlemagne - 66700 - ARGELES-SUR-MER - Tel. 04 68 81 63 77 - Fax. 04 68 95 92 78

<http://www.scot-littoralsud.fr/> contact : scotlittoralsud@gmail.com

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Saint Jean pla de Corts

Le Maire de la commune de

Certifie :

Avoir fait afficher du 10 octobre 2019 au 10 décembre 2019 en la forme habituelle et au(x) lieu(x) suivant(s) :

..... l'avis d'enquête publique relative au projet de Révision du SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019.

Précise, le cas échéant :

Avoir utilisé pour la diffusion des informations relatives à l'enquête publique sur le projet de SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019 les supports suivants :

- panneaux lumineux à messagerie variable (précisez les dates : juillet au 9 décembre 2019)
 réseaux sociaux (précisez les dates :)
 autres (précisez les dates :)

Saint Jean pla de Corts
Fait à le 11 DEC 2019



REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD

3 Impasse de Charlemagne - 66700 - ARGELES-SUR-MER - Tel. 04 68 81 63 77 - Fax. 04 68 95 92 78

<http://www.scot-littoralsud.fr/> contact : scotlittoralsud@gmail.com



N/Réf. : JMS/DVP/FM

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Nous soussigné, Jean-Michel SOLÉ, Maire de la Commune de Banyuls-sur-mer, certifions avoir :

- affiché l'avis d'enquête publique relative au projet de révision du SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019, du 15 octobre au 10 décembre 2019 en la forme habituelle et aux lieux suivants :
 - Hôtel de Ville (sur la porte de la Mairie),
 - Panneaux d'affichage du Puig del Mas, Mas Atxer et Avenue du Puig del Mas ;
- utilisé pour la diffusion des informations relatives à l'enquête publique sur le projet de SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019, du 17 octobre au 10 décembre 2019, les réseaux sociaux suivants :
 - page Facebook de la ville <https://www.facebook.com/BanyulssurMer/>
 - blog actu de la ville <https://banyulssurmer.wixsite.com/banyuls-sur-mer>
 - page d'accueil du site dans Actualités <https://www.banyuls-sur-mer.com/fr/actualites/enquete-publique-revision-du-scot-littoral>
 - page enquêtes publiques du site <https://www.banyuls-sur-mer.com/fr/vivre/mes-demarches-administratives/enquetes-publiques>
 - page Twitter de la ville

En foi de quoi, nous délivrons ce présent certificat pour faire et valoir ce que de droit .

Fait à Banyuls-sur-mer, le 08 janvier 2020



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la commune deVIVÈS.....

Certifie :

Avoir fait afficher du 18 Octobre 2019 au 10 Décembre 2019 en la forme habituelle et au(x) lieu(x) suivant(s) :
Mairie - Salle Polyvalente l'avis d'enquête publique relative au projet de Révision du SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019.

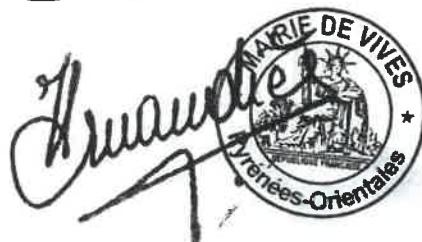
Précise, le cas échéant :

Avoir utilisé pour la diffusion des informations relatives à l'enquête publique sur le projet de SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019 les supports suivants :

- panneaux lumineux à messagerie variable (précisez les dates :)
- réseaux sociaux (précisez les dates :)
- autres (précisez les dates :)

Fait à VIVÈS le 07 Janvier 2020

Le Maire,
JACQUES ARNAUDICS



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la commune de Maureillas Las Illas

Certifie :

Avoir fait afficher du **17 Octobre 2019** au **10 Décembre 2019** en la forme habituelle et aux lieux suivants :

- **Mairie de Maureillas Las Illas**
- **Mairie annexe de Las Illas**

l'avis d'enquête publique relative au projet de Révision du SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019.

Précise, le cas échéant :

Avoir utilisé pour la diffusion des informations relatives à l'enquête publique sur le projet de SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019 les supports suivants :

- site internet de la commune « maureillas.fr » le 17 Octobre 2019**
- à la porte de la Maison pour Tous le 17 Octobre 2019**

Fait à Maureillas Las Illas le 15 Décembre 2019

Le Maire,



*L'adjoint,
Jean-Jacques SAUPIQUE*
*Pour le Maire
et par délégation*

REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD

3 Impasse de Charlemagne - 66700 - ARGELES SUR-MER - Tel. 04 68 81 63 77 - Fax. 04 68 95 92 78

<http://www.scot-littoralsud.fr/> contact : scotlittoralsud@gmail.com

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la commune de Collioure

Certifie :

Avoir fait afficher du 14-10-2019 au 10-12-2019 en la forme habituelle et au(x) lieu(x) suivant(s) : panneaux d'affichages d'information administratifs l'avis d'enquête publique relative au projet de Révision du SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019.

Précise, le cas échéant :

Avoir utilisé pour la diffusion des informations relatives à l'enquête publique sur le projet de SCOT Littoral Sud arrêté le 27 mai 2019 les supports suivants :

- panneaux lumineux à messagerie variable (précisez les dates)
- réseaux sociaux : page facebook de la ville du 14-10-2019 au 10-12-2019
- autres : site internet de la ville du 14-10-2019 au 10-12-2019

Fait à Collioure le 08-01-2020

Le Maire,
Jacques MANYA



PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Annexe 4

Enquête publique relative au projet de révision du SCOT Littoral Sud

Référence : Arrêté n°2019-0006 en date du 7 octobre 2019 du Président du Syndicat mixte du SCOT Littoral

Dossier suivi par Mme Mathilde PUIGNAU-TEIXIDO

Pièces jointes: Tableau des observations du public

Tableau des questions liées aux avis des PPA

1- CONTEXTE GENERAL ET CLIMAT DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée durant 36 jours du 4 novembre 2019 au 9 décembre 2019 sans incident et dans un excellent climat. Sa préparation et son déroulement ont été facilitées par la disponibilité, l'assistance et la compétence de la Directrice du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud tout au long de la procédure qui s'est déroulée sous le signe de la transparence et de l'efficacité.

Les différentes communes concernées ont donné toutes les facilités pour la tenue de leurs permanences.

Les dossiers sont restés intacts et complets et les registres n'ont subi aucune détérioration . Le public a pu présenter aisément ses observations grâce aux différents moyens proposés.

2- OBSERVATIONS DU PUBLIC

On peut souligner la participation de nombreuses associations comme la FRENE66, l'association Vallespir Terres vivantes, l'association de Protection de l'anse de Peyrefitte, l'association Ceret Nature Environnement et l'AADECCA ainsi que celles de la Confédération paysanne 66 et de l'UNICEM (Union nationale des Industries de Carrières et de Matériaux de Construction).

L'ASL des propriétaires des Hauts de Ceret a réuni 65 signataires, le Collectif « Le futur Est Aujourd'hui 66 » a rassemblé 98 déposants , le collectif Georges TURA 8 personnes.

2-1 Relation comptable

2-1-1- Sur les registres d'enquête en mairie

<u>COMMUNES et COMMUNAUTE de COMMUNES</u>	<u>NOMBRE DE VISITEURS</u>	<u>NOMBRE DE CONTRIBUTIONS</u>
Argelès/Mer	11	9
Bages	1	
Banuyls/Mer	1	
CCAVI	13	4
Ceret	19	14
Elne	2	
Le Boulou	3	3
Villelongue Dels Monts	2	
Ortaffa	3	
TOTAL	55	30

2-1-2- Sur le registre dématérialisé

NOMBRE DE VISITEURS	NOMBRE DE TELECHARGEMENTS	NOMBRE DE CONTRIBUTIONS
542	233	33

2-1-3- Sur le site internet du SCOT : contribution du collectif « Le futur Est Aujourd'hui 66 »

2-1-4- Par courrier : 1 lettre du maire d'Ortaffa

L'enquête publique n'a pas laissé le public indifférent, le projet de révision du SCOT a intéressé 593 visiteurs et a donné lieu à 65 contributions.

2-2 Recensement des observations selon les thématiques principales relevées

Les contributions ont été analysées par thèmes principaux puis chaque contribution a été divisée en différentes observations qui ont été classées dans des sous thèmes.

Les thèmes principaux répertoriés concernent :

- Le dossier du SCOT : 20 observations
- La mobilité : 12 observations
- L'urbanisme : 24 observations
- Les énergies renouvelables : 24 observations
- L'environnement : 12 observations
- L'économie : 8 observations

Les sous thèmes qui ont rassemblé le plus d'observations du public concernent :

- Le franchissement du pont du Tech à Céret : 18 observations
- Le SPUS au Palau à Céret : 8 observations dont celles émanant de l'association Vallespir terres vivantes et l'association Céret Nature environnement
- Le projet d'éoliennes sur la commune de Maureillas Las Illas : 26 observations auxquelles il faut ajouter les 65 signataires de l'ASL des propriétaires de la Résidence « les haut de Céret » et les 98 déposants du collectif « le futur Est Aujourd'hui 66 ».

Toutes les observations recensées ont été récapitulées en annexe par thèmes et sous-thèmes. Ils vous sont communiqués en version numérique au format .doc pour faciliter à la fois la saisie de vos réponses et l'exploitation que nous en ferons.

A toutes fins utiles une colonne « référence déposition » vous permettra de vous reporter pour plus de précision aux dépositions du public auxquelles souvent il a accompagné des annexes (plans ou commentaires). A titre d'information, les références des dépositions du public ont été référencées par ordre chronologique d'enregistrement sur le registre dématérialisé (notées RD) pour les registres papier (notées R suivis des 4 premières lettres de la commune concernée exemples : Cere pour Céret, Arge pour Argelès etc...). Afin d'éviter des travaux chronophages de dactylographie supplémentaire, je vous propose de compléter les tableaux transmis en PJ dans la case (avis du M.O.) qui vous est réservée. Ceci me permettra par la suite d'y faire figurer l'avis de la Commission d'Enquête en vue d'une insertion directe dans le rapport d'enquête.

Le tableau des observations du public est joint en annexe.

3- AVIS DES PPA

Vous avez décidé d'apporter à la connaissance du public des éléments de réponse aux avis des personnes publiques associées qui ont été intégrés au dossier d'enquête, à des fins d'une meilleure information.

Si certaines pistes d'évolution retenues n'appellent aucun commentaire, d'autres réponses aux remarques et préconisations des personnes publiques demandent des éclaircissements de votre part.

Le tableau des questions liées aux avis des PPA est joint en annexe.

4- QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

L'étude du dossier par la commission d'enquête génère un certain nombre de questions qui demandent des éclaircissements ou des réponses de votre part.

Le dossier :

- Sur la carte de synthèse à quoi correspond ce qui est qualifié d'espaces urbanisés : espaces déjà construits, espaces ouverts à l'urbanisation dans les PLU, espaces à vocation constructibles ? Dans tous les cas leur contours sont assez approximatifs voire faux.
- Le diagnostic territorial n'analyse pas le niveau des équipements et services dans le domaine culturel et des loisirs : équipements sportifs, musée, bibliothèques, médiathèques... N'y a-t-il pas lieu de se pencher sur la question dans la mesure où le SCOT souhaite attirer des jeunes ménages et des touristes ?

Réponse du M.O. :

- La dénomination « espaces urbanisés » correspond aux espaces urbanisés physiquement, ainsi repérés par les bases existantes d'occupation des sols, et actualisés par l'AURCA dans le cadre de l'accompagnement du SM du SCOT. Il s'agit d'une catégorie classique des nomenclatures des bases d'occupation des sols. Les contours sont à considérer aux échelles données et avec les précautions annoncées en préambule du DOO.
Une distinction est faite entre espaces urbanisés et espaces artificialisés. Dans les deux cas, il s'agit de l'occupation des sols telle que l'on peut l'observer, sans lien avec les zonages au titre des PLU. Les espaces artificialisés recouvrent les carrières, les décharges, les routes, les chemins de fer, les espaces verts urbains. Les espaces urbanisés correspondent aux zones bâties. La représentation des espaces urbanisés a été travaillée de façon à englober sous forme de « tache » les principaux noyaux urbains, et ce pour améliorer la lisibilité des cartes. Ainsi, au sein des espaces urbanisés, on peut trouver des espaces artificialisés.
- Le diagnostic va être enrichi d'une analyse sur le niveau des équipements et services dans le domaine culturel et des loisirs. Celle-ci montre que le territoire bénéficie d'un niveau assez dense d'équipements sportifs de proximité et de gamme intermédiaire. Sans pointer de déficit particulier, il est relevé qu'un certain déséquilibre existe entre les communes littorales et le reste du territoire. Concernant l'offre culturelle, le territoire compte de nombreux lieux de lecture, parfois en réseau. Il dispose de nombreuses salles polyvalentes et de centres culturels qui permettent la tenue régulière d'évènements et favorise localement la pratique d'activités culturelles variées. Une offre muséale à fort rayonnement est présente sur l'ensemble du territoire.

Consommation d'espace :

- **Période d'analyse** : au terme de l'article L141-3 du code de l'urbanisme, le diagnostic « présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs ».

La période analysée dans l'évaluation environnementale et l'état initial de l'environnement aurait du être 2008-2018 au lieu du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2016

Réponse du M.O. :

Concernant les données issues des bases de la DGFiP, ces dernières sont livrées au bout d'un certain délai. Lors de l'évaluation environnementale, les données les plus récentes disponibles étaient arrêtées au 31 décembre 2016. Dès lors, disposant désormais de données au 31 janvier 2017, la période analysée va pouvoir être complétée.

- **Evaluation de la consommation foncière** :

- Tableau figurant dans le bilan du SCOT Littoral Sud

	Urbanisation « Totale »	Urbanisation « Résidentielle »	Urbanisation « Activités économiques »
Période 2004-2014	+ 482 ha	+ 365 ha	+ 117 ha
Période 2007-2017	+ 357 ha	+ 244 ha	+ 114 ha

Figure 11. Progression de l'urbanisation résidentielle et économique sur le territoire du SCOT au cours des périodes 2004-2014 et 2007-2017 (source : AURCA - DGFiP, 2018)

- Tableau intégré dans le projet de révision du SCOT (évaluation environnementale et l'état initial de l'environnement)

	Urbanisation « Totale »	Urbanisation « Résidentielle »	Urbanisation « Activités économiques »
Période 2004-2014	+ 555 ha	+ 427 ha	+ 127 ha
Période 2007-2017	+ 435 ha	+ 301 ha	+ 134 ha

Figure 19. Progression de l'urbanisation résidentielle et économique sur le territoire du SCOT au cours des périodes 2004-2014 et 2007-2017 (source : AURCA - DGFiP, 2018)

Les chiffres de la consommation foncière sont différents selon les 2 documents consultés. Comment expliquer cet écart ?

Réponse du M.O. :

Il est à noter que le bilan du SCOT porte sur le périmètre initial comprenant 22 communes (SCOT de 2014), or, le projet de révision concerne désormais 25 communes, intégrant de fait une nécessaire augmentation des surfaces identifiées dans chaque domaine.

Objectifs d'économie d'espace :

- Incohérences dans les chiffres avancés d'objectifs de consommation foncière
- Consommation totale d'espace à vocation résidentiel pour le territoire
DOO p61 : (valeur haute) : 256 ha
DOO p61 : Objectifs chiffrés additionnés (106 +46+34+71) = 257ha
EE p70 : valeur basse 194,4 ha - DOO p61 :217ha - 29 ha (Equipements) = 188ha

Réponse du M.O. :

Concernant les chiffres annoncés en p. 61 du DOO, il s'agit d'un problème classiquement rencontré lié aux décimales non affichées. Les données par entité sont arrondies pour afficher des valeurs entières, se faisant, le total calculé diffère d'un hectare par rapport au total des valeurs par entité non arrondies.

Le cumul des enveloppes foncières atteint 217 ha pour la variante basse (cf. DOO p61). Ces 217 ha incluent 23 ha d'équipements. Les chiffres sont bien concordants $217 - 23 = 194$ ha. Dans le cas de la variante haute, il est considéré 29 ha pour les équipements.

- Enveloppes maximales d'urbanisation en extension à vocation résidentielle affectées aux communes du littoral

DOO p61 : Côte Vermeille 34ha -DOO p155 ;Collioure (11ha) – Port-Vendres (10ha)-
Banyuls (12ha) – Cerbère (6ha) = environ 39ha

Eln DOO p61 : 16 ha- DOO p155 environ 17ha

Argelès DOO p61 :53ha- DOO p155 environ 57ha

Comme précisé en fin de page 155 du DOO, les surfaces annoncées incluent ici les opérations en renouvellement urbain, car susceptibles d'être considérées en extension au titre de la loi Littoral.

- Imprécisions dans la localisation et l'affectation des objectifs de consommation foncière :

A titre d'exemple, sur la commune d'Eln, la question se pose de savoir si la 3ème tranche de la ZAC des Closes sur une superficie de 14 ha qui doit être réalisée à partir de 2020 est comprise dans les 16ha affectés à la commune ou si ces derniers seront entièrement affectés au SPUS des Mouseillous, dont on ne connaît pas la superficie, ou au quartier gare.

Concernant les enveloppes foncières, il est à noter que ces dernières, ne présagent pas du ou des sites qui seront urbanisés. Quels que soient les choix de la commune, l'ensemble des extensions, y compris la tranche 3 de « Las closes » devra respecter l'enveloppe maximale fixée par le SCOT de 16 ha.

- Imprécisions dans les objectifs chiffrés de la consommation d'espace :

Il semble que les objectifs chiffrés de consommation d'espace sont en fait des enveloppes d'urbanisation en extension, auxquelles il faut rajouter la superficie de 28ha correspondant à la mobilisation des dents creuses pour connaître la consommation totale effective de l'espace.

Réponse du M.O. :

La consommation d'espace ne concerne que les extensions d'urbanisation ou l'artificialisation de secteurs non aménagés. Le réinvestissement urbain lié à une densification de secteurs déjà urbanisés, ne relève pas des enjeux et des objectifs de maîtrise de la consommation foncière développés par le ministère de la cohésion des territoires.

Considérant que l'objectif étant de lutter contre l'étalement urbain en optimisant le foncier déjà anthropisé, et en évitant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, la superficie cumulée des espaces pouvant être considérés comme des dents creuses, ne saurait être considérée, sauf dans le cadre du développement d'une définition locale, rendant plus délicate la bonne compréhension des objectifs du SCOT au regard des lois et règlements en vigueur. En conséquence, la détermination des surfaces et des espaces a été menée au vu des définitions appliquées sur le territoire national.

Réinvestissement du tissu urbain existant :

Il a été de nombreuses incohérences :

- Taux de réinvestissement urbain fixé au moins à 14 % de l'offre en logement (p 62 du DOO) inférieur au taux de 15 % du SCOT en vigueur très inférieur à la réponse du SCOT à la région Occitanie de « réinvestissement 1 logement sur 5 » (p 32)

Concernant le taux de réinvestissement urbain identifié dans le SCOT de 2014, les 15% projetés, étaient simplement recommandés. Désormais, le SCOT révisé fixe un objectif minimal à atteindre de 14%. Il est à noter que les logements à construire en réinvestissement urbain, ne pourront être réalisés autrement car non prévus dans le calcul des extensions foncières autorisées.

Par ailleurs, l'objectif de 14% précité ne concerne que les logements construits en dents creuses, sans tenir compte des logements vacants. Considérant que comme énoncé en page 32 de la notice relative à la prise en compte des observations des PPA, les secteurs des Albères et du Vallespir devront également participer à l'effort collectif, par conséquent le seuil de 15% recommandé par le SCOT initial sera largement atteint voire dépassé. En intégrant les objectifs de remise sur le marché de logements vacants, ainsi que le changement de destination de locaux à usage autre qu'habitation, l'objectif minimum de réinvestissement urbain atteint 20% de la production de logements (variante basse).

Pour faciliter la bonne compréhension de ces objectifs, des clarifications vont être apportées dans le DOO et dans le rapport de présentation

- Différence importante entre les objectifs minimums de production de logements en dents creuses pour les pôles structurants d'Argelès, Elne, Le Boulou fixés entre 20 % et 24 % et celui de 14 % pour le pôle structurant de Céret

La part des surfaces mobilisées pour le réinvestissement urbain est identique pour les pôles d'Argelès, Le Boulou, et Céret (légèrement supérieur à Elne du fait que la commune est plus contrainte que les 3 autres en extension en raison du risque d'inondation). Toutefois, les disponibilités foncières sur la commune de Céret sont plus faibles que sur les autres communes. De ce fait, le potentiel de production de logements est moins important.

- Différence importante entre le nombre total de logements vacants, 3900 logements (DT p 43), les 935 logements vacants depuis 3 ans et mobilisables en 2015 (PADD p22) et le nombre de 350 logements vacants remis sur le marché (DOO p 64)

Un certain taux de vacance peut être considéré comme incompressible : logements en construction, logements inoccupés le temps de travaux, logements libres quelques semaines en attendant un nouveau locataire ou un acheteur... Cette vacance incompressible est nécessaire pour assurer l'entretien du parc immobilier et participer à la fluidité du parcours résidentiel.

La plupart des études réalisées sur le sujet évalue ce taux de vacance incompressible à 6 ou 7%. Or, le taux de vacance moyen du territoire est de 6%. La marge de progression est donc relativement faible. L'objectif fixé représente plus d'un tiers des logements en vacance de longue durée, ce qui paraît réaliste, voire ambitieux, car la remise sur le marché de ces logements implique à priori la réalisation de travaux que la puissance publique devra accompagner financièrement (par le biais d'une OPAH par exemple). A cet effet, il est à noter que les deux intercommunalités membres du SCOT, viennent d'engager la réalisation d'OPAH intercommunales.

- Il en est de même pour les logements à réhabiliter de 2 520 (PADD p22) et le nombre prévu de remise de 100 logements à réhabiliter qui n'apparaît dans aucun document mais seulement dans la réponse à l'avis de la région Occitanie (p 33) sans précision de leur localisation

Comme énoncé en page 12 de la notice relative à prise en compte des observations des PPA, le traitement des problématiques d'habitat dégradé est précisé en partie II.A.2.4 du DOO. Aucune déclinaison chiffrée n'est à ce jour arrêtée mais le SCOT fixe des objectifs de moyens, à savoir la mise en place de dispositifs de types Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou Programme d'Intérêt Général (PIG). A ces fins, et comme précisé précédemment la CCACVI et la CC du Vallespir ont toutes deux lancé une OPAH intercommunale visant à traiter les logements indignes, le maintien à domicile par la mise en accessibilité et la lutte contre la précarité énergétique, ainsi que les copropriétés dégradées.

La production des « 100 logements » relevés dans la notice provient du potentiel de changement de destination de locaux à vocation économique en habitations (estimation réalisée sur le tendanciel 2005-2015 redressé). Ce potentiel mobilisable, constitue une priorité afin de contribuer à l'atteinte de l'objectif global de production tout en optimisant le foncier déjà urbanisé.

- **La mobilisation des dents creuses de 28,4 ha (EE p72) correspondant à la production de 775 logements semble faible par rapport à la superficie de la mobilisation des dents creuses évalué en 2017 à 158ha, déduction faite des zones inondables (DT p 60)**

Plus de 15% des surfaces disponibles en tissu existant pourront être remobilisées en 11 ans. Néanmoins, force est de constater que de nombreuses contraintes telles que les coûts d'opération, les éventuelles difficultés techniques et juridiques ainsi que la rétention foncière des propriétaires, doivent être considérées afin de fixer un objectif réaliste.

Par ailleurs, les 158 ha mobilisables issus des 163 ha évoqués en p. 60 du diagnostic territorial représentent des parcelles non bâties identifiées grâce à une analyse statistique. Il n'a pas été matériellement possible de la compléter par une analyse de terrain qui aurait permis de connaître les usages qui en sont fait (espaces verts, parkings...). En ce sens, ce potentiel mobilisable devra être pondéré à l'échelle des documents d'urbanisme locaux qui pourront identifier précisément les surfaces disponibles.

Ne disposant pas pour la décennie précédente du détail concernant la localisation des espaces consommés (en dents creuses ou en extension), ce potentiel de 28,4ha n'a pas été comptabilisé dans les économies réalisées.

- Pourquoi le SCOT ne fixe-t-il aucun objectif de production de logements dans les dents creuses pour les villages et villes du massif des Albères et du Vallespir, hors pôles structurants (DOO p63) et ne les priorise pas avant la consommation de terrains prévue (DOO p61) ?

Au vu des efforts importants qui ont été demandés aux secteurs des Albères et du Vallespir concernant la densification des opérations en extension (Rappel densité brute 2007-2017 : Albères 13,9 log./ha; Vallespir 11,9 log./ha), et tenant compte du potentiel très faible pouvant être mobilisé en Vallespir (p. 60 du diagnostic socioéconomique – 7ha) une certaine souplesse a été admise sur le volet réinvestissement urbain.

Néanmoins, comme précisé dans la notice, ces secteurs devront participer à l'atteinte de l'objectif global fixé par le SCOT.

Force est de constater que les opérations en reconquête urbaine peuvent être plus longues à être mises en œuvre. De ce fait, il apparaît plus judicieux de considérer que différents types d'opérations puissent être menés de front.

Production de logements :

- L'objectif de production de logements de 5 616 logements (DOO p 60) ne précise pas s'il comprend les logements mobilisés dans le tissu urbain existant ou seulement les logements en extension d'urbanisation

Réponse du M.O. :

Comme énoncé en page 32 et 33 de la notice relative à prise en compte des observations des PPA, cet objectif comprend l'intégralité des logements qui seront construits en extension ou dans le tissu urbain existant par le traitement des dents creuses. Par définition, cet objectif n'intègre pas les logements vacants (déjà construits) qui seront remis sur le marché.

Urbanisme :

- Les SPUS et quartiers gare font l'objet de prescriptions sur la façon de les concevoir. Mais quel est le sens de ces prescriptions dans des quartiers déjà largement construits, réduisant ainsi les marges de manœuvre ? Par exemple :
 - La gare de Banyuls sur mer constitue un quartier pilote alors qu'il y a très peu de terrains disponibles. N'aurait-il pas mieux valu classer en SPUS l'urbanisation sur cette commune du quartier Sud Castel Bear pour une superficie de plancher de 11 700m².
 - Il en est de même pour la gare d'Elne qui comprend peu de terrains dont la plus grande partie est rendue inconstructible par l'existence d'une zone de captage avec une station de pompage et son périmètre de protection immédiat.
- Les zones d'extension sont réparties entre les 4 pôles et le reste est mutualisé dans le dossier de SCOT (hormis les villages de la Côte Vermeille). Il en est de même pour les logements. En réalité, pour la consommation foncière, la répartition est faite par commune sans figurer dans le dossier mis à l'enquête. Quelle est cette répartition ? Pourquoi ne figure-t-elle pas dans le dossier ?
- Alors que les SPUS et quartiers gare sont délimités avec une grande précision sur le papier mais beaucoup d'approximation dans le texte (page 68 du DOO), les autres extensions ne font l'objet d'aucune orientation, si ce n'est quelques limites fixées par des protections diverses. Pourquoi cette grande différence de traitement ?

Réponse du M.O. :

L'identification des quartiers de gare même bâtis, relève de l'action visant à optimiser l'existant et revitaliser des secteurs stratégiques. Plutôt que de mobiliser de nouveaux espaces de développement et d'étalement urbain, il est apparu plus opportun d'encourager la restructuration de ces quartiers stratégiques, dont l'accessibilité pourra également être valorisée. La création de logements pourra utilement intervenir au sein de friches urbaines, dents creuses ou par changement de destination, au sein de locaux à vocation professionnelle.

Aux termes de l'article L.141-6 du code de l'urbanisme, « *le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain* », par conséquent, pour être conformes à la loi, les objectifs chiffrés de consommation économe d'espace ont été précisés par secteur, en intégrant les pôles structurants, jouant un rôle moteur dans le dynamisme territorial (p. 61 du DOO).

Il ne relève pas du SCOT d'identifier et de délimiter les zones d'extension futures. Il peut à contrario définir et délimiter des périmètres au sein desquels il impose des objectifs particuliers en termes de densité (L.141.7 et L.141.8 du code de l'urbanisme). La loi précise

que ces périmètres doivent impérativement répondre aux critères suivants : existence d'équipements collectifs et/ou desserte en transports collectifs (routiers ou ferroviaires notamment). Ce levier juridique n'est donc pas généralisable sur l'ensemble des communes du territoire.

Mobilité :

- Dans le Diagnostic territorial page 77, il est indiqué que l'un des enjeux du SCOT est l'articulation entre TER et TGV. En quoi devrait consister concrètement cette articulation puisque le TGV n'a pas d'arrêts sur le territoire du SCOT et quelle articulation avec les TET vers le reste de la France ?

Concernant l'articulation des correspondances TER / TGV, cette dernière pourra utilement intervenir en gare de Perpignan, voire idéalement en gare de Figueres

- Le DOO en page 92 définit 4 niveaux pour le réseau viaire selon leur importance. La carte qui indique le classement des routes est particulièrement illisible

Les 4 niveaux décrits pour le réseau viaire en page 92 correspondent au code couleur décrit en page 93, et repris dans la carte en page 95. A des fins d'une meilleure compréhension, un travail sur l'épaisseur du trait va être mené.

- Le PADD préconise page 27 des aires de covoiturage à proximité des gares SNCF. Est-ce bien le lieu le plus pertinent ?

La proximité des gares est apparue pertinente, dans l'objectif poursuivi par le SCOT d'optimiser l'usage de cet équipement, de soutenir la remise en service d'une desserte voyageur sur la ligne Céret-Elna et d'optimiser le cadencement de la desserte existante sur la ligne Cerbère-Perpignan.

La gare constitue un point de départ ou d'arrivée de voyageurs qui peuvent covoiturer pour effectuer une partie de leur trajet (le cas échéant, sans solution pour les derniers kilomètres, ils pourraient ne pas recourir au transport collectif).

On entend ici par aire de covoiturage, un point de montée ou de dépose de passagers aménagée et sécurisée et pas forcément une aire de stationnement.

Pour rappel, les gares ne sont pas les seuls points ciblés pour le développement des aires de covoiturage. De manière générale le DOO rappelle que « les documents d'urbanisme locaux doivent également définir les sites favorables à la création d'aires de covoiturage » (p. 173) et précise notamment que « les documents d'urbanisme locaux prévoient la possibilité d'implanter des aires de covoiturage à proximité des points d'accès des RD 900 et 914 » (p. 86) et que les collectivités « veillent à aménager de nouvelles aires de covoiturage sur des territoires où les besoins sont avérés (Céret, Elna). Ces sites doivent se situer à proximité des axes routiers majeurs, et dans la mesure du possible, être reliés à une offre en transports en commun ».

- Le PADD indique page 26 qu'il faut identifier les portions de routes les moins adaptées aux conditions de trafic actuel. Qui va les identifier, quand et pourquoi n'est-ce pas fait au niveau du diagnostic territorial ?

Concernant les portions de routes les moins adaptées aux conditions de trafic actuel, le sujet est essentiellement traité dans le diagnostic du volet mer pour la partie littorale. Il reste assez peu fouillé dans le Diagnostic Territorial, et pourrait donc être développé à travers une analyse qualitative. Il est à noter que l'amélioration du réseau viaire est traitée de manière concrète dans le DOO (p. 92-95, sans toutefois viser l'exhaustivité).

- Notamment en matière de mobilité les compétences sont réparties entre de nombreux acteurs. Il aurait été intéressant que le DOO reprécise la compétence mobilisée pour chacune des orientations

Enfin, concernant les compétences liées à la mobilité, force est de constater, que désormais, la Région concentre les compétences relatives au transport collectif non urbain régulier ou à la demande, ainsi que pour l'organisation des transports scolaires interurbains, le Département des Pyrénées Orientales gère la voirie routière départementale et, au titre de ses compétences « aménagement du territoire » et « mobilités », le développement de véloroutes. Les communes gèrent les transports urbains et scolaires ainsi que les voiries communales. Suite à la promulgation de la loi d'orientation des mobilités, le 24 décembre 2019, la région devient chef de file en tant d'autorité organisatrice de mobilité. Son rôle sera renforcé d'ici le 1^{er} juillet 2021 en relais des intercommunalités.

Economie :

- Dans le Diagnostic territorial page 113, il est indiqué que les P.O. ont reçu 3,8 millions de touristes et 4,2 millions d'excursionnistes. Quelles est la différence entre ces 2 catégories

Réponse du M.O. :

Les touristes consomment des nuitées touristiques, les excursionnistes sont présents sur la journée mais ne dorment pas sur le territoire.

Aménagement commercial :

- Dans les polarités commerciales, l'absence de conditions spécifiques d'implantation relatives à la nature du commerce et à sa superficie semble contraire non seulement à la volonté de maîtriser le développement des activités commerciales mais également à celle de revitaliser les centres villes et villages dont le commerce de proximité sera concurrencé par le tissu commercial des polarités commerciales qui pourront se développer sans aucune contrainte

Réponse du M.O. :

Conformément aux dispositions des articles L.141-16 et L.141-17 du code de l'urbanisme, la maîtrise du développement des activités commerciales doit être appréhendée au travers de ses impacts en termes de consommation d'espaces et de déplacements.

L'offre commerciale proposée au sein des polarités devra venir compléter l'offre en commerces de proximité sans les concurrencer. A cet effet, il sera précisé que seuls les commerces de moins de 1000 m² seront autorisés. L'objectif est ici de relancer l'activité commerciale dans le tissu urbanisé, à proximité des lieux de vie.

Ressource en eau :

- Le SAGE Plaine du Roussillon dans ces prévisions spécifie que « *Les conséquences au regard de l'enjeu : d'ici à 2030, on relève une forte insécurité sur l'équilibre des ressources, liée à : une augmentation des prélèvements sur l'ensemble des nappes du Roussillon. Une augmentation limitée sur l'année mais a priori concentrée sur l'été, la zone littorale et les nappes quaternaires. Une augmentation liée à la fois à la croissance démographique, à celle de la population saisonnière et plus à la marge au développement des forages individuels. D'ici à 2050, l'évolution climatique provoquera une aggravation du risque de déficit quantitatif des nappes, liée à la conjonction : de la baisse de la recharge des nappes, conséquence de la baisse de*

l'enneigement, de la pluviométrie et des débits des cours d'eau, et de l'artificialisation. De l'augmentation des besoins en eau agricoles et domestiques, conséquence de la hausse des températures. »

Question : dans aucun des documents du dossier SCOT l'approche de la consommation d'eau estimée en fonction de la démographie prévue n'est effectuée pour la comparer à la ressource en eau sur les 10 années à venir. La ressource en eau est une caractéristique dimensionnante pour les prévisions démographique et économique du SCOT

Réponse du M.O. :

La consommation d'eau est estimée en fonction de la démographie prévue dans le document d'évaluation environnementale (cf. p. 39 et 40). Cette évaluation montre que les consommations supplémentaires attendues seront compensées par les économies qui seront générées en parallèle.

L'évaluation environnementale sera complétée pour présenter davantage d'éléments de prospective. La révision des autorisations de prélèvements en cours sur les nappes phréatiques du Pliocène, considérées en déficit chronique et faisant l'objet d'un SAGE récemment arrêté, permet de disposer depuis mi-décembre 2019 des futures autorisations de prélèvement pour la CCACVI (le Vallespir ne s'approvisionne pas à partir des nappes profondes). Des marges de progression conséquentes apparaissent pour le territoire, dans un contexte où les consommations individuelles diminuent et où le pic estival diminue.

Traitement des eaux usées :

- Le SAGE Plaine du Roussillon précise quant à la qualité future des eaux : « Néanmoins, le risque de contaminations ponctuelles des NdR va persister, du fait du nombre croissant de forages défectueux, d'usages inadaptés et de la rémanence des substances dans le milieu aquatique. La poursuite de l'urbanisation à l'échelle du territoire du SAGE induira une augmentation globale des pressions de pollutions (domestiques et pluviales) sur les nappes qui pourra compromettre l'objectif de non dégradation de leur qualité chimique. ».

Question/constat : Une fois de plus, le SCOT n'intègre pas ces paramètres dans ses prévisions d'accueil de nouvelles populations et ne projette aucune politique pour l'adaptation ou le mode de financement des STEP.

Réponse du M.O. :

Le SCOT, dans son DOO, prévoit de conditionner les extensions urbaines au bon fonctionnement du parc épuratoire et à la bonne gestion des eaux pluviales, de poursuivre les efforts d'équipement en matière d'assainissement en tenant compte des afflux de population prévus, et de mettre en place un traitement tertiaire sur les stations d'épuration qui le nécessitent.

Néanmoins, le document d'évaluation environnementale pourra être enrichi pour montrer la bonne adéquation du parc épuratoire aux futurs besoins. Il est à noter que les STEP du territoire montrent de bons niveaux de performance et sont surdimensionnées pour faire face à l'afflux estival. La population actuelle ne représente que 28% de la capacité cumulée du parc épuratoire (cf. EIE p. 111 à 114).

Economie et emploi :

- Le territoire du SCOT entend accueillir de nouvelles populations composées de jeunes ménages en particulier pour faire face au vieillissement de ses habitants. Or pour accueillir de nouveaux ménages, le territoire doit pouvoir offrir des emplois.

Question : le SCOT n'évoque cet aspect que très superficiellement sans aucune analyse de la situation et des mesures concrètes à prendre pour développer l'emploi ou pour évaluer l'évolution de celui-ci. Un rapprochement avec la Chambre de

Commerce et d'Industrie et les organismes en charge de l'emploi aurait permis, peut-être, de révéler les orientations et les leviers à prendre au niveau du territoire. Cette question a d'ailleurs souvent été évoquée oralement par un public soucieux de l'avenir d'un territoire socialement équilibré. Il est vain ou illusoire de vouloir accueillir des populations vouées au chômage.

Pourtant, par exemple, le potentiel en énergie renouvelable (photovoltaïque) du territoire est remarquable : pourquoi des mesures ne sont pas prises pour contraindre les entreprises à l'emploi de main d'œuvre locale, des mesures pourraient être prises dans le domaine de la formation à cet égard, des incitations à l'installation d'entreprises de maintenance de ce domaine pourraient aussi être prises par le SCOT ?

Réponse du M.O. :

Le SCOT n'est pas l'outil adapté en matière de politique d'emplois. Outil de gestion des sols, sa seule marge de manœuvre est de résérer le foncier nécessaire à l'implantation d'entreprises sur le territoire. Il y concourt en définissant des enveloppes foncières pour le développement des PAE et des commerces de proximité.

Energies renouvelables :

- Le territoire du SCOT possède un patrimoine, un paysage, un environnement naturel reconnus qui conditionnent la fréquentation touristique et l'économie induite. Dans le cadre de la protection de ce patrimoine, le SCOT semble interdire l'installation d'éoliennes sur terre (encore qu'une certaine confusion voire de nombreuses contradictions relevées par le public règnent dans les différents documents du dossier), le recours à d'autres énergies renouvelables est évoqué (géothermie, photovoltaïque, bois énergie...) sans pour autant orienter fermement, ni utiliser des leviers d'incitation pour leur développement. Il en est ainsi par exemple pour toutes les surfaces importantes existantes ou futures dédiées aux installations de commerces et artisanales (sur toits ou parkings) offrant un potentiel important pour les panneaux photovoltaïques. Par ailleurs, la géothermie est évoquée avec les risques de pollution des nappes phréatiques par installations défectueuses, aucune mesure n'est prise pour accréditer des entreprises installatrices dont la compétence est vérifiée et dont les travaux soient contrôlés.

Question : que fait le territoire en ce domaine ?

Réponse du M.O. :

Le SCOT relève des possibilités octroyées par le Code de l'Urbanisme. Néanmoins, face aux observations émises dans le cadre de la présente enquête, tenant compte de l'identification de secteurs caractéristiques et justifiés, après discussions avec les services de l'Etat, le syndicat mixte du SCOT va pouvoir confirmer sa position en affirmant que, tout comme pour l'éolien en mer, l'éolien sur terre, pour des raisons de préservation paysagère, de lutte contre les risques d'incendies, et de préservation patrimoniale et environnementale, est strictement interdit sur les massifs des Albères, le Vallespir et le sud des Aspres (unités paysagères 1, 4, 6, 7 et 8 définies par la carte située en p.41 du DOO). Afin d'éviter toute ambiguïté, il sera également précisé en page 137 que les documents d'urbanisme locaux doivent s'attacher à décliner et appliquer la loi Littoral, notamment par la prévision justifiée des projets éoliens, en dehors des espaces ou leur implantation est interdite, de nouvelles routes et de station d'épuration.

Concernant le potentiel photovoltaïque, le DOO préconise en p. 31 & 105 de subordonner l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation dans les parcs d'activités économiques et les sites d'implantation périphérique à l'obligation de mise en place d'éléments producteurs d'énergies renouvelables, en recourant à l'article L.151-21 du code de l'urbanisme permettant aux PLU d'imposer des performances énergétiques et environnementales renforcées, moyen dont ne dispose pas directement le SCOT. Afin de limiter le vieillissement des parcs existants le DOO a identifié en p. 101, certaines actions, à la suite desquelles sera

rajoutée que les documents d'urbanisme locaux encouragent également, la mise en place d'éléments producteurs d'énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques sur les toitures et/ou sur des ombrières sur les aires de stationnement...), dans les mêmes conditions que celles qui ont été prévues pour les créations et les extensions des parcs d'activités.

Concernant l'accompagnement de procédés géothermiques, aucune mesure ne peut être prise par le SCOT pour accréditer des entreprises. Néanmoins tenant compte de l'intérêt pour le territoire de recourir à ce type de ressource, tout en alertant sur le fait qu'une mauvaise conception pouvait avoir des incidences sur la nappe phréatique, il a été décidé de sensibiliser les maîtres d'ouvrages des documents d'urbanisme locaux sur ce point afin, qu'à partir d'une connaissance plus fine du projet et de sa localisation, des mesures adaptées puissent être développées et mises en œuvre.

Enfin, il est à noter que les documents de référence en matière de transition énergétique sont les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET).

Actuellement deux PCAET sont en cours d'élaboration sur les communautés de communes Albères Côte Vermeille Illibéris et Vallespir. Ces derniers, devant s'inscrire en compatibilité des dispositions du SCOT Littoral Sud, déclinent de manière plus opérationnelle, une stratégie locale, accompagnée d'un plan d'actions.

CI-SMVM :

- Le DOO annonce en page 171 des cartes des orientations et objectifs détaillés au format A3. En réalité le dossier les présente au format A4 peu lisible. Elles auraient été beaucoup plus instructives au format promis.
- Le DOO indique page 190 que le SCOT prévoit un site de stationnement saisonnier pour embarcations légères. Où est-il pressenti ?
- Le DOO a l'ambition en page 201 de protéger le grand patrimoine. Il renvoie leur identification aux PLU en contradiction avec la mise en valeur du littoral autour de ces éléments bâtis « ... demande une stratégie paysagère à l'échelle supra communale ». N'est-ce pas justement le rôle du SCOT d'identifier ce « grand patrimoine » ?

Réponse du M.O. :

Concernant les cartographies du document final, ce point sera résolu, il s'agit en fait d'un problème de paramétrage d'imprimante. Les cartographies du SMVM seront proposées sous un format A3.

Le site de stationnement saisonnier pour embarcations légères pressenti est situé sur la commune d'Argelès sur mer. Il s'agit du projet de parc de stationnements de bateaux d'Argelès sur mer évoqué en p.189. Afin d'éviter toute ambiguïté sur ce projet, la formulation de ce paragraphe sera reprise.

Ce grand patrimoine, identifié dans l'Etat Initial de l'Environnement, relève en parti des sites emblématiques listés par le SCOT en page 182 du DOO. Seuls des outils de type PLU ou Site Patrimonial Remarquable (SPR) ont la capacité d'analyser le détail de ces séquences paysagères et l'intérêt de leur mise en valeur. Par conséquent, afin d'être plus clair sur ce point, le paragraphe traitant du grand patrimoine sera complété, tel qu'il suit :

« En complément des sites emblématiques identifiés par le SCOT au point IV- A- 2.3, le grand patrimoine devra être protégé sans le dissocier de ses écrins paysagers. A cet effet, le volet paysager des documents d'urbanisme locaux identifie les écrins paysagers à prendre en considération pour garantir la mise en scène de l'élément patrimonial tenant compte des orientations paysagères définies par la partie I-C du DOO. Des outils de type Site Patrimonial Remarquable (SPR) seront utilement développés afin de mettre en œuvre les actions de valorisation et de médiatisation touristiques et patrimoniales identifiées dans le cadre du label Grand Site Occitanie (GSO) ».

Annexe A5

Avis sur arrêt du SCOT						
	Titre	Nom	Fonction	Structure	Délai max	Avis
ETAT	Monsieur	Philippe Chopin	Préfet	Prefecture des PO	11/09/2019	Avis
	Monsieur	Philippe Junquet	Directeur	DDTM 66	07/09/2019	Favorable sous reserves
	Monsieur	Pierre-Arnaud Martin	Responsable du service aménagement	DDTM 66	07/09/2019	reçu le 09/09/2019
	Monsieur	Xavier Prud'hon	Délégué à la Mer et au Littoral	Délégation à la mer et au littoral	07/09/2019	Avis
	Monsieur	Didier Kruger	Directeur Regional	DREAL Direction de l'Aménagement	07/09/2019	Favorable avec observations
REGION	Madame	Carole Delga	Présidente	Direction de l'Action Territoriale Conseil Regional LRMP- site de Montpellier	07/09/2019	reçu le 09/09/2019
					07/09/2019	observations reçues le 09/09/2019
DEPARTEMENT	Madame	Hermeline Malherbe	Présidente du CG66	Conseil Général des Pyrénées-Orientales Direction Generale	11/09/2019	Avis
	Madame	Carole Delga	Présidente	Conseil Régional Occitanie Service Régional des Transports	11/09/2019	Favorable avec observations
					11/09/2019	reçu le 09/09/2019
AOM	Monsieur	Jean-Marc Pujol	President	Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Metropole	07/09/2019	Avis réputé favorable
	Monsieur	Jean-Marc Pujol	Président	Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Metropole	07/09/2019	Avis réputé favorable
EPCI PLH	Monsieur	Pierre Aylagas	Président	Communauté de communes des Albères et de la Côte-Vermelle	07/09/2019	Avis réputé favorable

suivi au 04/10/2019

PARCS NATURELS REGIONAUX / NATIONAUX	Monsieur	Michel Moly	Président du Conseil de Gestion	Parc Naturel Marin du Golfe du Lion	Avis Favorable reçu le 06/09/2019
CHAMBRES CONSULAIRES	Madame	Fabième Bonnet	Président	Chambre d'Agriculture des PO	Avis Favorable avec observations reçu le 11/09/2019
	Monsieur	Bernard Fourcade	Président	CCI de Perpignan	Avis Favorable reçu le 03/09/2019
	Monsieur	Robert Bassols	Président	Chambre des Métiers et de l'Artisanat	Avis réputé favorable
SRC	Monsieur	Philippe Ortin	Président	Comité Régional de Conchyliculture	Avis réputé favorable
SCOT LIMITROPHES	Monsieur	Jean Paul Billès	Président	Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon	Avis Favorable reçu le 25/07/2019
CDNPS	Monsieur		Président de la CDNPS	Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites	Avis réputé favorable
CDPENAF	Monsieur		Président de la CDPENAF	Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers	Avis Favorable reçu le 06/09/2019
	Monsieur	Pascal Mailhos	Préfet de région Occitanie	Coordonateur du Massif des Pyrénées	07/09/2019

suivi au 04/10/2019

Comité de Massif	Madame Monsieur	Aurelie Maillois Charles Pujos	Présidente de la commission permanente du Comité de Massif Commissaire à l'Aménagement des Pyrénées	Direction de l'Action Territoriale Conseil Regional LRMP- site de Montpellier	07/09/2019	Avis favorable reçu le 25/07/2019
INAO	Madame	Catherine Richer	Deleguée Territoriale d'Occitanie	Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO)	07/09/2019	Avis favorable reçu le 19/09/2019
CNPF	Monsieur	Pascal Legrand	Directeur Regional	Centre Regional de la Propriété forestière	25/09/2019	Avis réputé favorable
MRAE	Monsieur	Philippe Guillard	Président	Mission Régionale d'autorité environnementale	07/09/2019	observations reques le 05/09/2019
Frontalier	Madame Madame Monsieur Madame Monsieur Madame Madame Monsieur Madame Monsieur Madame Monsieur Monsieur	Sonia Martinez Juli Merce Bosch i Romans Joaquim Morillo Manas Marina Gutes i Serra Carles Lagresa i Felip Dominique Monteli i puig Lluís Bosch Rebarter Trinidad Martinez Hernandez	Alcaldessa Alcaldessa Alcalde Alcaldessa Alcaldesa Alcaldesa	La Jonquera Maçanet de Cabrenys La Vajol Agullana Espolla Rabós Colera Port-bou	11/09/2019 12/09/2019 12/09/2019 14/09/2019 12/09/2019 13/09/2019 12/09/2019 12/09/2019	Avis réputé favorable Avis réputé favorable

suivi au 04/10/2019

	Madame	Monserrat Mindan i Cortada	Présidente	Consell Comarcal Alt Empordà	Avis réputé favorable
	Monsieur	Alain Torrent	Président	Communauté de Communes du Vallespir	Avis réputé favorable
EPCI Membres	Monsieur	Pierre Aylagas	Président	Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris	Avis favorable reçu le 04/10/2019
	Monsieur	Antoine Parra	Maire	Argelès sur mer	07/09/2019
	Monsieur	Serge Soubiélie	Maire	Bages	Avis favorable reçu le 30/07/2019
	Monsieur	JM Solé	Maire	Banyuls sur mer	08/09/2019
	Monsieur	JC Portella	Maire	Cerbère	Decision de s'abstenir reçue le 29/07/2019
	Monsieur	Jacques Manya	Maire	Collioure	07/09/2019
	Monsieur	Yves Barniol	Maire	Elné	Avis réputé favorable
	Monsieur	Christian Nauté	Maire	Laroque des albères	07/09/2019
	Madame	Huguette Pons	Maire	Montesquieu des Albères	07/09/2019

suivi au 04/10/2019

Monsieur	Raymond Pla	Maire	Ortaffa	07/09/2019	Avis réputé favorable
Monsieur	Marcel Descossy	Maire	Palau del Vidre	07/09/2019	Avis réputé favorable
Monsieur	JP Romero	Maire	Port-Vendres	07/09/2019	Avis Favorable reçu le 02/08/2019
Monsieur	Francis Manent	Maire	Saint André	07/09/2019	Avis réputé favorable
Monsieur	Raymond Lopez	Maire	Saint Genis des fontaines	07/09/2019	Avis favorable reçu le 19/09/19
25 communes				07/09/2019	Avis réputé favorable
Monsieur	Yves Porteix	Maire	Sorède	07/09/2019	Avis réputé favorable
Monsieur	Christian Nifosi	Maire	Villelongue dels monts	07/09/2019	Avis réputé favorable
Monsieur	Marc De Besombes	Maire	Albère (l')	07/09/2019	Avis réputé favorable
Monsieur	Alain Torrent	Maire	Céret	07/09/2019	Avis réputé favorable
Madame	Nicole Villard	Maire	Le Bouillou	07/09/2019	Avis réputé favorable
Monsieur	Thierry Thadée	Maire	Le Perthus	07/09/2019	Avis réputé favorable
Monsieur	Alexandre Puignau	Maire	Les Cluses	07/09/2019	Avis réputé favorable
Monsieur	André Bordaneil	Maire	Maureillas las Illas	07/09/2019	Avis Favorable reçu le 18/07/2019

suivi au 04/10/2019

Monsieur	JF Dumyach	Maire	Reynès	07/09/2019	Avis réputé favorable
Monsieur	Robert Garrabé	Maire	Saint Jean Pla de Corts		Avis Favorable sous reserves reçu le 24/09/2019
Monsieur	Alain Raymond	Maire	Taillet	07/09/2019	Avis réputé favorable
Monsieur	Jacques Arnaudies	Maire	Vivès	07/09/2019	Avis réputé favorable
EPCI voisin hors SCOT	Monsieur René Bantoure	Président	Communauté de Communes du Haut Vallespir	07/09/2019	Avis réputé favorable

HD hors délai de 3 mois

Avis des personnes publiques associées

Annexe A6

La liste des personnes publiques associées (P.P.A.) consultées figure en annexe dans un tableau de synthèse indiquant notamment la date de la réponse, lorsqu'il y en a une, et le type de réponse (favorable, avec réserves ou défavorable). Lorsqu'il n'y a pas eu de réponse dans le délai réglementaire de 3 mois celle-ci est réputé favorable.

Les tableaux ci-dessous reprennent, de façon résumée, les avis des personnes publiques consultées qui ont exprimé des réserves ou observations, et la réponse du maître d'ouvrage, soit avant l'enquête soit en réponse au procès verbal de synthèse. L'avis de chaque P.P.A. est décomposée par sujet.

Le tableau N°1 reprend la partie des avis pour lesquels la commission d'enquête a considéré que la réponse du maître d'ouvrage était satisfaisante dans le dossier mis à l'enquête.
Il prend la forme ci-dessous :

Réserve ou observation formulée par la personne publique associée	Eléments de réponse du syndicat mixte du SCOT Littoral Sud	Avis de la Commission d'enquête
Pour respecter la loi littoral : - Il précise que le secteur Aloès/Bouffard-Vercelli à Cerbère ne peut être considéré comme un village mais pourrait être classé comme secteur déjà urbanisé - Il demande que soit revu le dimensionnement des extensions d'urbanisation au sein des Espaces Proches du Rivage très largement dimensionnés en terme de consommation foncière et de surface de planchers	- Le secteur Aloès/Bouffard-Vercelli ne sera pas considéré comme un village au titre de la loi « Littoral » - Les surfaces de plancher des extensions d'urbanisation dans les espaces proches du rivages sont revus à la baisse : <ul style="list-style-type: none">• Port-Vendres = 15 000 m² au lieu de 35 000• Argelès sur Mer = 15 000 m² au lieu de 29 500• Cerbère = 6 000 m² au lieu de 8 150 Une partie de ces surfaces peuvent être localisées au sein de l'espace urbanisé	Elle prend acte
- Il demande retirer la règle du « bonus densité » - Il demande que les objectifs de production de nouveaux logements soient liés à l'évolution démographique et économique, et que le terme « minimum » soit supprimé dans le DOO	La règle du « Bonus densité » sera supprimée Le terme « minimum sera supprimé. Il est précisé que le « point mort » de la CCACVI est de 28%, et celui de la CC Vallespir est de 43%	Elle prend acte

<p>- Il invite à revoir le périmètre des SPUS (Secteur de Projets Urbains Stratégiques) pour tenir compte des contraintes qui en rendent une partie inconstructible, ou à défaut d'y prescrire des règles prenant en compte ces servitudes.</p>	<p>- Il demande de clarifier les prescriptions relatives à la préservation des zones humides.</p> <p>- Il demande que le DOO détermine une stratégie pour fixer la part de chaque ressource en eau potentiellement mobilisable</p>	<p>Les SPUS n'ont pas vocation à être entièrement urbanisés. Le DOO précisera : « Il appartiendra au PLU, dans le respect de l'objectif de densité de définir précisément son projet d'urbanisation par rapport aux différentes contraintes, en particulier inhérentes aux risques naturels, aux zones humides, à la loi Littoral, au retrait par rapport aux voies ferrées, etc. »</p> <p>Elle prend acte</p>	<p>Les zones humides devront bénéficier d'un classement en zone agricole ou naturelle indiquée</p> <p>Le SCOT n'a pas vocation à réglementer le partage de l'eau qui découle des SAGE et de l'Etat. Néanmoins les élus apporteront des compléments à la justification de la disponibilité de la ressource en eau en partenariat avec le SMIGATA (Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement Tech Alberes)</p> <p>Elle prend acte</p>	<p>Elle prend acte</p>
	<p>Il demande que le SCOT évoque les problématiques de l'habitat indigne, des copropriétés dégradées, les logements des publics spécifiques, les résidences secondaires et le schéma des gens du voyage.</p>	<p>Le Préfet des Pyrénées Orientales dans son avis de synthèse</p> <p>La problématique de l'habitat indigne et des propriétés dégradées sont évoqués dans le DOO avec des objectifs de moyens (OPAH et PIG). Le DOO sera complété sur le thème des logements de publics spécifiques et du schéma des gens du voyage tout en confiant aux EPCI et communes le soin d'affiner les besoins. Enfin le cas des résidences secondaires a bien été traité, notamment en orientant les constructions futures vers l'habitat permanent et en encourageant la réhabilitation du parc existant.</p>	<p>Cf réponse concernant les SPUS au tableau précédent</p>	<p>Elle prend acte</p>
	<p>- Il demande que soit supprimé du projet de SCOT les zones d'extensions urbaines dédiées à l'habitat rendues inconstructibles par des règlements de rang supérieur (Risques, SAGE, lois Montagne et Littoral)</p> <p>- Il demande aussi que le DOO précise que les rénovations et constructions respectent les règles du PPRIF</p>		<p>Le DOO appellera le nécessaire respect du PPRIF. Cependant l'évocation d'une évolution des usages des mas d'intérêt patrimonial vers du résidentiel sera maintenu, sans être un objectif du SCOT.</p>	<p>Elle prend acte</p>

Il demande que les capacités d'accueil dans les Espaces Proches du Rivage soient revues :	La définition du terme « village » sera revue pour être en conformité avec la loi « Littoral ». Ainsi le secteur « Aloès/Bouffard-Vercelli » sera retiré de la catégorie « Village ». Les surfaces de plancher autorisées dans les extensions urbaines seront réduites (cf tableau ci-dessus)	Elle prend acte	
- A Cerbère, le secteur Aloès/Bouffard-Vercelli devra être retiré des extensions d'urbanisation, et la surface de plancher maximale réduite.			
- A Port-Vendres la surface maximale de plancher de 35 500 m ² est surdimensionnée.			
-Il demande que dans le cadre des ré-investissements de lieux emblématiques le projet des abords du phare solaire du Cap Cerbère ne soit pas développé au titre des nouveaux produits touristiques.	Le projet du Cap Cerbère sera maintenu dans le respect de la sensibilité paysagère du site. Les zones humides devront être classées en zone agricole ou naturelles	Elle prend acte	
- Il demande que le document sur les justifications des choix retenus soit clarifié pour assurer la compatibilité du SCOT avec le SAGE sur les zones humides, et notamment le SPUS Port-Jardin.	Des éléments de réponse sur l'implantation des centralités urbaines sont indiqués dans le tableau ci-dessus.		
- Il demande que les préconisations pour la qualité des zones commerciales soient, au moins conforme au code de l'Urbanisme (stationnement), et pourraient être complétées.	Pour se mettre en conformité avec le code le DOO précisera que la prescription sur le stationnement concernera tous les projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale.		
Comité de massif des Pyrénées			
Souhaite que les objectifs du SCOT soient traduits le plus tôt possible dans un PLUi		Pas de commentaire	
Alerte les acteurs du territoire sur la nécessité d'une mise en œuvre concrète des actions en matière de mobilité ferroviaire		Pas de commentaire	
Conseil municipal de Banyuls sur mer			
S'abstient considérant l'impact que pourrait avoir l'implantation de cages à poissons sur le territoire remarquable de la côte Vermeille		Pas de commentaire	

Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)

<p>Elle recommande de préciser la méthodologie d'évaluation environnementale sur l'ensemble du territoire du SCOT, en s'inspirant de celle du CI-SMVM</p>	<p>Elle recommande d'enrichir le résumé non technique en résument les éléments forts du projet et ses incidences environnementales, d'y ajouter des illustrations et cartographies adaptées, et de le présenter dans une pièce séparée du rapport de présentation</p>	<p>Concernant la trame verte et bleue, elle recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'intégrer la totalité des sites Natura 2000 existants que réservoir de biodiversité et de conditionner l'ajustement de ces réservoirs à la réalisation d'inventaires naturalistes préalables poussés. - D'éviter de positionner des projets d'infrastructures ou d'urbanisation dans la trame verte et bleue, et de décliner les mesures de réduction. - D'intégrer dans le DOO des prescriptions sur la réalisation de diagnostics naturalistes lors de l'élaboration de documents d'urbanisme, afin d'orienter l'urbanisation vers les espaces les moins sensibles écologiquement. - De décliner la cartographie des trames vertes et bleues dans une échelle plus précise et adaptée à chaque secteur identifié dans le DOO 	<p>Le SCOT repose sur l'analyse de l'état initial de l'environnement et du diagnostic socio-économique qui mettent en évidence les atouts, faiblesses, opportunités et menaces du territoire et sur lesquels sont construits le PADD puis le DOO</p>	<p>Le résumé non technique sera enrichi. Mais compte tenu du niveau de précision du SCOT il n'est pas aisément d'analyser les incidences notables des projets sur l'environnement</p>	<p>Pas de commentaire</p>
			<p>Le SCOT repose sur l'analyse de l'état initial de l'environnement et du diagnostic socio-économique qui mettent en évidence les atouts, faiblesses, opportunités et menaces du territoire et sur lesquels sont construits le PADD puis le DOO</p>	<p>Le résumé non technique sera enrichi. Mais compte tenu du niveau de précision du SCOT il n'est pas aisément d'analyser les incidences notables des projets sur l'environnement</p>	<p>Pas de commentaire</p>

La TVB est déclinée à l'échelle du SCOT, au 1/40 000^{ème}

<p>Elle recommande pour améliorer la protection des sites Natura 2000 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de réaliser un plan de situation détaillé par rapport aux sites Natura 2000 - De lister précisément les habitats naturels et les espèces concernées - De décrire avec précision les impacts du projet et les orientations de gestion. - D'envisager des préconisations de compensations ou à défaut de renoncer aux projets d'urbanisation - De coordonner l'action avec le SCOT Plaine du Roussillon - De traduire dans le DOO des actions concrètes de protection de ces secteurs, y compris dans le Schéma de Mise en Valeur de la Mer 	<p>- Les zones d'activité économiques, les zones à vocation artisanales et commerciales et les SPUS sont localisées. Les habitats naturels et les espèces sont listées dans l'évaluation environnementale (p 75). Le SCOT intègrera un objectif d'évaluation environnementale pour tout projet prévu au sein ou à proximité des sites Natura 2000.</p> <p>- Le SCOT ne connaît pas la nature exacte des projets.</p> <p>- Le SCOT sera complété pour afficher davantage la séquence « Eviter-Réduire-Compenser »</p> <p>- Le projet d'extension Aloës/Bouffard-Vercellii à Cerbère est abandonné</p> <p>- A Port-Vendres une évaluation environnementale a été réalisée pour les secteurs des Tamaris et du Pont de l'Amour en 2018.</p> <p>- Le SMV/M affiche l'objectif d'identifier les continuité écologiques mais l'état des connaissances ne permet pas d'y répondre à ce jour. La carte des vocations y encadre la coexistence des différents usages et leur compatibilité avec les équilibres écologiques.</p>	<p>Prend acte des réponses</p>
<p>Concernant la consommation d'espace, elle recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De préciser la méthodologie de calcul de consommation d'espace de l'évaluation environnementale et de la mettre en cohérence avec le DOO - De clarifier les Secteurs de Projets Urbains Stratégiques (SPUS) en précisant les objectifs de construction et de consommation d'espace à l'échéance du SCOT. - De prendre en compte le potentiel de logements vacants et à réhabiliter dans le besoin en logements. - De supprimer le « bonus-densité » et traduire dans le DOO une prescription de densité minimale. 	<p>- Dans le DOO les enveloppes de consommation affichées concernent l'urbanisation résidentielle seule, alors que dans l'évaluation environnementale elle cumule l'urbanisation résidentielle et économique. Cela sera plus clairement précisé dans ces documents.</p> <p>- Le SCOT ne préfigure pas la répartition des espaces urbanisés entre les SPUS et les centres bourgs</p> <p>- Le DOO impose le réinvestissement des logements vacants et en tient compte dans les objectifs de construction nouvelles. Une nouvelle formulation plus claire sera indiquée dans le SCOT</p> <p>- Le « bonus-densité » sera supprimé</p>	<p>Prend acte des réponses</p>

Elle recommande :

- De préciser les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau et de prévoir dans le DOO des dispositions visant à préserver la qualité de la ressource en eau.
- D'analyser sur les mêmes base les capacités épuratoires du territoire et le cas échéant de conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la mise en conformité des dispositifs d'assainissement

Elle recommande :

- D'éviter toute construction en zone d'aléa fort, voire modéré d'inondation.
- De mettre en phase les mesures de protection contre les submersions marines en phase avec celles du SCOT Plaine du Roussillon
- De porter la bande littorale de 100 à 300 m. conformément à la Stratégie Régionale de Gestion Intégrée du Trait de Côte.
- De prévoir d'ores et déjà des aménagements prioritaires dans les secteurs fortement impactés par les phénomènes d'érosion et de submersion marine.

Prend acte des réponses

- La carte des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable sera affichée dans l'EIE. Le DOO tient compte de cette contrainte pour positionner ses zones de développement ; sauf dans le SPUS des Mouselliens à Elné où des précautions particulières devront être prises pour préserver la qualité de la ressource en eau potable.
- La préfecture considère que l'analyse sur la ressource en eau et la capacité épuratoire est satisfaisante. Le DOO fixe une compatibilité des documents d'urbanisme et des opérations d'aménagement à l'échéance de 10 ans, avec cette analyse.

Prend acte des réponses

- Le DOO prévoit (page 33) la prise en compte des risques naturels, en accord avec les services de l'Etat.
- Le SCOTT se conforme avec la doctrine de l'Etat sur les risques de submersion marine.
- La SRGTC (Stratégie Régionale des Gestion Intégrée du Trait de Côte) n'a pas de portée réglementaire. L'article L121-19 du code de l'Urbanisme prescrit que c'est le PLU qui peut élargir la bande des 100 m.
- La CCACVI est en train de s'organiser pour faire face à cet enjeu d'érosion marine, en adhérant à l'OBS'CAT.

Elle recommande :

- De traiter plus complètement l'enjeu relatif à la prise en compte et à l'amélioration de la qualité de l'air.
- De prescrire que les nouvelles zones à urbaniser seront dotées d'éléments de production d'énergie renouvelable, tout en respectant la qualité paysagère et architecturale des sites inscrits et classés
- D'identifier les potentialités et contraintes de développement de dispositifs d'énergies renouvelables sur la base d'une analyse territorialisée des enjeux environnementaux
- De cartographier les secteurs préférentiels

Prend acte des réponses

- En matière de qualité de l'air, l'EIE traite la question. D'autre part le SCOT vise à réduire les transports routiers, premiers contributeurs à sa dégradation. Cependant le SCOT ne dispose pas des leviers d'action pour influer sur le chauffage des bâtiments et la nature de l'activité économique.
- Le DOO intégrera des prescriptions pour conditionner l'implantation de dispositifs d'énergie renouvelable au respect de la qualité paysagère et architecturale des sites inscrits et classés.
- Il n'est pas possible de cartographier à l'échelle du SCOT et sur 400 km² les secteurs préférentiels pour les ENR, compte tenu de la diversité des paysages et du relief.

<p>d'implantation des ouvrages importants de production d'énergie renouvelable qui seront zonés dans les PLU.</p> <p>Elle recommande de prendre en compte les 2 PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) en cours d'approbation par les Communautés de Communes.</p>	<p>L'article L229-26 du code de l'Environnement indique que le PCAET prend en compte le SCOT (en non le contraire). Toutefois le rapport de présentation tiendra compte des éléments disponibles des 2 PCAET du périmètre du SCOT.</p>	<p>Région Occitanie</p> <p>Elle souhaite que le DOO clarifie le développement des « Pôles d'Echange Multimodaux » en vue d'organiser une réelle intermodalité autour des gares sélectionnées.</p> <p>Elle souhaite que les objectifs de réinvestissement urbains soient plus ambitieux et contraignants, sauf à mieux les justifier .</p>	<p>Le SCOT clarifiera la partie du DOO sur le développement des pôles multimodaux</p>	<p>Pas de commentaire</p>	<p>Pas de commentaire</p>
	<p>Le territoire est peu propice à la reconquête urbaine avec un taux de logements vacants relativement élevé et peu de « dents creuses » de taille significative ou souvent issues de contraintes topographiques. Pour autant l'objectif d'un logement sur 5 a été retenu dans le DOO, sauf en secteur Albères et Vallespir qui devront toutefois participer à l'effort collectif</p>		<p>Le dossier de SCOT sera enrichi :</p> <ul style="list-style-type: none"> Des éléments sur le potentiel ENR accessibles dans le PCAET de la stratégie régionale « Région à énergie positive » avec la méthanisation et la géothermie 	<p>Pas de commentaire</p>	<p>Pas de commentaire</p>
	<p>En matière de climat, air, énergie elle souhaite :</p> <ul style="list-style-type: none"> Que le volet transition énergétique soit développé et notamment renforcer le chapitre sur le potentiel énergie renouvelable (EnR) et faire référence à la stratégie « Région à Energie Positive » Que le DOO devrait faire apparaître de façon plus détaillé la géothermie Qu'elle partage la volonté de préserver le paysage du SCOT mais souligne la pertinence de l'éolien sur son territoire soumis à des forts vents. Il conviendrait de justifier davantage ces choix. 		<p>Le dossier de SCOT sera enrichi :</p> <ul style="list-style-type: none"> Une meilleure justification du positionnement sur l'éolien D'un encouragement à l'ensemble du territoire des objectifs de performance environnementale et notamment énergétique attribués aux SPUS. 	<p>Pas de réponse</p>	<p>Pas de réponse</p>
	<p>Elle fait remarquer que malgré les spécificités du territoire du SCOT (tendance à la hausse démographique et saisonnière) il doit appliquer l'objectif de baisse des quantités de déchets</p>	<p>Le dossier de SCOT sera enrichi :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les objectifs du PRPGD de baisse des quantités de déchets ménagers et assimilés seront pris en compte dans l'EE. 		<p>Pas de réponse</p>	<p>Pas de réponse</p>

<p>ménagers et assimilés, conformément au PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets)</p> <p>- Concernant le CI-SMVM elle indique qu'il serait pertinent d'ajouter un sujet important sur la bonne gestion des sédiments fins de dragages</p>	<p>Il souhaite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en place d'une ligne de transport public maritime pour participer à un solution à la saturation des accès terrestres. - que le parc de stationnement de bateaux d'Argelès (pourquoi pas un port à sec?) ait la meilleure intégration paysagère et esthétique - que la capacité du parking délocalisé de l'anse de Peyrefite soit préservée - que la plage du Fourat à Paulilles ait un balisage baïgneurs pour éviter aux plaisanciers de venir s'ancrer au plus près du rivage <p>Constate que l'augmentation constante de l'activité « plongée » génère des conflits d'usage avec les bateliers (activité promenade en mer). Ces derniers demandent des dispositifs d'amarrage attitrés et des zones d'évolution réservées, notamment dans la baie de Paulilles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'EIE pourra rappeler l'action du SYDETOM qui œuvre avec les collectivités pour cet objectif • Le DOO intégrera que seuls les déchets inertes pourront être stockés sur le territoire 	<p>Prend acte des réponses</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le transport maritime de passagers ne relève d'aucune compétence publique. Les collectivités peuvent qu'impulser et accompagner. - Un port à sec suppose des équipements considérables que le parc de stationnement n'inclut pas. - Le DOO précisera que la capacité du parking délocalisé sera préservé. - Les élus ne sont pas favorables au balisage de la plage du Fourat ; - Des éléments de diagnostics sur les activités de plongée et de promenades en mer seront évoqués dans l'état des lieux du volet mer. Cependant il ne relève pas du SCOT d'organiser la gestion des zones de mouillage. <p>Prend acte des réponses</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il indique que le SCOT devrait définir de façon localisée les limites d'urbanisation et les espaces naturels, agricoles et forestiers - De même la trame verte et bleue devrait être plus fine géographiquement et dans les informations sur les enjeux localisés, y compris en zone urbaine - Le SCOT devrait faire référence au droit de préemption du département au titre des ENS (Espaces Naturels Sensibles) sur la façade littorale <p>Prend acte des réponses</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il propose de remettre en service la voie ferrée entre Le Boulou et Céret qui est évoquée dans le Diagnostic Territorial et propose de l'inclure dans le PADD et le DOO aborderons de manière plus explicite la remise en activité de la voie ferrée entre Elne, Le Boulou et Céret.
---	--	--	--

	<p>- Le SCOT sera enrichi à propos de la justification du projet de franchissement du Tech entre la RD 115 et la RD 618.</p> <p>- L'intégration des flux saisonniers dans le calibrage des infrastructures, jugée pertinente, sera maintenue.</p> <p>- Il est pris bonne note d'intégrer le plus en amont possible le département dans les études sur le développement des transports.</p>		
DOO	<p>- Les projets routiers cités dans le SCOT (barreau RD 115-RD 618 à Céret et pont sur le Tech mériteraient d'être explicités, justifiés et évalués par la démarche ERC (Eviter - Réduire - Compenser) Les « points névralgiques à étudier » cités dans le DOO ne sont pas aujourd'hui programmés</p> <p>- Les surfaces d'extension économiques ambitieuses devront être examinées en tenant compte de capacités des infrastructures existantes</p> <p>- Contrairement à ce qui est indiqué dans le DOO les infrastructures routières sont calibrées pour le trafic annuel et non saisonnier</p> <p>- Il demande que le département soit associé aux études de la création de couloirs bus et de pistes cyclables et de tout projet qui concerne le domaine du Conseil Départemental.</p>	<p>Il propose de compléter l'information sur les modes de déplacement alternatifs, notamment sur le projet BICITRANCAT, la politique départementale des véloroutes</p>	<p>- Le paragraphe sur le projet Bicitrans sera intégré au PADD. Des éléments de la politique départementale des véloroutes 2016-2022 seront repris dans le DOO.</p>
	<p>Il fait remarquer que l'accueil des navires de grande plaisance ne peut pas être localisé dans la baie de Paulilles, incompatible avec la ZMEI écologique projetée, mais comme l'indique la carte en sortie du port de Port-Vendres</p>		<p>L'accueil des navires de grande plaisance en baie de Paulilles est compatible avec la ZMEI avec des équipements adaptés (type ancrage sur corps mort écologique autonome). Il sera précisé que cet accueil sera également possible à Port-Vendres.</p> <p>Les remarques concernant l'aménagement du port de Port-Vendres seront intégrées</p>
	<p>La Chambre d'Agriculture</p> <p>Elle souligne que les données statistiques utilisées (2000-2010) ne sont plus d'actualité</p>	<p>La pertinence d'utiliser les données CESBIO sera analysée. Des éléments de diagnostic complémentaires pourront être apportés</p>	<p>Prend acte de la réponse</p>
	<p>Elle demande que le DOO tienne compte de l'évolution de la loi « Littoral » modifiée par la loi ELAN en 2018, notamment par rapport à l'incompatibilité des constructions agricoles (L121-10 ?)</p>	<p>« ...Les objectifs du SCOT sont en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires... »</p>	<p>Pas de commentaire</p>

Le Préfet des Pyrénées Orientales dans son avis du 29 avril 2019 concernant le Chapitre Individualisé Valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer

		Oui
Il souhaite une grille d'analyse globale pour assurer la cohérence entre les mesures de préservation de l'environnement et les actions de développement envisagées ainsi que les usages existants	Le tableau de synthèse demandé est dans le dossier « Justification des choix retenus » à la fin de la partie D-II (page 81)	Prend acte des réponses
- Il fait remarquer que les sites propices aux cultures marines (Argelès et Port-Vendres) devraient être reportés sur la carte des vocations	Les sites propices à la pisciculture marine seront reportés sur la carte des « vocations des espaces maritimes et terrestres ». Le § III-D-3 du document « Justification des choix retenus » sera complété	Pas de commentaire
- De même l'identification des points favorables au départ et à l'arrivée des liaisons maritimes de transport de passagers devraient être reportés sur cette carte des vocations	Les points de départ et d'arrivée favorables à des liaisons maritimes sont cartographiés et le dossier indique que ces points ne sont pas hiérarchisés	Pas de commentaire
Il fait remarquer que les études relatives à la « gestion du trait de côte » sont de la compétence de la collectivité ayant la compétence GEMAPI		Pas de commentaire
Il indique la nécessité de faire figurer dans le DOO des dispositions pertinentes dans le respect de la loi « Littoral » pour la requalification du secteur de Peyrefite		Pas de commentaire

Annexe A7

Avis des personnes publiques associées

Tableau N°2

Réserve ou observation formulée par la personne publique associée	Eléments de réponse du syndicat mixte du SCOT Littoral Sud	Questions de la Commission d'enquête
<p>Le Préfet des Pyrénées Orientales dans son avis du 6/09/2019</p> <p>- Il demande que les extensions de zones commerciales périphériques soient réduits au profit des centralités urbaines commerciales</p>	<p>Les Secteurs d'implantation Périphériques seront réduits et les centralités urbaines seront cantonnées au tissu urbain existant. La consommation foncière de ces secteurs est conditionnée par les enveloppes foncières urbanisables définies par le SCOT</p>	<p>La réponse ne modifie pas les équilibres entre les SIP et les centralités. Quelle mesure concrète permettrait de réduire les SIP ?</p>
<p>Réponse du syndicat :</p> <p>Avis de la commission d'enquête :</p>	<p>Pour répondre à l'équilibre entre centralités et SIP, l'Etat a demandé au SCOT de réduire l'emprise foncière des SIP (la localisation schématique de ces derniers ayant semblé trop « grossière »). Cette demande a été traitée par la réalisation d'une cartographie plus précise, tenant compte de la faisabilité physique et topographique des opérations.</p> <p>La CE n'a pas la nouvelle cartographie pour juger de l'efficacité de la mesure.</p>	<p>Le Préfet des Pyrénées Orientales dans son avis de synthèse</p>

Les tableaux ci-dessous reprennent seulement les avis des PPA dont les éléments de réponses du syndicat mixte laissent des questions en suspend. Ces questions sont formulées par la commission d'enquête à l'occasion du procès-verbal de synthèse. Lorsque le syndicat mixte a apporté des réponses jugées satisfaisantes, notamment par rapport aux enjeux, les observations des PPA ne sont pas reprises dans le document de synthèse en considérant que ces réponses seront concrètement suivies d'effet dans le document approuvé. Celles-ci sont répertoriées dans le tableau N°1 précédent.

Le document ci-dessous reprend de façon synthétique l'observation concernée des PPA, la première réponse apportée par le syndicat mixte, la question complémentaire de la commission posée dans le PVS, la deuxième réponse du syndicat mixte et l'avis de la commission d'enquête.

<p>- Il fait remarquer que la croissance démographique du projet de SCOT est supérieure à celle constatée entre 2005 et 2015. La population et l'année et l'année de référence doivent être précisées et mises en cohérence avec les données INSEE.</p> <p>La croissance démographique constatée de 2005 à 2015 est de ,94% avec une accélération à partir de 2011 (1,05%). L'hypothèse de 1% est donc correctement dimensionnée. D'autre part les élus souhaite attirer des familles pour rajeunir la population.</p> <p>La population de référence est celle 2019 (estimée à 82 640 habitants) extrapolée de celle de 2015</p>	<p>Ne vaut-il pas mieux substituer comme population de référence, au chiffre de 79 730 habitants , (année 2015) celui correspondant aux données de l'INSEE de 75 975 habitants (année 2016) , chiffre repris par l'AURCA dans sa lettre de l'observatoire territorial n° 19 à destination des élus et acteurs du territoire, de septembre 2019 dans le cadre de son étude sur les dynamiques démographiques à grande échelle</p> <p>Le recours à la donnée Filocom dans le diagnostic est justifié par une meilleure fiabilité de la source fiscale et la non disponibilité des données INSEE à l'année de référence 2005 (la borne 2005-2015 est la période de référence pour l'élaboration des scénarii démographiques). Il serait délicat de multiplier les sources de référence dans le DOO, ceci risquerait de créer des incohérences et des difficultés de compréhension supplémentaires.</p> <p>Quelle que soit la source mobilisée, INSEE ou Filocom, nous ne disposons de données de population à l'année de référence 2019. Celle-ci de pourra qu'être extrapolée en prolongeant les tendances passées.</p> <p>Les données INSEE concernant le recensement de la population sont facilement accessibles par le public contrairement aux données Filocom issues du rapprochement de la taxe d'habitation avec différents fichiers fiscaux.</p>
<p>Réponse du syndicat :</p>	<p>Cette disposition est bien prévue dans le DOO page 62</p>
<p>Avis de la commission d'enquête :</p>	<p>- Il demande que le SCOT prescrive d'investir en priorité les espaces urbains équipés avant toute ouverture nouvelle à l'urbanisation</p>
<p>Réponse du syndicat :</p>	<p>Afin de marquer plus fortement cette volonté, la disposition inscrite en page 62 du DOO sera reprise comme suivant : « Pour répondre aux besoins démographiques, la création de logements devra prioritairement être développée dans le tissu existant, des constructions en extension compléteront l'offre nouvelle ».</p>
<p>Avis de la commission d'enquête :</p>	<p>La CE prend acte de la modification qui imposera aux communes la réalisation de logements dans le tissu urbain existant avant toute extension sur les espaces agricoles et naturels.</p>
<p>- Il demande que l'extension limité des campings se fassent soit en zone AU soit en STECAL (Secteur de Taille Et Capacité d'Accueil Limité) et soit soumis à la CDPENAF</p>	<p>Le DOO dans son chapitre individualisé valant SMVM précisera : « Les extensions limitées sont autorisées en respect de la loi Littoral et ne pourront dépasser 30% de la surface existante en date d'approbation du SCOT</p>

Réponse du syndicat :

De par la loi, l'extension limitée de campings doit intervenir soit en zone AU soit en STECAL, après avis de la CDENAF. Dès lors il n'est pas apparu opportun d'alourdir le SCOT en rappelant systématiquement la législation en vigueur. D'autre part, il est à noter que le complément de réponse donné est intervenu pour honorer la demande suivante de Monsieur le Préfet « Afin de maîtriser la consommation d'espace des sites d'hôtellerie de plein air, le DOO devra préciser la notion d'extension limitée des campings ».

Avis de la commission d'enquête :

- Il demande que soit précisé dans le DOO : « Les aménagements, y compris hors zone inondable doivent compenser l'imperméabilisation des sols qu'ils génèrent afin de ne pas aggraver le risque à l'aval »

Réponse du syndicat :

Cette disposition n'est pas strictement imposée par les règles de rang supérieur (SDAGE) aussi le SCOT affirme l'objectif d'éviter et de réduire l'imperméabilisation mais pas de la compenser intégralement

Réponse du syndicat :

Les dispositions développées en page 140 et 141 de l'EIE relèvent de la législation en vigueur en matière hydraulique sur l'ensemble du territoire national, comme pour le point précédent, il n'est pas apparu opportun d'alourdir le SCOT en rappelant systématiquement la législation en vigueur.
La demande émise par Monsieur le Préfet, ne relève pas des réserves à lever. Il s'agit d'une simple proposition dont il est tenu compte. Néanmoins, force est de constater que les collectivités n'ont pas les moyens aujourd'hui d'assurer la compensation de toute imperméabilisation pouvant intervenir sur leur territoire.

Avis de la commission d'enquête :

Il demande que les capacités d'accueil dans les espaces proches du rivage soient revues :
- A Argelès la surface de plancher du SPUS Port Jardin n'est pas justifiée par rapport au risque inondation et à la protection de la zone humide. De même il faudra justifier celle de l'espace nautique des Paganes

Réponse du syndicat :

La zone humide est présente sur le site et ne sera pas urbanisée.
Comme annoncé dans la notice en réponse aux observations des PPA, les surfaces de plancher d'Argelès-sur-Mer seront réduites et passeront de 29 500 m² à 15 000 m².

Avis de la commission d'enquête :

Prend acte de la réduction de près de 50% du SPUS Port Jardin d'Argelès en respect de la zone humide.

<p>En matière d'extensions d'urbanisation en continuité du bâti existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La commune d'Argelès devra travailler sur la culture urbaine du SPUS « entrée de ville » - L'extrémité sud-est du SPUS « Port Jardin » en discontinue avec les installations portuaires doit être supprimé. 	<p>Réponse du syndicat :</p> <p>Le document « Justification des choix » sera complété pour lister les éléments qui fondent la continuité (Equipements publics structurant : Voies, voies ferrées, ...)</p>	<p>Et plus précisément, le projet de la commune est suffisamment avancé pour que le SCOT retranscrive ce que la commune propose d'ores et déjà.</p>
<p>Avis de la commission d'enquête :</p> <p>Il demande que pour être en conformité avec la loi Littoral, il conviendra de préciser que les projets de stockage, de transformation, de changement de destination et d'hébergement touristiques devront être, dans les communes concernées, en continuité de l'urbanisation existante</p>	<p>Réponse du syndicat :</p> <p>Il regrette que les dispositions interdisant l'urbanisation linéaire le long des routes aient été abandonnées.</p>	<p>Prend note de la réponse apportée.</p> <p>Sur le fondement des article L. 141-6 et 7 le SCOT a d'ores et déjà développé et précisé les critères d'urbanisation encadrant les quartiers pilotes identifiés dont le Quartier Port Jardin d'Argelès sur-mer. Le SCOT fixe un cadre : des orientations et objectifs qui devront être traduits dans les PLU au travers de leur règlement et de leurs Orientations d'Aménagement et de Programmation. C'est par conséquent au PLU d'Argelès sur mer, sur le fondement d'études opérationnelles dédiées, qu'il reviendra de préciser les aménagements projetés tenant compte des dispositions contenues dans le SCOT.</p>
<p>Avis de la commission d'enquête :</p> <p>Il demande que pour être en conformité avec la loi Littoral, il conviendra de préciser que les projets de stockage, de transformation, de changement de destination et d'hébergement touristiques devront être, dans les communes concernées, en continuité de l'urbanisation existante</p>	<p>Réponse du syndicat :</p> <p>Il regrette que les dispositions interdisant l'urbanisation linéaire le long des routes aient été abandonnées.</p>	<p>Prend note de la réponse apportée.</p> <p>Le DOO sera complété par la mention « ...dans le respect des principes de continuité des lois Montagne et Littoral »</p>
		<p>Prend note de la réponse apportée.</p> <p>Cette formulation a été privilégiée afin que le document puisse être adapté dans le cas d'éventuelles évolutions de la loi Littoral.</p>
		<p>Prend note de la réponse apportée.</p> <p>Pas de réponse</p>
		<p>La commission attend une réponse</p>
		<p>Cette disposition est maintenue en page 24 du DOO « sauf justifications particulière, éviter l'urbanisation linéaire le long des routes et le long de la ligne de rupture de pente, pour assurer la perméabilité entre les massifs, les zones de piémont, et les espaces alluviaux. Sur la route du piémont des Albères, l'objectif est renforcé et l'urbanisation proscrite ». A dès fins de meilleure identification, l'ensemble du paragraphe sera mis en gras ou souligné.</p>
		<p>Prend note de la réponse apportée.</p> <p>Cette disposition n'a pas été appliquée dans le cadre du projet du SPUS « El Palau » à Céret.</p>

<p>- Il demande à ce que le projet de plateforme touristique autour d'un golf sur les communes de Céret, St Jean Pla de Corts et Maureillas prenne en compte les zonages des zones humides, Natura 2000 et la disponibilité de la ressource en eau.</p> <p>Pour évaluer le soutien effectif à l'agriculture, il faudra proposer des indicateurs pertinents</p>	<p>Pour le projet de plateforme touristique : RAS !</p> <p>Réponse du syndicat :</p> <p>Le DOO ne relaie pas le projet de plateforme touristique car sa faisabilité est encore à l'étude à ce jour. Une procédure de modification ou de révision sera nécessaire pour intégrer le projet, dès lors que sa faisabilité serait avérée, dans le respect des orientations du SCOT et de la législation en vigueur.</p>	<p>Il semble que le projet de la plateforme touristique du Vallespir qui figure dans le PADD du SCOT n'a pas été repris dans le DOO, le projet n'étant pas finalisé. Qu'en est-il ?</p> <p>Pas de réponse concernant les indicateurs sur l'agriculture</p>
	<p>Le SCOT contribue à la préservation de l'activité agricole par la préservation de l'espace agricole, premier support de l'activité. A cet effet, le Syndicat Mixte du SCOT prend acte de l'avis émis par la Chambre d'Agriculture au titre de la préservation des espaces et de la loi Montagne sur le projet de plateforme touristique précité.</p> <p>Le soutien à l'activité agricole émane des politiques publiques développées désormais par les communautés de communes au titre du développement économique. Si les orientations et les objectifs du SCOT nécessitent bien la mise en œuvre d'actions opérationnelles, seule l'analyse croisée de toutes les actions développées sur un territoire permettront d'évaluer la performance agricole. Pour déterminer ses objectifs, le SCOT Littoral Sud a notamment intégré les actions mises en œuvre sur son territoire : PAEN de Laroque des Alberes, Convention de mise en valeur des terres incultes sur les communes d'Argelès sur mer et Elne, plantation de chênes lièges dans les Alberes, recensement agricole....</p>	<p>Prend acte que la commune devra fournir un projet précis intégrant la protection des espaces agricoles, aspect soulevé par la Chambre d'Agriculture, et que la mise en œuvre du projet de plateforme nécessitera la modification du DOO soumis à concertation et enquête publique.</p> <p>Pas de réponse à cette question</p>
<p>Avis de la commission d'enquête :</p> <p>Il fait remarquer que des centralités et polarités urbaines débordent sur des zones qui n'ont pas vocation à être construites (Les Cluses, Maureillas et Le Perthus) ou dans des zones humides (Argelès, Elne, Les Cluses et Laroque)</p> <p>Réponse du syndicat :</p> <p>Le zonage a été précisé. Bien qu'une délimitation parcellaire ne soit pas permise par la loi, les secteurs ont été affinés afin de tenir compte de la topographie, des risques, des zones humides...</p>	<p>Avis de la commission d'enquête :</p> <p>Il fait remarquer que des centralités et polarités urbaines débordent sur des zones qui n'ont pas vocation à être construites (Les Cluses, Maureillas et Le Perthus) ou dans des zones humides (Argelès, Elne, Les Cluses et Laroque)</p> <p>Réponse du syndicat :</p> <p>Le zonage a été précisé. Bien qu'une délimitation parcellaire ne soit pas permise par la loi, les secteurs ont été affinés afin de tenir compte de la topographie, des risques, des zones humides...</p>	<p>Nous constatons que le graphisme des cartes est beaucoup trop imprécis pour donner une information fiable et utile</p> <p>Le zonage a été précisé. Bien qu'une délimitation parcellaire ne soit pas permise par la loi, les secteurs ont été affinés afin de tenir compte de la topographie, des risques, des zones humides...</p> <p>Prend note de la réponse apportée et attend de voir la cartographie modifiée.</p>

<p>Comité de massif des Pyrénées</p> <p>La commission considère que l'objectif de réduction d'espaces aurait dû être plus ambitieux, notamment la réintroduction de zones à urbanisées annulées par des décisions de justice sur des territoires littoraux</p>	<p>Réponse du syndicat :</p> <p>L'avis précise : « Certains membres de la commission considèrent l'objectif de réduction de la consommation d'espaces encore excessif et auraient souhaité que le projet de SCOT soit plus ambitieux de ce point de vue.</p> <p>Un membre de la commission considère même que des zones à urbaniser ont été réintroduites dans le SCOT, alors même qu'elles avaient été annulées ces dernières années par des décisions de justice... ».</p> <p>Force est de constater qu'il ne s'agit que d'une position individuelle, l'avis émis à la majorité est favorable, sans prescription aucune quant aux choix qui ont été faits dans le SCOT. Dès lors, il n'est pas apparu nécessaire de commenter la position de ces membres, qui n'ont d'ailleurs pas jugé utile de s'exprimer en présence du syndicat mixte et de l'interroger à cet effet lors de son audition, préalablement à l'émission de ces remarques.</p>	<p>On peut déplorer l'absence de réponse, notamment concernant Port-Vendres et Céret</p>
	<p>Avis de la commission d'enquête :</p> <p>Prend acte.</p>	
<p>Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)</p> <p>Elle recommande de compléter le dossier par une analyse des résultats de l'application du SCOT en vigueur , notamment en ce qui concerne ses évolution et sa déclinaison dans les documents d'urbanisme</p>	<p>Réponse du syndicat :</p> <p>Le SCOT n'est pas un document d'urbanisme à l'échelle parcellaire. Les seules zones cartographiables sont les SPUS. Il est donc difficile de répondre strictement à cette recommandation.</p>	<p>La page où se trouve cette analyse n'est pas accessible au public faute d'onglet sur la page d'accueil.</p> <p>Préalablement à l'arrêt de la révision SCOT, un bilan sur l'application du SCOT en vigueur a pu être présenté et approuvé. Ce dernier est disponible en ligne depuis, sur la page Actualités du site internet. Pour une meilleure visibilité, il est désormais également disponible à partir de l'onglet Documents / SCOT Approuvé.</p> <p>La CE prend acte de cette possibilité supplémentaire d'accès à l'information.</p> <p>Le SCOT n'est pas un document d'urbanisme à l'échelle parcellaire. Les seules zones cartographiables sont les SPUS. Il est donc difficile de répondre strictement à cette recommandation.</p>

<p>Elle recommande d'établir un focus plus précis sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable</p>	<p>L'évaluation environnementale permet justement de mettre en évidence les incidences notables du projet, au niveau de définition du SCOT. Ensuite il appartient au niveau des PLU de faire une évaluation environnementale plus fine, notamment sur les sites Natura 2000 ou de suivre des orientations du SCOT dans les zones humides ou agricoles à fort potentiel.</p>	<p>Réponse du syndicat :</p> <p>Avis de la commission d'enquête :</p> <p>Il ne revient pas au SCOT de déterminer les futures zones d'urbanisation, hors secteurs relevant des articles L.141-6 et L. 141-7 du code de l'urbanisme. Par conséquent, il revient aux PLU de mener un focus plus précis, une fois les secteurs pressentis.</p> <p>La CE regrette le manque de précision, de clarté, voire d'exactitude concernant la détermination des zones à urbaniser qui peut aboutir à une surconsommation foncière.</p>	<p>Nous constatons que le public pose la même question que la MRAE</p>
<p>Elle recommande de compléter l'analyse de l'articulation avec le SCOT Plaine du Roussillon limitrophe, notamment en matière de continuité écologique, de développement économique et urbain, de déplacements et de prise en compte d'enjeux littoraux.</p> <p>Ainsi que d'analyser le fonctionnement transfrontalier avec la Catalogne, voir comment renforcer les échanges notamment sur les incidences environnementales.</p>	<p>Elle recommande d'intégrer les indicateurs du rapport d'évaluation environnementale dans un dispositif de suivi-évaluation, ainsi que de renseigner les valeurs de ces indicateurs à l'état initial.</p>	<p>Réponse du syndicat :</p> <p>Avis de la commission d'enquête :</p> <p>Le syndicat mixte du SCOT se dotera de ce dispositif renseigné après approbation</p>	<p>A-t-on vérifié que les indicateurs sont mesurables ?</p> <p>Il est confirmé que dans le cadre des travaux de révision du SCOT Littoral Sud, la proximité du SCOT de la plaine a été considérée.</p> <p>Les indicateurs ont été réfléchis à la lumière de la capacité du syndicat à les renseigner.</p>
<p>Elle recommande de faire une analyse chiffrée des besoins en eau tenant compte des nouvelles</p>	<p>Prend note de la réponse apportée.</p>	<p>Avis de la commission d'enquête :</p> <p>Il a été considéré que la population saisonnière n'allait pas augmenter (plutôt montée en gamme</p>	<p>Dans quel délai et de quelle façon le dossier du SCOT intégrera l'analyse des besoins en eau au</p>

<p>activités, des populations saisonnières et des économies potentielles.</p> <p>qu'augmentation des nuisées). D'autre part il est très difficile d'évaluer les besoins en eau des activités économiques à venir tant qu'elles ne sont pas connues. Toutefois un travail sera conduit avec les syndicats de bassin et les EPCI pour étoffer l'évaluation environnementale.</p>	<p>Réponse du syndicat :</p> <p>Le document « justification des choix » et l'évaluation environnementale démontrent déjà la bonne compatibilité du SCOT avec les SAGE et la bonne prise en compte des enjeux relatifs à l'eau dans la démarche du SCOT. L'augmentation de population projetée est compatible avec la préservation des ressources.</p> <p>L'évaluation environnementale sera étayée avant approbation du SCOT.</p>	<p>Avis de la commission d'enquête :</p> <p>Prend acte que les assertions actuelles du SCOT LS s'appuieront sur une démonstration rationnelle impartiale entre consommation et ressource disponible dans l'évaluation environnementale avant approbation du SCOT LS.</p>	<p>Pourquoi le SCOT n'est pas prescriptif en matière de protection contre le risque incendie ?</p> <p>Le SCOT prévoit des orientations et objectifs répondant au risque d'incendie de forêts, notamment en matière d'entretien et de fréquentation des massifs boisés.</p>	<p>De par les dispositions du code de l'urbanisme, le SCOT ne dispose pas de prérogatives lui permettant de prescrire des dispositions visant à intervenir directement dans la lutte contre les incendies et feux de forêt. Néanmoins des orientations et des objectifs ont été développés en ce sens.</p> <p>Par ailleurs, force est de constater, que le territoire du SCOT Littoral Sud reste à ce jour le secteur le mieux doté en matière de Plan de Prévention des Risques d'Incendies et de Feux de Forêt (PPRIF) du Département des Pyrénées orientales. Les 8 documents approuvés à ce jour sont situés sur le territoire du SCOT Littoral Sud.</p> <p>Le territoire dispose également de trois Réserves Intercommunales de Sécurité Civile (RISC) en fonctionnement (Vallespir, Argelès-Albères et Côte Vermeille) et d'un Comité Communal des Feux de Forêt (CCFF) à Montesquieu des Albères.</p> <p>Par conséquent, sans qu'il soit nécessaire d'en reprendre les termes, en tant qu'outil de planification, le SCOT a été révisé en tenant compte des actions et dispositions réglementaires en vigueur sur son territoire.</p>
<p>Avis de la commission d'enquête :</p> <p>Elle recommande de prévoir dans le DOO des mesures de protection strictes dans les secteurs soumis aux feux de forêt.</p>	<p>Réponse du syndicat :</p> <p>Le SCOT pourrait être prescriptif dans les domaines relevant du PLU, au moins dans les communes non dotées de PPRIF. Prend note de la réponse apportée.</p>	<p>Avis de la commission d'enquête :</p>	<p>SCOT LS</p>	

Région Occitanie	Elle souhaite que le DOO identifie mieux les prescriptions et recommandations	Le SCOT doit énoncer des orientations et des objectifs et non des prescriptions et recommandations	Et pourtant le DOO utilise les mots « doivent » ou « interdit » dans un certain nombre de domaines. Le SCOT est donc bien prescriptif
Reponse du syndicat :	Le DOO a été rédigé en tenant compte du cadre fixé par les articles L. 141-5 et suivants du code de l'urbanisme.	Si le SCOT constitue un document stratégique d'objectifs et d'orientations, par contre il peut indiquer que les PLU et autres documents d'urbanisme devront prescrire certaines règles sur divers points	
Avis de la commission d'enquête :	Concernant le CI-SMVM elle indique qu'il serait pertinent d'ajouter la lutte contre la pollution aux macrodéchets plastiques en mer	Pas de réponse	Quelle est la réponse du SCOT concernant les macrodéchets plastiques et les éléments fins de dragages ?
Réponse du syndicat :	Le SCOT dans son CI-SMVM pourra relayer cette observation, sans que cela apporte une réelle plus-value, puisque ce ne sont pas les documents d'urbanisme qui peuvent agir sur les pollutions marines. Néanmoins, le SCOT traite, d'ores et déjà, de manière globale les pollutions. L'identification spécifique de certains risques de laisser penser que la liste revêt un caractère exhaustif, ceci sera précisé.		
Avis de la commission d'enquête :	Prend acte de cette réponse.		
Le Département	Il demande que le DOO indique que l'Anse de Paulilles bénéficie d'une protection site classé en mer sur une bande maritime de 500 m.	Pas de réponse	Le SCOT est-il favorable à ce que l'Anse de Paulilles soit site classé sur une bande de 500 m ?
Reponse du syndicat :			La demande du Département est de classer la bande maritime du site classé en espace remarquable. La partie terrestre de ce site classé étant déjà considéré comme un espace remarquable au titre de la loi Littoral. L'extension des espaces remarquables en mer pourrait concermer la bande maritime du site « l'anse de Paulilles » mais également d'autres sites. Le SCOT évoluera dans ce sens, en identifiant les espaces maritimes qui répondent aux critères de classement en espace remarquable.
Avis de la commission d'enquête :	Prend note de l'élargissement futur du classement des sites remarquables du littoral et que l'anse de Paulilles est déjà intégré comme site remarquable.		
Il s'interroge sur l'aménagement de la baie de Peyrefite. Le projet d'extension d'urbanisation en fond de baie est-il toujours d'actualité ?	Pas de réponse		Le SCOT précisera-t-il clairement que l'aménagement du fond de baie de Peyrefite est abandonné ?

Réponse du syndicat :

Le SCOT encadre les extensions d'urbanisation au titre de la loi Littoral. En outre, il définit la notion de Hameau Nouveau Intégré à l'Environnement. Les communes, dans leur démarche d'élaboration ou révision de documents d'urbanisme, devront respecter le cadre prévu par le SCOT. Une urbanisation en fond de baie de Peyrefite ne pourrait se faire que sous la forme d'un HNIE. La commune peut, si elle le souhaite, déployer un HNIE sur cette zone, si tant est que son projet corresponde au cadre donné par le SCOT et à l'ensemble des filtres réglementaires qu'elle devra traverser.

Avis de la commission d'enquête :

Prend note des remarques apportées sur le parcours d'acceptation administratif d'un HNIE.

La Chambre d'Agriculture

Elle considère que l'accès à l'eau de surface n'est pas le seul critère pour déterminer les secteurs à fort potentiel agricole et a transmis une cartographie des terres qu'ils estiment à fort potentiel. De plus des projets d'irrigation n'ont pas été pris en compte.

Réponse du syndicat :

Le comité syndical a rejeté la proposition de la Chambre d'Agriculture. Cependant le DOO renvoie au niveau du PLU la détermination d'autres espaces agricoles stratégiques pour l'agriculture du territoire sur d'autres critères que l'irrigabilité. Il sera complété pour évoquer le cas particulier de Bages

Car ces projets ne sont pas connus précisément à ce jour. Néanmoins, le SCOT mentionne clairement la nécessité de les considérer. Ainsi tenant compte que les PLU devront être rendus compatibles avec le SCOT dans un délai plus court, ces derniers, sur le fondement d'études plus précises, seront les outils les mieux à même de déterminer ou considérer d'autres éléments. D'autre part, il doit être rappelé que le DOO sera complété afin de tenir compte du projet d'irrigation programmé sur la commune de Bages.

Avis de la commission d'enquête :

Prend acte de la modification du DOO ayant approuvée pour l'intégration du projet d'irrigation à Bages. Mais regrette que les autres critères de la Chambre d'Agriculture pour déterminer les secteurs à fort potentiel agricole ne soient pas pris en compte.

Réponse du syndicat :

Pas de réponse.

La commission constate que le projet apparaît dans le PADD mais pas dans le DOO. Elle souhaite que le SCOT réponde clairement à la question de la C.A. concernant la plateforme touristique du Vallespir.

Le DOO ne relaie pas le projet de plateforme touristique car sa faisabilité est encore à l'étude à ce jour. Une procédure de modification ou de révision sera nécessaire pour intégrer le projet, dès lors que sa faisabilité serait avérée, dans le respect des orientations du SCOT et de la législation en vigueur. Le SCOT contribue à la préservation de l'espace agricole par la préservation de l'activité agricole, premier support de l'activité. A cet effet, le Syndicat Mixte du SCOT prend acte de l'avis émis par la Chambre d'Agriculture au titre de la préservation des espaces et de la loi Montagne sur le projet de plateforme touristique précité.

Avis de la commission d'enquête :

Le Préfet des Pyrénées Orientales dans son avis du 29 avril 2019 concernant le Chapitre Individualisé Valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer

Prend acte des conditions de cette étude.

Il demande que les risques de submersion marine soient cartographiés pour orienter notamment les PCS (Plans Communaux de Sauvegarde)	Les risques de submersion marines ont été cartographiés pour les communes du TRI dans l'EIE et le CI-SMVM pour les événements de forte et moyenne probabilité	Cf CI-SMVM page 94. A noter que la taille de la carte la rend à peu près illisible. De plus elle ne couvre pas les espaces urbanisés. Une carte plus lisible en annexe serait bienvenue
Réponse du syndicat :		La carte sera reprise pour gagner en lisibilité.
Avis de la commission d'enquête :		Prend note de la modification de la carte de l'EIE et du CI SMVM.

Tableau récapitulatif des observations du public

Annexe A8

A titre d'information, les références des dépositions du public ont été référencées par ordre chronologique d'enregistrement sur le registre dématérialisé (notées RD) pour les registres papier (notées R suivi des 4 premières lettres de la commune concernée exemples : Cere pour Céret, Arge pour Argelès etc...). Afin d'éviter des travaux chronophages de dactylographie supplémentaire, je vous propose de compléter les tableaux transmis en PJ dans la case (avis du M.O.) qui vous est réservée.

Thème : Dossier SCOT

Nom des déposants	Réf. déposition	Observations
Sous thème	Périmètre du SCOT LS	
SASERAS Jean, conseiller municipal et communautaire	RCere2	Regrette le manque de pertinence et de cohérence du périmètre du SCOT LS qui aurait pu inclure le Haut Vallespir indissociable du bas Vallespir logique dans le fonctionnement de la vallée du Tech. De la même façon les communes de BANYULS D'ELS ASPRES, BROUILLA et TRESSERES situées en rive gauche du Tech auraient pu être intégrées dans le périmètre du SCOT LS. La dénomination du SCOT aurait pu être « Pyrénées-Littoral Sud » et aurait d'ores et déjà intégré la nécessaire évolution du rattachement du Haut Vallespir. Il était admis que les schémas de cohérence territoriale devaient permettre de prendre en considération les intérêts communs aux territoires des communes associées. Or comment peut-on organiser cette cohérence lorsque ces communes sont rattachées à des SCOT différents ? Si le mot cohérence a un sens il est incompréhensible que l'ensemble ELNE-LA TOUR BAS ELNE et SAINT CYPRIEN fassent partie du SCOT Plaine du Roussillon. Or ces communes sont concernées par des problématiques communes : urbanisation imbriquée, évacuation des eaux pluviales, canaux d'irrigation, station d'épuration commune, gros camping à cheval entre Elne et St Cyrien (au Bocal du Tech) et sensibilité littorale.
FRENE 66	RD18 - RArg4	La FRENE 66 pour l'ensemble des remarques faites dans les différents thèmes se prononce défavorablement sur le projet de révision du SCOT Littoral Sud.

Commentaire M. Ouvrage	Concernant le manque de pertinence du périmètre, force est de constater que la révision de ce SCOT est intervenue suite à l'extension d'une des deux communautés de communes membres. Le périmètre d'origine a été déterminé afin d'une part de répondre à la réglementation en vigueur visant une certaine distance du littoral et d'autre part de réelles connexions entre les territoires concernés. Lors des travaux de révision, il n'est pas apparu de liens nécessairement affirmés pouvant justifier une approche plus large.
Avis de la CE	Le périmètre des SCOT relève d'un choix politique, sous tutelle du préfet. Les SCOT devraient ensuite assurer leur cohérence en tenant compte des SCOT voisins.

Sous thème	Analyse du Diagnostic territorial
SASERAS Jean, conseiller municipal et communautaire	Regrette que le niveau des analyses ne soit pas aussi poussé pour le Bas Vallespir qu'il l'a été fait pour le littoral dans le chapitre CI-SMVM, en particulier sur les potentialités de construction existante. Si le diagnostic pointe bien la grande difficulté d'accès au logement d'une population à faible revenu, il n'incite pas les communes à développer une politique foncière plus volontariste par la mise en place de politiques anti-spéculatives, réserves foncières, PAEN, ZAD...
BR0C	L'évaluation de l'ancien SCOT telle qu'elle apparaît dans les documents, ne permet pas d'établir un comparatif entre le réalisé et le prévu en matière de production de logements, d'implantations commerciales, de maîtrise des sols, de mobilité et d'évaluation de l'empreinte carbone.
Commentaire M. Ouvrage	De manière générale, l'existence du CI-SMVM a nécessité un approfondissement sur le territoire littoral, à une échelle d'analyse plus fine, du fait des attentes de la réglementation sur l'organisation de la vocation des espaces et des échelles de restitution attendues.

La mise en place de politiques foncières volontaristes est bien prévue dans le DOO (cf p81) : « *Afin de favoriser le déploiement des politiques de l'habitat et des objectifs susvisés, l'ensemble des communes développe une politique d'acquisition et d'anticipation foncière (Emplacement Réservé, Déclaration d'Utilité Publique, Zone d'Aménagement Différé, Zone d'Aménagement Concerté, Droit de Préemption Urbain simple ou renforcé en application de l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme...)* ».

Concernant la remarque sur l'évaluation du SCOT, il conviendra de se référer au bilan disponible en ligne, en tenant compte du fait que certains items tels que l'évolution de l'empreinte carbone sont difficilement quantifiables de par l'absence d'étude diagnostique préalable. Il est à noter que la présente révision n'a pas été motivée par l'application du document d'origine mais bien au vu de l'extension presque simultanée du périmètre de ce dernier, générant de fait, un temps d'application du SCOT très court.

Avis de la CE	La CE indique que l'évaluation du SCOT est accessible sur le site www.scot-littoralstud.fr à partir de la page actualités, et devrait l'être prochainement à partir de l'onglet Documents / SCOT Approuvé.
----------------------	--

Sous thème	Scénario retenu
SASSERAS Jean, conseiller municipal et communautaire	<p>RCere2</p> <p>L'intégration d'ELNE (ex pôle structurant du SCOT Plaine du Roussillon) dans le périmètre du SCOT LS a conduit à la modification du scénario basé auparavant sur la bipolarisation du territoire (pôle Argelès et bipôle solidaire CERET/LE BOULOU) contre maintenant 4 pôles d'équilibre distincts ARGELES, ELNE, CERET et LE BOULOU. Cette configuration n'invitera pas les collectivités concernées à être solidaires dans l'aménagement et le développement du territoire alors qu'elles sont regroupées en intercommunalités. Deux bipôles solidaires ARGELES/ELNE et CERET/LE BOULOU auraient présenté une meilleure configuration pour la poursuite de ces objectifs.</p> <p>Le territoire doit s'organiser autour des deux pôles ARGELES-ELNE et CÉRET-LE BOULOU avec un rééquilibrage au profit de ce dernier</p>
Association Vallespir Terres Vivantes NICOLAS Pierre	<p>RCere14</p> <p>Bien que le choix politique ait été de distinguer 4 pôles distincts, les travaux de la révision ont maintenu la cohérence et les complémentarités identifiées entre les pôles. A titre d'exemple :</p> <p>Sur le périmètre de la CC ACVI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le phassage des ouvertures à l'urbanisation des PAE (Elne ne pourra étendre son PAE qu'une fois celui d'Argelès créé et à condition que le manque de disponibilités foncières et immobilières de celui-ci soit démontré). <p>Sur le périmètre d'interconnexions en transports collectifs prévu entre, d'une part les communes de la Basse Plaine du Tech, et d'autre part les pôles d'Elne et Argelès, ainsi que l'amélioration des liaisons interurbaines en transports collectifs entre Argelès et Elne.</p> <p>Sur le périmètre de la CC du Vallespir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une répartition des objectifs de production de logements équilibrée entre les deux pôles <p>Concernant le rééquilibrage économique, la répartition de l'enveloppe foncière destinée à l'accueil d'entreprises au sein de PAE tend à dynamiser l'offre des pôles de Céret et du Boulou. En effet, 52% de l'enveloppe 1 leur est allouée (53% en cas de consommation totale de la deuxième enveloppe), alors qu'ils accueillent 17% de la population du territoire du SCOT, contre 26% pour les pôles d'Elne et d'Argelès en 2015.</p>

	En complément, la volonté de développer le tourisme d'arrière-pays est largement relayée dans le SCOT.
Avis de la CE	Pas de commentaire
SASERAS Jean, conseiller municipal et communautaire	<p>Sous thème</p> <p>Justification des choix retenus dans le PADD et le DOO</p> <p>Aucune étude ni analyse ne justifie l'opportunité et la faisabilité des Sites de Projet Urbain Stratégique. Le SCOT n'apporte aucune réelle justification sur leur localisation, leur faisabilité, leur aspect stratégique. Est-ce bien sérieux pour des projets structurants qui doivent promouvoir l'urbanisme de projet et concourir au développement du territoire ? Ces sites ont été intégrés parce qu'ils étaient partiellement réalisés ou mentionnés dans les documents d'urbanisme des communes concernées. Cette façon de procéder n'est pas acceptable puisqu'elle inverse le rapport de compatibilité entre le SCOT et les PLU. Ces SPUS ne devraient pas être localisés dans le SCOT.</p> <p>FRENNE66</p> <p>RD18-RArg4</p> <p>Changement de destination et d'objectif du SPUS du PALAU à CÉRET, la révision du SCOT n'opte plus sur la réouverture au trafic passager de la ligne ELNE-CÉRET et de fait n'est plus un « quartier gare » mais comme une simple accroche au réseau routier avec la la RD 115.pour lequel il est prévu une augmentation du cadencement des bus de ligne, ce qui pourrait justifier un « petit pôle intermodal ». Ce SPUS comporte également l'implantation d'un pôle médical amputé du projet d'Unités de Soins Longue Durée délocalisée à Arles sur Tech ainsi que de la maison de retraite relocalisée. Ce projet urbain a été amputé de plusieurs hectares. Ce projet urbain jouxte une zone agricole à fort potentiel de développement sur laquelle un PAEN est à l'étude, ainsi qu'une route à fort trafic (15 000 véhicules /jour) toutes deux porteuse de nuisances pour les riverains. Ce SPUS déroge au principe de protection des terres agricoles à fort potentiel et, qui plus est, est en délicatesse avec la loi montagne et est coupé par une zone rouge inondable pouvant remettre en cause sa faisabilité. Par contre, ce site du Palau à fort potentiel agricole de 150 ha disposant d'une irrigation sous pression, d'une desserte ferrée de fret et routière présente un réel enjeu stratégique pour le développement de l'économie agricole du territoire. Pour toutes ces raisons, ce projet qui a déjà fait l'objet d'un avis défavorable de plusieurs services et du commissaire enquêteur lors de l'enquête public sur le PLU de CÉRET, devrait être supprimé du SCOT.</p> <p>Les choix de scénarios sont présentés dans des termes généraux du type : « Consolider un maillage équilibré des équipements et des services pour la qualité de vie », « Pour le développement des parcs d'activité en rapport avec le caractère emblématique du territoire », « Pérenniser et adapter le</p>

<p>développement du littoral à la fragilité des milieux » ce qui apparaît <i>in fine</i>, c'est le choix d'une croissance démographique (+1.00% par an) supérieure à celle constatée dans les 10 dernières années (0.9% par an). Mais la variante haute est toujours à l'horizon avec un PADD, variable à la carte, qui permet de passer à 1.2%, c'est-à-dire à un accroissement correspondant à 10 600 habitants. Cela conduit, en particulier sur le littoral, à poursuivre l'urbanisation des espaces proches du rivage et à permettre aux PLU de rétablir des zones constructibles, pourtant sanctionnées par la justice administrative.</p>	<p>Le dossier bien que de lecture longue est précis. Il expose de nombreux principes louables comme la protection de la nature, la biodiversité, la limitation de consommation d'espace par l'urbanisation, la protection/ création de couloirs de continuité écologique. On peut cependant regretter que ces bonnes intentions ne soient pas toujours suivies d'effet et ne soient pas systématiquement reprises dans le Document d'Orientations Et d'Objectifs. On peut aussi déplorer la qualité assez médiocre de la cartographie et surtout celle des cartes de synthèse souvent très difficiles à déchiffrer, très vagues, laissant la porte ouverte à des interprétations divergentes, sources de contestations.</p>	<p>Les prescriptions générales sont trop floues, incomplètes, avec de nombreuses lacunes. Le SCOT ne fait que des voeux pieux</p> <p>Les orientations du PADD s'imposent au PLU lors de son élaboration. Or en l'état, on s'aperçoit que ce SCOT reprend les objectifs d'urbanisations et autres projets de développement figurant dans les PLUs notamment à CERET sur le site agricole « Le Palau ». Nous dénonçons cette inversion faussant le rapport de compatibilité entre le SCOT et le PLU. Par ailleurs, CERET n'est pas un cas isolé ! Ces méthodes contrevenant à l'esprit de la loi deviennent la règle et les élus ne s'en cachent même pas ! La localisation de ces SPUS n'a donc rien à faire dans le SCOT !</p>
<p>Georges TURA et 18 autres personnes Jean Jacques GUDIN</p>	<p>RArg6 RD30</p>	<p>Les sites de projet d'urbanisation stratégiques maintenus sont issus du SCOT en vigueur désormais devenu définitif. Les travaux de la révision ont eu vocation à compléter et mettre à jour ces secteurs au regard des réglementations actuelles.</p> <p>La localisation et la délimitation des périmètres de SPUS fait l'objet d'une justification dans le rapport de présentation, notamment au regard de leur desserte par les transports collectifs, principalement routiers, et des équipements structurants existants dans ou à proximité de ces quartiers (ou en projet).</p> <p>Bien que non relevé, la version arrêtée des travaux de la révision du SCOT, précise que « <i>le développement de lignes mixtes permettant de conforter ou de déployer l'autoroute ferroviaire et la desserte de voyageurs est encouragées sur toutes les lignes du territoire. Des études de faisabilité devront être menées par les collectivités</i> </p>
<p>Commentaire M. Ouvrage</p>		

<p><i>territoriales compétentes, en lien direct avec la région, Autorité Organisatrice de Mobilités (DOO- p84) »</i> L'objectif poursuivi par le SCOT est de soutenir la remise en service d'une desserte voyageur sur la ligne entre Céret-Elné et d'optimiser le cadencement de la desserte existante sur la ligne Cerbère-Perpignan. La proximité des gares ou de nouvelles haltes ferroviaires potentiellement desservies s'avère déterminante dans la justification des SPUS et va être plus clairement développée dans les éléments de justification.</p> <p>Concernant l'urbanisation des espaces proches du rivage, force est de constater que les travaux de la présente révision ont eu vocation à réduire les enveloppes prévues dans le SCOT initial : des 29 500 m² de surface de plancher prévus sur Argelès-sur-Mer seuls 15 000 m² sont désormais retenus, des 51 700 m² prévus pour Port-Vendres, seuls 15 000 m² sont également retenus, des 27 500 m² identifiés à Cerbère seuls 6 100 m² sont maintenus.... Sur l'ensemble des communes littorales, le projet de SCOT arrêté prévoit une enveloppe maximale de 57 800 m² de surface de plancher dans les extensions limitées d'urbanisation, divisant ainsi par 2 l'enveloppe retenue dans le SCOT en vigueur (128 700 m²).</p> <p>De même les projets visant agrandir le Port de Banyuls sur mer, créer une tour signal à Collioure, autoriser la création de nouveaux campings dans les communes littorales ont été retirés. S'il est certain que le nombre important de réglementations auxquelles le SCOT doit se conformer, le nombre d'analyses et d'études produites, créer un document d'envergure où l'information peut paraître quelques fois diluées, force est de constater que les travaux menés dans le cadre de la présente révision ont été courageux et s'avèrent vertueux.</p> <p>De manière générale, il est important de rappeler qu'un SCOT est un document de planification d'aménagement et de développement durables du territoire. Il définit les équilibres de gestion nécessaire des espaces en déterminant les espaces agricoles et naturels à préserver et à valoriser, en identifiant les sites urbains et économiques à développer pour accueillir habitants, emplois, usagers et visiteurs du territoire. Il donne ainsi un cadre de référence pour les différents espaces et usages du territoire : entre nécessités paysagères, agricoles et environnementales, pour permettre la redynamisation des centres-villes et limiter l'étalement urbain pour répondre aux besoins liés au logement, aux activités économiques et commerciales, à la desserte et aux transports... dans un objectif constant de développement durable. Attention, le SCOT ne constitue pas un document de programmation urbaine, c'est un projet de territoire ! Les PLU(I) Plans Locaux d'Urbanisme, communaux ou intercommunaux, devront décliner ces objectifs et orientations et fixer le droit des sols en compatibilité avec les orientations et les objectifs définis par le SCOT.</p>	<p>Elle prend acte que le SCOT doit prendre en compte l'existant, et notamment les SPUS qui figurent dans le SCOT de 2014 et les modifier, s'il y a lieu, en cas de changement majeur.</p> <p>Le SPUS « du Palau » à Céret pose problème alors qu'il est très contesté et sans réponse du M.O. Il en sera débattu en commission d'enquête pour analyse, avis et décision motivée dans le rapport et les conclusions de la C.E.</p> <p>La CE prend note que l'enveloppe d'urbanisation dans les espaces proches du rivage a été divisée par 2 par rapport au SCOT en vigueur.</p>
<p>Avis de la CE</p>	<p>SCOT LS</p>

	Sous thème	Démographie
Mireille MASSING SWIDERSKI	RD34	Je ne comprends pas cette augmentation trop importante - annoncée entre 8500 et 10600 habitants à l'horizon 2028 d'une population de 80000 personnes environ (sans être au clair avec le nombre actuel en 2019 : chiffres INSEE à revoir)
Commentaire M. Ouvrage		Comme précisé dans la notice, les objectifs démographiques s'inscrivent dans les tendances à l'œuvre sur le territoire : +0.94% de population par an en moyenne entre 2005 et 2015 dont +1.05% par an en moyenne entre 2011 et 2015, marquant une certaine accélération. Il apparaît que l'objectif d'1%, hérité du SCOT initial et repris dans le SCOT révisé, est justifié au regard des années passées.
Avis de la CE		Le SCOT se base sur une évolution dynamique de la population.
	Sous thème	Carte de synthèse du SCOT
FRENNE66	RD18 - RArgé4	Ce document peu explicite du fait de son échelle (en fait sans aucune indication d'échelle) est le document clef où l'on s'aperçoit que la tâche « espace urbanisée » (en gris sur la carte) est contraire à la réalité du terrain et surtout contraire aux décisions de justice administrative pour l'application des lois littoral et montagne. Sans parler des espaces artificialisés (en gris clair sur la carte) dont la signification n'est nulle part expliquée. Commune de Cerbère : cette commune est connue pour déjouer l'application de la loi littorale qui a conduit à de nombreuses annulations en cours administratifs avec pour exemples celles prononcées : sur la ZAC de Peyrefite proche du rivage et en zone NATURA 2000, sur le lotissement Les Aloès en site protégé de Terrimbo, sur le site de Fresses d'en Parbau. Or ces urbanisations sont indiquées en « espace urbanisé » dans la carte de synthèse du SCOT alors que la plupart n'existe pas. Commune de PORT VENDRES : cette commune n'a jamais établi un POS et PLU conforme à la loi littoral a systématiquement rétabli les zonages annulés à l'occasion des multiples modifications et révisions. Pour exemple la cour administrative d'appel a annulé des projets de zones à urbaniser très importantes proches du rivage : Tamarins, Pont de l'Amour, Coma Sadulla, or ces zones sont encore présentes dans la carte de synthèse comme des zones à urbaniser.

		<p>Commune de CÉRET : dont le PLU a été annulé pour atteinte de la loi montagne sur le secteur du Palau est aussi dans la même situation que les précédentes.</p> <p>Enfin la carte de synthèse du SCOT crée des « espaces urbanisés » à outrance dans les collines viticoles de Collioure et dans les zones naturelles et agricoles au-delà de la déviation dans la commune d'ARGELÈS.</p> <p>Cette carte de synthèse prend donc l'aspect d'une imagination dont le but est manifestement de manipuler la réalité à des fins d'intérêts économiques et immobiliers au détriment des biens communs et de l'éologie du territoire.</p> <p>A des fins démonstratives une cartographie superposant à la même échelle la carte récente de l'urbanisation réelle et la carte de synthèse pour les ensembles : St GENIS-LAROQUE-SORÈDE, COLLIOURÉ-PORT VENDRES, REYNES-CÉRET, et les communes ORTAFFA, CERBÈRE, ARGELÈS sur MER.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Certains espaces à vocation agricole comme comme le Palau ou le Nogarède sont devenus espaces urbanisés et matérialisés en gris foncé sur la carte - Il n'est pas préciser à quoi correspondent les espaces artificialisés en gris clair sur la carte de synthèse - La carte de synthèse fait apparaître sur la commune d'ORTAFFA les anomalies suivantes <ul style="list-style-type: none"> • Une coupure verte est dessinée sur l'emplacement du lotissement « Les Terrasses du Canigou » et la ZAC en cours de construction • Le logo « R » dans un rond jaune, qui demande un volume minimum de logements, apparaît sur le centre historique où il n'y a aucune possibilité de logements • Le logo « d » dans un rond vert, qui suggère de tendre vers 30% de collectifs, apparaît sur une zone résidentielle (limitée par la voie ferrée, des zones agricoles et naturelles et le PPR) où il n'y a aucun foncier vacant • Il manque en grisé sur la carte l'emprise du lotissement « le Castell de l'Hortus », la 1^{re} tranche en cours de construction à 80% et la 2^{me} en cours de DUP. 	<p>Concernant la cartographie de synthèse produite dans le document arrêté, force est de constater que le code de l'urbanisme dispose que le schéma de cohérence territoriale comprend, un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables, un Document d'Orientations et d'Objectifs, et précise que chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Dès lors, un SCOT n'a pas l'obligation de produire de carte de synthèse.</p> <p>Néanmoins, afin de dresser les grandes lignes du projet de territoire, le syndicat mixte a souhaité reproduire une</p>
DAVID Catherine Confédération paysanne 66	RD33	Courrier	M. Raymond PLA, maire d'ORTAFFA	Commentaire M. Ouvrage

carte de synthèse schématique, tel que cela avait été fait pour le SCOT initial. Cette carte constitue simplement la représentation et la synthèse graphique des orientations, fixées à l'échelle du territoire du SCOT, que les PLU devront respecter. Elle reprend les grandes idées du SCOT, qui lui-même renvoie aux PLU le soin de zoner ces espaces à l'échelle parcellaire une fois les études nécessaires réalisées. Le SCOT n'a pas vocation à s'appliquer aux autorisations d'urbanisme, il ne s'agit pas d'un document réglementaire et il ne doit pas en revêtir la précision.

En complément, il est précisé que les taches urbaines matérialisées dans les supports cartographiques proviennent du traitement des données disponibles issues notamment de la BD topo IGN. Néanmoins, disposant désormais d'une nouvelle donnée IGN d'occupation des sols à grande échelle pour 2015, l'utilisation de ce fond va être privilégié. Il est à noter que tous les espaces urbanisés ou artificialisés (voie, giratoire, aménagements divers...) sont matérialisés dans cette couche, de manière à permettre une reconnaissance plus fine de l'occupation des sols. Pour rappel, cette cartographie n'a pas vocation à légitimer ou non l'urbanisation d'un secteur et ne représente pas de zonage particulier. Il a simplement vocation à montrer au jour de la révision l'occupation effective des sols.

Concernant les observations émises sur Céret et Cerbère, ces dernières ont été respectivement traitées dans le sous-thème relatif au Projet de SPUS du Palau à Céret et le sous thème relatif à Cerbère.

En ce qui concerne Port-Vendres, et plus particulièrement, le secteur des « tamari » , l'extension limitée de l'urbanisation s'inscrit en continuité du secteur UCe, lui-même situé en continuité de la zone UE qui fait partie de l'agglomération. Cette extension fut sanctionnée par la Cour administrative d'appel dans son arrêt du 12 janvier 2017 relatif au PLU en raison de l'absence de constructions en secteur UCe. Cette situation ayant évolué avec la construction de ce secteur, la continuité est aujourd'hui assurée et permet d'envisager régulièrement une extension. Pour ce qui est du secteur de « Coma Sadulla » : l'extension limitée de l'urbanisation prévue dans le cadre du SCOT s'inscrira dans le cadre du PLU en continuité du lotissement en cours de réalisation autorisé par un permis d'aménager en 2018. Cette nouvelle urbanisation est de nature à assurer la continuité, dont l'absence avait été sanctionnée au regard de la situation existante à la date d'approbation du PLU de Port- Vendre en 2012, par l'arrêt la Cour d'appel de 2017.

En ce qui concerne plus précisément les remarques de la commune d'Ortaffa : la représentation des pictogrammes est schématique, sans que leur localisation sur le carte ne préfigure de la zone précise à laquelle l'objectif s'applique. De manière générale, les pictogrammes « R » ont été placés sur les coeurs de ville ou de village, mais c'est bien l'ensemble des espaces urbanisés qui est concerné. On notera enfin que si l'objectif est globalisé (ou moyen) par secteur géographique, chaque commune le décline en fonction de ses capacités foncières avérées. De la même manière, les « d » ou « D » ont été placés hors des espaces urbanisés sur la carte thématique habitat. Ils seront repositionnés de la même manière sur la carte de synthèse.

Avis de la CE	A partir du moment où il a été choisi de réaliser une carte de synthèse, cette dernière doit être lisible, correspondre à la réalité du terrain et refléter les choix opérés par le SCOT		
----------------------	--	--	--

Sous thème	Participation des associations à l'élaboration du SCOT
FRENNE66 RD18 - RArg4	Cette révision du SCOT n'a pas permis aux associations locales d'être associées alors qu'elles agissent depuis plus de 30 ans pour que ce territoire bénéficie des lois Littoral et Montagne, ce que les POS et PLU négligent. Force est de constater que le document est fondé sur les propositions d'élus du conseil syndical du SCOT, de fonctionnaires ou de bureau d'étude et que son style est dans la pure tradition technocratique française, inaccessible pour la plupart des citoyens et abscons pour ceux qui veulent savoir ce qui en sortira.
Commentaire M. Ouvrage	Ce projet, arrêté le 27 mai 2019, porte désormais sur 25 communes regroupées sous deux intercommunalités (communauté de communes Albères, Côte Vermeille, Illibéris et Communauté de Communes du Vallespir), soit un bassin d'environ 80 000 résidents permanents (200 000 en période estivale), sur un territoire de 480 km ² comprenant des secteurs de massifs, de plaine et littoraux. Durant quatre années des ateliers thématiques regroupant divers acteurs du territoire, des réunions techniques, des réunions de concertation, des réunions publiques et pas moins de 27 comités syndicaux ont été nécessaires afin d'identifier, analyser puis décider des orientations à suivre et des objectifs à atteindre. Conformément aux textes en vigueur, un registre de concertation a été ouvert au siège de chaque intercommunalité membre ainsi qu'au siège du syndicat mixte du SCOT Littoral Sud. Pour rappel, aux termes de l'article L.132-12 du code de l'urbanisme « sont consultées à leur demande pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les associations de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, ainsi que les communes limitrophes ». Ainsi, toutes les personnes ou associations qui se sont manifestées auprès du syndicat mixte ont été reçues, écoutées et ont obtenu des réponses ou un rendez-vous afin d'échanger sur le SCOT. Le bilan de la concertation a été produit dans le document d'enquête publique, il est toujours disponible sur le site internet du SCOT Littoral Sud (onglet document/révision du SCOT)
Avis de la CE	Le bilan de la concertation est jugé satisfaisant et la publicité suffisante

M. Jérôme PONS Association Vallespir Terres Vivantes -NICOLAS Pierre Evelyne BABILON	RCere13 - RCere14 RArgé2	Absence de l'avis de la MRAE Difficulté de compréhension du dossier dû à la complexité du dossier
Georges TURA et 18 autres personnes	RArgé6	Les limites d'urbanisation des communes ne sont pas claires et les espaces à protéger doivent être visibles sur tous les documents
Commentaire M. Ouvrage		<p>Apparemment l'avis de la MRAE était manquant lors de la consultation de M. Pons et M. Nicolas, or ce dernier figurait dans le document relié « avis des personnes publiques associées et notice » déposé dans le dossier d'enquête publique. Ce document a également bien été retrouvé dans le dossier d'enquête publique lors de sa restitution mardi 11 décembre 2019. Il semblerait par conséquent, que le document était bien présent dans l'exemplaire mis à disposition à la mairie de Céret, ainsi que dans les autres d'ailleurs, mais qu'il n'ait su être trouvé par ces demandeurs.</p> <p>Le dossier de SCOT a été monté conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme en Vigueur.</p> <p>Concernant l'observation RArgé6, il est à rappeler que le SCOT n'a pas vocation à afficher des limites d'urbanisation claires, contrairement aux PLU.</p>
Avis de la CE		Elle atteste que l'avis de la MRAE était dans le document relié « Avis des PPA et Notice » du début à la fin de l'enquête

Sous thème	Information du public
Association Vallespir Terres Vivantes NICOLAS Pierre	RCere14 Différences entre les heures d'ouverture de la mairie de CÉRET figurant sur l'avis d'enquête , du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30 et celles de la mairie réellement ouverte : le mercredi de 9h à 12h
Commentaire M. Ouvrage	Les horaires renseignés ont été vérifiés avant l'enquête publique à partir des informations publiées sur le site internet de la commune. Ce dernier précise encore aujourd'hui que : « Le service accueil vous reçoit du lundi au vendredi

de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ».

The screenshot shows the official website of the town of Céret. At the top, there is a navigation bar with links to various municipal services: VILLE DE CÉRET, ANIMATIONS, POPULATION / ÉTAT CIVIL, CCAS, SERVICE DES SPORTS, ENFANCE, JEUNESSE, CULTURE, SERVICES TECHNIQUES, URBANISME, and ASSOCIATIONS. Below the navigation, there is a banner featuring several people in traditional Basque-style clothing (red and yellow) walking outdoors. The main content area is titled 'ACCUEIL'. It contains a list of services: Accès au service de l'Etat Civil, Immobilier, Plaquette électorale, Voiture de fonction, Recensement, et autres. A green sidebar on the right lists other services: Accès au service de l'Etat Civil, Immobilier, Plaquette électorale, Voiture de fonction, Recensement, et autres. At the bottom of the page, there is a footer with links to the town hall's address, phone number, and email.

SERVICE À LA POPULATION / ÉTAT CIVIL

ACCUEIL

A l'écoute et au service de tous les Céretans, l'équipe municipale et le personnel

municipal répondent à vos besoins et vous accompagnent dans vos démarches.

Le service accueil vous reçoit du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Si vous accompagnez notamment dans vos démarches pour les cartes grises et les permis de conduire.

Contact : 04.68.87.00.90



Sans commentaire...

Avis de la CE

Thème : MOBILITE

Nom des déposants	Réf. déposition	Observations

	Sous thème	Insuffisance du diagnostic et pont de franchissement du Tech
M. SASERAS Jean, conseiller municipal et communautaire	RCeret2	<p>Le diagnostic reste superficiel, aucune analyse n'est produite sur le niveau d'équipement du territoire et les priorités à réservier aux projets en cours pour assurer un développement équilibré du territoire entre les pôles structurants (par exemple sur les projets de franchissement du Tech). Il en découle un risque de voir se réaliser en priorité des projets qui vont concourir à une aggravation du déséquilibre territorial. De plus, le franchissement du Tech à CÉRET, déclaré d'utilité publique et en phase opérationnelle (acquisitions et étude de réalisation en cours), n'apparaît pas dans le diagnostic du territoire dans le dossier du SCOT, est absent de la carte de synthèse du SCOT, alors qu'il est un projet structurant pour le fonctionnement du Bas Vallespir.</p>
Commentaire M. Ouvrage		<p>Des compléments vont être apportés sur le volet des équipements sportifs et culturels dans le diagnostic (cf. PV de synthèse).</p> <p>En ce qui concerne le projet de franchissement du Tech (Pont de Céret), le DOO précise clairement p94 « <i>Sont prioritaiement retenues la création d'un barreau RD115-RD618 à hauteur du PAE Tech Oullrich de Céret et la création d'un pont sur le Tech.</i> ». En complément, le diagnostic va être étayé d'une analyse plus détaillée des conditions de trafic et de desserte du réseau routier. Les projets d'aménagement des RD115 et 618 entre le Bouloc et Céret, ainsi que la DUP seront présentés succinctement.</p> <p>En ce qui concerne la carte de synthèse : Des choix ont été opérés afin de ne pas surcharger la carte de synthèse au risque de la rendre illisible. Seules les orientations liées au développement des transports collectifs, priorité du SCOT en matière de mobilité, ont été cartographiées.</p>
Avis de la CE		Réponse satisfaisante.

Sous thème	Pont de franchissement du Tech à Céret

<p>9 personnes se sont présentées au C.E. et observations de Mme SAQUE, Mme GAUDOT Yolande, M. MARCOS Claude Association Vallespir Terres Vivantes</p> <p>NICOLAS Pierre</p> <p>Page 6 et 7 du Registre papier, signature invisible</p>	<p>RCere6 - Rcere9 - Rcere10 - Rcere14</p> <p>RCere11</p>	<p>Refusent la construction du nouveau pont à Céret (déclaré d'intérêt public) et objet d'expropriations pour des raisons de protection de la biodiversité, du cachet de la ville de Céret.</p> <p>Est en contradiction avec le SCOT qui prévoit la préservation des corridors écologiques, de la diversité, des terres agricoles. Son coût devrait être investi dans le rail et sa réalisation n'améliorera pas le trafic routier. Il favorisera les constructions neuves et la baisse de la ressource en eau</p>
<p>A VICENTE</p> <p>Jacques ZOCCHETTO</p>	<p>RCere12</p> <p>RD9</p>	<p>Projet nuisible pour l'environnement et la préservation des terres agricoles</p> <p>Le SCOT ne mentionne pas le nouveau pont sur le Tech qui va ouvrir une nouvelle entrée sur Céret et de nouveaux espaces à aménager dans le secteur de Nogarède.</p>
<p>John EDWARDS</p>	<p>RD26</p>	<p>Absence du projet du pont dans les documents du SCOT</p> <p>Est opposé au projet de réalisation du pont en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la destruction des milieux d'intérêt écologique et de la proximité de corridors écologiques - de l'apport d'aucun avantage direct aux usagers de la route venant du Haut Vallespir - du risque accru pour la sécurité des personnes fréquentant le collège. Il existe un intérêt public à préserver le pont ferroviaire redondant qui se détériore - de l'incohérence des coûts prévisionnels
<p>M. Jean Jacques PLANES</p>	<p>RD32</p>	<p>Pour ce qui est du PLU de CÉRET, le SCOT ne peut l'agréer car il néglige le nouveau pont sur Le Tech qui ouvrira une nouvelle entrée de ville sans apporter de nuisances de trafic routier</p> <p>Il est à noter que cet ouvrage en projet bénéficie d'une déclaration d'utilité publique délivrée par arrêté préfectoral n°2011209-0001 en date du 28 juillet 2011, prorogée pour une durée de 5 ans à compter du 28 juillet 2016 par arrêté préfectoral n°2016026-0002. Ce projet mené par le département des Pyrénées Orientales a été autorisé avant l'entrée en vigueur du SCOT initial et par conséquent les travaux de la présente révision. Par conséquent, tout comme pour d'autres projets déjà autorisés, il ne revient pas au SCOT de se positionner sur les autorisations passées mais sur les opérations à venir.</p>

Avis de la CE	Réponse du MO satisfaisante.
FREN66	<p>Sous thème transport</p> <p>RD18 - Rarge4</p> <p>Si le territoire est considéré comme un eurocorridor pour les camions il en est tout autrement pour la voie ferrée et le transport par bus transfrontalier. En effet, les liaisons par Cerbère-Port Bou sont inopérantes car les correspondances ne sont pas assumées entre RENFE et SNCF. Les gares sont fermées ou avec des horaires réduits (Port Vendres). Les trains de nuit sont supprimés et le fret est quasi abandonné. Il n'existe pas de transport transfrontalier pour se rendre sur la Costa Brava ou Figueres.</p> <p>Demande à ce que les transports ferroviaires voyageurs soient développés, raccordement Céret-Angelès, Céret-Perpignan, des fréquences plus souples pouvant recevoir des vélos.</p> <p>Demande à développer les transports frêts entre Port Vendres et St Charles et entre les grands pôles de stockage alimentaires et industriels raccordés aux réseaux nationaux</p> <p>Demande à développer les parkings de covoiturage et multimodaux</p>
Dominique GUÉRIN	<p>Sous thème</p> <p>RS,jpc1</p> <p>L'ensemble de ces constats a déjà été identifié dans le diagnostic et dans l'état des lieux du CI-SMVM. Ils ont donné lieu à des orientations (PADD p27 et 62, DOO p84 à 87 et p 172).</p> <p>Le SCOT préconise de valoriser et optimiser le potentiel ferroviaire local, il est question du transport de voyageur actuel entre Port-Bou et Perpignan. Le SCOT soutient les actions entreprises par le Conseil Régional visant à améliorer la fréquence, le cadencement, l'amplitude horaire, les correspondances ou encore la tarification liée à ce moyen de mobilité, il encourage d'ailleurs dans le cadre de la mise en service d'une ligne à grande vitesse, une optimisation des correspondances entre les services régionaux et ceux de Catalogne. Le développement de lignes mixtes permettant de conforter ou de déployer l'autoroute ferroviaire et la desserte de voyageurs est encouragée sur toutes les lignes du territoire, ce qui est précisé en page 84 du DOO ; ceci signifie « ligne de fret actuelle Le Boulou-Elna » comprise. Au vu des remarques émises il apparaît que ce point n'est pas suffisamment clair. Par conséquent, il sera précisé, que le SCOT soutient également la remise en service de la ligne voyageur entre Céret et Elna.</p> <p>Sur l'embranchement fer du port de Port-Vendres, il faut noter que les aménagements ferroviaires du port existent, ce qui constituerait un atout en cas d'évolution du contexte national, actuellement peu favorable au développement du fret ferroviaire. Il est proposé d'intégrer un objectif en ce sens dans le DOO.</p>

Avis de la CE	Réponse satisfaisante
---------------	-----------------------

Thème : URBANISME

Nom des déposants		Observations
Réf. déposition		
Sous thème	Consommation d'espace	
FRENNE66	RD18 - RArgé4	<p>La question de la consommation excessive de terre a suscité une lettre du Préfet de la Région Occitanie aux préfets des départements en date du 23 octobre 2018 (jointe à l'observation). Elle rappelle par des données statistiques l'importance du constat au niveau national, que FRENNE 66 complète d'autres données statistiques pour démontrer l'accélération de ce phénomène national depuis 2006 (artificialisation de 259 000 ha entre 2006 et 2009 avec 279 000 ha de perte de terres agricoles). Cette préoccupation du gaspillage d'espace n'est pas prise en compte dans cette révision du SCOT alors même qu'elle amplifie les zones urbanisées, hors de toute réalité (voir la carte de synthèse).</p>
BROC Gérard	RD20 - RArgé2	<p>Le bilan d'activité 2018 de la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris montre une augmentation constante des dossiers de demande de permis de construire instruits depuis 2010 avec une forte progression de 2015 à 2018 pour atteindre cette dernière année 1 156 dossiers instruits. Cette urbanisation qui a priori devrait se poursuivre aura une incidence non négligeable sur la ressource en eau, l'assainissement et pour lesquels les impacts doivent être chiffrés tant en matière de rapport consommation prévisible/ ressource en eau qu'en terme de capacité d'épuration et financier pour adapter l'assainissement à l'horizon 2028.</p>
Association de Protection de l'Anse de Peyrefite (APAP)	RD24	<p>L'APAP apprécie dans le SCOT les principes vertueux de limitation de l'extension urbaine, de protection de la biodiversité, la prise en compte des capacités d'accueil des côtes et plages. Nous regrettions cependant que contradictoirement à ces principes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le site de Peyrefite, au carrefour de sites classés NATURA 2000 ne soit pas considéré comme site remarquable, - La ville de Cerbère est autorisée à urbaniser sur des zones périphériques (page 154 à 157 du DOO),

			<ul style="list-style-type: none"> - L'urbanisation de Peyrefitte remettant en cause une continuité écologique, - C'est aussi le cas du secteur « Fresses d'en Parbau » artificialisé condamnée par la cour d'appel de Marseille, - Plus globalement, les projets d'extension des surfaces urbanisables sont surdimensionnés, les augmentations dans la Souiane et dans l'entrée Nord serait largement suffisante pour absorber l'afflux de population nouvelle en continuité du bâti existant, sans compter les logements vacants.
DAVID Catherine Confédération paysanne 66	RD33		Profusion de ZACs sur toute le territoire, prétention spéculative en matière de démographie
Jean François ESTRADE	RSjpc2		Urbanisation forcenée au détriment des terres agricoles
Georges TURA et 18 autres personnes	RAge6		Trop d'extension périurbaine au détriment des centres ville, sans améliorer les aménagements collectifs (voirie trop étroites, espaces de stationnement, réseaux)
G et B MILLIEZ	RD29		En première lecture des documents le SCOT veut appliquer une politique vertueuse, or en seconde lecture des tableaux chiffrés et des cartes, on constate que c'est encore de l'urbanisation gourmande en surfaces alors qu'il faut inverser voire stopper cette désastreuse tendance. Pour ne citer que deux communes en exemple Elne et Argelès il est prévu de sacrifier 240 ha au profit de lotissements et zones artisanales alors qu'il faudrait de toute urgence repenser le cœur des villes. Dommage pour les paysages, dommage pour les espaces verts, dommage pour l'eau et les nappes phréatiques, dommage pour l'agriculture, dommage pour les investissements intelligents, dommage pour l'imagination et les rêves, dommage pour nous...
Mireille MASSING SWIDERSKI	RD34		S'appuyant sur les remarques de la MRAE désapprove le SCOT dans son ambition démographique à l'horizon 2028 induisant des constructions nouvelles, augmentant la consommation d'espace au détriment des terres agricoles et espaces naturels au lieu de densifier l'habitat et le réinvestissement des centres villes par rénovation et réhabilitation de l'existant. Avant de penser à construire 5200 ou 6300 logements, ou 5616 ou 6742 logements à un autre moment (cf avis de la MRAE) - il serait utile de voir ce qui est déjà existant et réhabiliter les logements vacants qui peuvent l'être en respectant les propriétaires évidemment, en les aidant parfois à vendre et/ou rénover dans de bonnes conditions... La

	<p>beauté particulière des paysages des Pyrénées Orientales doit être sauvagardée. Toutes les régions ne doivent pas devenir semblables avec leurs lots de construction anarchiques, mal intégrées aux paysages et leurs zones commerciales affreuses qui mettent à mal en plus les sols en étant bétonnées et en empêchant l'infiltration de l'eau dans la terre (cf pluies torrentielles, inondations, glissements de terrains etc.). Limiter l'imperméabilisation dans les zones commerciales, faire des parkings couverts avec des panneaux photovoltaïques, planter des arbres de hautes tiges, promouvoir des toitures végétalisées.</p>	<p>Commentaire M. Ouvrage</p> <p>Les travaux de la révision ont permis de fixer un objectif d'économie d'espace de 79 hectares minimum, par rapport à la décence précédente.</p> <p>Concernant le recueil des autorisations instruites, il doit être rappelé qu'un peu moins de 70% aboutissent favorablement. Par ailleurs, l'ensemble des autorisations déposées, comprend également des certificats d'urbanisme ou des déclarations préalables, n'autorisant au mieux que des nouvelles constructions de type abri de jardin. Force est de constater que 69% des autorisations instruites relèvent de permis de construire dont l'objet peut porter sur la réfection de bâtiments existants, leur extension, sans forcément relever de nouvelles constructions. Au vu du bilan évoqué, seuls 55% des projets relevant des permis de construire portaient sur de nouvelles constructions... par conséquent le chiffre de 1156 autorisations instruites doit être nuancé et observé avec précaution.</p> <p>En termes de consommation d'espace les enveloppes foncières fixées en extension sont de 16 ha pour Elne et 25 à 53 ha à vocation résidentielle et 25 ha à vocation économique pour Argelès-sur-Mer. Sous réserve de la consommation de cette première tranche à vocation économique, 12 ha supplémentaires pourraient être débloqués. Ainsi dans le cadre d'une extension dynamique maximale, les communes d'Elne et d'Argelès-sur-Mer consommeraient 106 ha et non 240 ha comme exprimé dans les observations. Ce chiffre de 240 ha reste incompris à ce jour.</p> <p>Concernant le site de Peyrefite, le caractère dégradé du site ne lui confère pas le statut d'espace remarquable. L'étude diligentée par les services de l'Etat il y a quelques années (Etude ADELE) parvenait à cette même absence de classement. Néanmoins, la requalification du site de Peyrefite ne semble plus justifier une extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation des Aloès et du centre Bouffard Vercelli. Dans ces conditions, l'analyse qui avait conduit à qualifier les Aloès de Village, comme correspondant à la définition du SCOT, sera abandonnée à la demande des services de l'Etat.</p> <p>Concernant le réinvestissement urbain, afin de marquer plus fortement cette volonté, la disposition inscrite en page 62 du DOO sera reprise comme suivant : « Pour répondre aux besoins démographiques, la création de logements devra prioritairement être développée dans le tissu existant, des constructions en extension compléteront l'offre nouvelle ». Le paragraphe concerné précise d'ores et déjà que la priorité consiste à rechercher de nouvelles disponibilités dans le tissu déjà urbanisé.</p>
--	--	---

Avis de la CE	La commission d'enquête invite le M.O. à apporter plus de cohérence, de précisions de clarté mais aussi d'orientations qui enjouignent aux documents d'urbanisme de faire respecter certaines prescriptions dans la gestion économe de l'espace afin d'éviter une surconsommation foncière néfaste à l'environnement et contraire à un développement durable.
----------------------	---

Sous thème | Projet de SPUS au Palau à Céret

Mme SAQUE, Mme GAUDOT Yolande,	Association Céret Nature Environnement (GUDIN Jean Jacques)	RCere9	Contre l'urbanisation sauvage au détriment des terres agricoles.	
RD25			<p>Nous dénonçons l'absence d'étude et d'analyse sur la faisabilité et le bien fondé des choix retenus concernant les sites de projet urbain stratégique (SPUS). Les orientations du SCOT s'imposent au PLU lors de son élaboration. Or en l'état, on s'aperçoit que ce SCOT reprend les objectifs d'urbanisations et autres projets de développement figurant dans les PLU notamment à CERET sur le site agricole « Le Palau ». Nous dénonçons cette inversion faussant le rapport de compatibilité entre le SCOT et le PLU. Par ailleurs, CERET n'est pas un cas isolé ! Ces méthodes contreviennent à l'esprit de la loi deviennent La règle et les élus ne s'en cachent même pas !</p> <p>Dans cette révision du SCOT, le volet ferroviaire se réduit à la ligne Perpignan/ Cerbère. En conséquence, le SPUS du Palau dénommé « quartier gare » est caduc : il ne s'agit rien de plus qu'une simple accroche au réseau routier existant avec promesse d'un cadencement augmenté des lignes de bus ce qui pourrait justifier la création d'un parking relais à plus ou moins brève échéance. Nous sommes également en droit de nous demander où est la pertinence « SPUS » au regard d'un projet de pôle médical amputé de l'USLD délocalisée à Arles sur Tech et de la maison de retraite relocalisée. Quant au projet urbain, il a également été réduit de quelques hectares...Dès lors, fort de ces nouvelles données, ce projet ne peut se targuer de la définition « SPUS » ! Egalelment, contigu à une zone agricole à fort potentiel agronomique (PAEN en cours) et à l'arrosage sous pression, ce projet urbain porte atteinte à la protection des terres agricoles, enfreint la loi montagne et est coupé par une zone rouge inondable. A contrario, dans le cadre d'une politique de relocalisation d'une agriculture paysanne au plus près des lieux de consommation, les 150 ha du site « le Palau » (desservi par une voie ferrée de fret et la D115) sont un réel enjeu stratégique pour le développement de l'économie de notre territoire. Ce projet est déjà entaché d'un précédent avis défavorable de plusieurs services et du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique du PLU de CERET.</p> <p>Aussi nous demandons la suppression de celui-ci du document SCOT.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le PLU de CÉRET a été annulé suite au projet du Palau pour protéger la zone agricole du Palau - La mairie de CÉRET a promis l'élaboration d'un PAEN tout en soutenant le projet du Palau qui aura pour conséquence de réduire son périmètre suite à la présence de constructions - Le secteur, riche en terre exploitable irriguées, doit rester agricole - L'urbanisation de ce secteur engendrera des difficultés de circulation dans le quartier du Pont et des problèmes en matière d'assainissement 	
RD28	Chantal DÉCOSSE		<p>Le SPUS du Palau dénommé « quartier gare » est caduc, le volet ferroviaire étant réduit à la ligne Perpignan/Cerbère.</p> <p>Se pose la question de la faisabilité du SPUS, le pôle médical étant amputé de l'USLD délocalisé à Arles sur Tech et de la maison de retraite aussi délocalisée, le projet urbain réduit</p>	
RD30	Association Céret Nature Environnement (Jean Jacques GUDIN)			

		<p>Le projet porte atteinte à la protection des terres agricoles, à la loi Montagne, comprend une zone rouge</p> <p>Le secteur du Palau de 150ha est un réel enjeu stratégique pour le développement de l'économie locale</p> <p>Il a eu l'avis défavorable de plusieurs services, du commissaire enquêteur lors du projet du PLU de CÉRET</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ce n'est pas l'espace du Palau qui doit s'urbaniser mais celui du Nogarède, le secteur de Palau devant rester affecté à l'agriculture pour ses terres fertiles et irriguées - L'espace intermodal est éloigné du centre-ville et le SCOT a abandonné la desserte de la ville CÉRET par le Rail
RD32	M. Jean Jacques PLANES	<p>Sont joints en documents annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un communiqué de presse de Céret nature environnement et de la FRÉNE 66 en date du 4 avril 2017 faisant état du jugement en date du 30 mars 2017, du tribunal administratif qui a totalement annulé la délibération du conseil municipal de CÉRET adoptant le PLU pour insuffisance et non-respect des modalités de la concertation ; En outre, il a considéré que l'urbanisation des secteurs 1AU et 1AU de Palau Sud est entachée d'erreur manifeste d'appreciation : Le projet, qui a recueilli des avis défavorables, est en contradiction avec l'objectif de valorisation des espaces naturels et agricoles, s'agissant de terres irriguées présentant un fort potentiel agricole. En outre d'autres secteurs de la commune pouvaient faire l'objet d'une urbanisation - Un courrier daté du 8 décembre 2019 de la Confédération paysanne 66 s'opposant au projet d'urbanisation du secteur du Palau, la création du SPUS n'étant pas justifiée ; en raison de l'annulation du PLU, le projet quartier gare n'est plus à l'ordre du jour, la maison de retraite et l'USLD étant relocalisées ; Ce projet est près d'une zone agricole et un projet de PAEN est à l'étude. <p>Demande de retrait du SCOT en raison du projet sur des terres agricoles à fort potentiel et de l'annulation du PLU de CERET par le tribunal de Montpellier du 30 mars 2017</p>

Commentaire M. Ouvrage

Les sites de projet d'urbanisation stratégiques sont issus du SCOT en vigueur désormais devenu définitif. Les travaux de la révision ont eu vocation à compléter et mettre à jour ces secteurs au regard des règlementations désormais actuelles. Il est à noter que le volet ferroviaire soutenu par les travaux de la révision SCOT maintient la remise en service d'une ligne voyageur entre Céret et Elne.

Le SCOT soutient les actions entreprises par le Conseil régional visant à améliorer la fréquence, le cadencement, l'amplitude horaire, les correspondances ou encore la tarification liée à ce moyen de mobilité, il encourage d'ailleurs dans le cadre de la mise en service d'une ligne à grande vitesse, une optimisation des correspondances entre les services régionaux et ceux de catalogue. Le développement de lignes mixtes permettant de conforter ou de déployer l'autoroute ferroviaire et la desserte de voyageur est encouragée sur toutes les lignes du territoire, ce qui est précisé en page 84 du DOO ; ceci signifie « ligne de fret actuelle Le Boulo –Elne » comprise. Au vu des remarques, émises il apparaît que ce point n'est pas suffisamment clair par conséquent, il sera précisé, que le SCOT soutient également la remise en service de la ligne voyageur entre Céret et Elne.

Concernant la commune de Céret, force est de constater que les secteurs topographiquement les plus propices à l'urbanisation et hors risques naturels cernant les secteurs urbanisés sont constitués d'espaces agricoles à fort potentiels. Une fois les possibilités d'optimisation foncière des espaces urbanisés réalisées, toute extension de l'urbanisation à venir sera réalisée sur des espaces agricoles à fort potentiel. Afin de minorer cet impact, le SCOT priviliege en priorité le réinvestissement urbain, par le comblement des dents creuses, ou la reconquête de logements vacants et un objectif de densité visant à limiter la consommation foncière. Afin de limiter la consommation d'espace en dehors des espaces actuellement urbanisés, une densité de 35 logements à l'hectare et 3500 m² de surface de plancher a été fixée pour le SPUS du Palau. En outre, une mesure de compensation a été prise en initiant un projet de PAEN multisites sur la commune (PAEN : périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains).

Dans son jugement n°1501429 du 30 mars 2017, le tribunal administratif a jugé qu'eu égard aux éléments qui lui avaient été fournis dans le cadre du contentieux, et en particulier l'avis de l'Etat et de la chambre d'agriculture, le classement en secteurs 1AU et 1AUP du « Palau Sud » était entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard des objectifs du PADD et du fort potentiel agricole du secteur, et de l'absence de démonstration que d'autres secteurs ne seraient pas plus propices à une urbanisation. A l'échelle du SCOT, et au regard des différents enjeux pris en compte, agricole, environnemental, risque, topographique et paysager, desservie par les équipements publics, ce secteur apparaît néanmoins propice au développement de l'urbanisation (et notamment au regard du fait que le village est entouré par des terres qui présentent un fort potentiel agricole comme cela résulte d'une étude spécifique réalisée dans le cadre de la nouvelle procédure d'élaboration du PLU de Céret) et ce, dans des conditions de densité particulière au regard de sa desserte viaire et en transports collectifs (l'avis de la chambre d'agriculture émis dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU de Céret n'est d'ailleurs plus défavorable à l'urbanisation de ce secteur dans les conditions nouvellement définies par ce projet de document d'urbanisme). L'analyse menée à l'échelle du SCOT permet alors, sans être limitée par les objectifs territoriaux du PADD du PLU de la commune et au regard d'une étude complète (tenant en compte des éléments dont ne disposait pas le juge et qui ont été approfondis

	<p>depuis, issus du croisement des différents enjeux et des différentes contraintes), de conclure au maintien de l'opportunité d'urbaniser ce secteur. Il conviendra de compléter la justification du rapport de présentation dans ce sens.</p>
Avis de la CE	Est développé dans le paragraphe « 3-3 Analyse des observations» du rapport
AADECAA	<p>Sous thème Aménagement urbain</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le PADD et le document « justification des choix retenus » ne prend pas en compte le taux de croissance démographique de la commune d'Elne, des communes des Alberes et de la Basse Plaine du Tech dont les croissances sont respectivement 2.2%, 1.65% et 1.6%. Or la commune d'Elne est en cours de réalisation d'une ZAC laissant entrevoir une progression pour 10 ans alors que les autres communes des deux autres secteurs sont sous pression foncière importante. - Elle regrette que le PADD ne fasse aucune suggestion aux communes pour lutter contre la vacance des logements notamment dans les centres urbains participant à l'objectif général de limitation de l'étalement urbain, - En dessous de 5000 habitants, les logements de petite taille dans les immeubles collectifs ne trouveront pas preneurs même pour les familles monoparentales qui peuvent souhaiter vivre dans des logements spacieux, - L'esprit de loi SRU de reconstruire la ville sur elle-même par densification n'est pas transposable en milieu rural. Les prévisions de reconquête urbaines ainsi que les objectifs de diversité d'habitat ont peu de chance d'aboutir au moindre résultat, - Le SCOT veut faire plaisir à tous les maires en saupoudrant de petites et trop nombreuses ZAE au lieu de les concentrer en des lieux stratégiques comme LE BOULOU et PORT-VENDRES, - Le SCOT devrait se saisir de l'aménagement des entrées de ville laissées en friche depuis 1997 et l'amendement Dupont, - L'AADECAA ne comprend pas la volonté de réaliser des coupures d'urbanisation entre des communes proches vouées à devenir une seule et même unité urbaine. <p>Commentaire M. Ouvrage</p> <p>Le taux de croissance de 1% est un taux moyen sur l'ensemble du périmètre du SCOT. Il est modulé par secteur géographique, mais ne reproduit pas forcément les tendances passées.</p> <p>Les enveloppes foncières allouées à Elne sont définies par rapport aux objectifs de production de logements, en tenant compte de ce qui devra être réalisé en tissu existant. Les objectifs de production de logements ont été évalués pour satisfaire les besoins en desserrement de la population en place et l'accueil de population nouvelle (avec la volonté de canaliser le dynamisme démographique de la commune).</p>

A cet effet, le graphique en p23 de la justification des choix retenus, fait apparaître que les taux de croissance annuels moyens projetés sur les secteurs de la Basse Plaine du Tech et des Albères sont supérieurs à celui de la commune d'Elne. Il s'agit donc bien de ne pas entraver leur développement, tout en assurant la cohérence de l'armature urbaine.

Le PADD évoque bien la remise sur le marché de logements vacants (cf. p22).

Si le SCOT préconise de la mixité dans les formes et l'offre bâtie (locatif, accession, locatif social...), il n'impose pas pour autant la réalisation démesurée de logements collectifs. Dans une logique de lutte contre la consommation d'espace mais aussi dans le but de favoriser l'accès au logement des ménages modestes ou de petite taille, le SCOT affiche des objectifs de production de logements en collectif par secteur géographique et par commune, en fonction de leur place dans l'armature urbaine. Ils constituent des objectifs minimaux à atteindre pour les pôles structurants et les communes de plus de 3 000 habitants (hors Côte Vermeille où cette typologie de construction est fortement représentée). Ils sont de l'ordre de 30% de la programmation communale et 40% pour les pôles structurants d'Argelès-sur-Mer, Céret et Le Bouloc. Il doit être précisé également que le logement collectif peut relever de petits collectifs. Le seuil de 3 000 habitants a été retenu car il correspond à la strate des villes intermédiaires, jouant un rôle dans le fonctionnement du territoire Littoral Sud.

En ce qui concerne les PAE, il est important de rappeler les parcs de proximité permettent de répondre à la demande locale d'artisans qui interviennent et habitent dans ou à proximité de la commune. Ces parcs ont l'intérêt de générer de l'activité économique ultra locale et de maîtriser les déplacements.

Au-delà des parcs existants, qui ont été identifiés et hiérarchisés, le développement à venir a été priorisé sur les 4 pôles structurants que sont Céret, Le Bouloc, Argelès-sur-Mer et Elne. L'implantation de parcs structurants sur le secteur de la Côte Vermeille, dont Port-Vendres, reste plus délicate de par les faibles possibilités d'urbanisation. Des lors, en relais direct depuis la 2x2 voie ou l'autoroute ferroviaire, le site d'Argelès est apparu stratégiquement le plus pertinent.

Il est à noter que les communautés de communes sont désormais compétentes en matière d'aménagement, création, gestion et entretien des zones d'activité économique (ZAE ou PAE). A ce titre, la CC ACVI vient de lancer un schéma de développement des ZAE. Cette étude stratégique, permettra à partir des enveloppes fixées par le SCOT, de prioriser objectivement en fonction des besoins du territoire et des capacités foncières, le développement de ses ZAE.

Concernant les entrées de villes, le SCOT est un outil de planification à grande échelle, le PLU, de par ses outils et prérogatives, reste l'instrument à privilégier.

La protection de coupures d'urbanisation entre les bourgs est un objectif affiché par les élus, qui s'est renforcé entre le SCOT de 2014 et le SCOT en cours de révision. Ainsi, ces coupures, qui étaient données à titre indicatif sur le SCOT en vigueur, devront désormais être déclinées à l'échelle des PLU et être préservées. Cette préservation contribue à la protection des espaces agricoles et naturels, ces derniers étant mis à mal par l'étalement urbain, mais

	<p>également, à la préservation des paysages et de l'identité paysagère et patrimoniale des bourgs. En outre, elles permettent, en termes de fonctionnement urbain, de contribuer à la redynamisation des centres-villes par une organisation structurelle, que le développement de conurbations risque de déséquilibrer.</p> <p>Il est à noter que certaines coupures correspondent à des espaces d'intérêt, soit agricole, soit paysager, soit écologique. Sur la frange littorale, une grande partie des coupures correspond à des espaces remarquables et caractéristiques du littoral.</p>
--	---

M. Jacques ZOCCHETTO	Sous thème	Secteur de Projet Urbain Stratégique (SPUS)
RD9		<p>En page 72 du DOO, il est écrit: "En outre, lorsque les SPUS ou les Quartiers Gare se localisent dans un secteur agricole à fort potentiel, les documents d'urbanisme locaux doivent rechercher des mesures d'évitement, de réduction ou, en dernier recours, de compensation des impacts générés par ces projets sur l'activité agricole."</p> <p>Il est donc curieux et aberrant de prévoir un SPUS (secteur de projet urbain stratégique) "Porte du Vallespir" à CÉRET dans la zone agricole du Palau. Ce SPUS est incompatible avec la vocation agricole du Palau où se trouvent les terres agricoles les plus riches et irriguées du Vallespir. Au moment, où il est recommandé de ne pas mélanger habitat et zones agricoles (de nombreux arrêtés anti pesticides sont pris en France pour prévoir des zones de sécurité d'au moins 150 mètres des habitations), le projet de SCOT accepte une dérogation en mélangant lotissements et exploitations agricoles.</p> <p>En page 87 du DOO: on justifie le SPUS de la manière suivante :</p> <p>"Les pôles d'échanges majeurs du BOULOU et CÉRET favorisent le désenclavement du Vallespir par des aménagements au service de l'intermodalité. Un pôle d'échanges secondaire doit être aménagé au sein du SPUS du Palau à CÉRET."</p> <p>Cette dérogation est justifiée selon le SCOT par la création d'un pôle d'échange multimodal majeur. Or, ce pôle multimodal majeur ne repose sur aucune réalité et aucun besoin sachant que le projet de gare sur le Palau a été abandonné; et que cette zone ne se trouve pas à proximité d'un centre bourg. Comment les voyageurs pourraient-ils rejoindre ce pôle multimodal si éloigné du centre de CÉRET ?</p> <p>En fait, le SPUS "Porte du Vallespir" est un prétexte pour ouvrir à l'urbanisation un secteur agricole stratégique pour le Vallespir jusqu'alors préservé par les principes de sanctuarisation des terres agricoles et de densification urbaine. Rien ne justifie cette dérogation accordée par le projet de SCOT aux élus de la ville de CÉRET si ce n'est des intérêts personnels bien loin de l'intérêt général.</p>

Commentaire M. Ouvrage

Les sites de projet d'urbanisation stratégiques sont issus du SCOT en vigueur désormais devenu définitif. Les travaux de la révision ont eu vocation à compléter et mettre à jour ces secteurs au regard des règlementations actuelles.

Il est à noter que le volet ferroviaire soutenu par les travaux de la révision SCOT maintient la remise en service d'une ligne voyageur entre Céret et Elne.

Le SCOT soutient les actions entreprises par le Conseil régional visant à améliorer la fréquence, le cadencement, l'amplitude horaire, les correspondances ou encore la tarification liée à ce moyen de mobilité, il encourage d'ailleurs dans le cadre de la mise en service d'une ligne à grande vitesse, une optimisation des correspondances entre les services régionaux et ceux de catalogue. Le développement de lignes mixtes permettant de conforter ou de déployer l'autoroute ferroviaire et la desserte de voyageur est encouragée sur toutes les lignes du territoire, ce qui est précisé en page 84 du DOO ; ceci signifie « ligne de fret actuelle Le Bouloc –Elne » comprise. Au vu des remarques, émises il apparaît que ce point n'est pas suffisamment clair par conséquent, il sera précisé, que le SCOT soutient également la remise en service de cette ligne voyageur entre Céret et Elne.

Concernant la commune de Céret, force est de constater que les secteurs topographiquement les plus propices à l'urbanisation et hors risques naturels cernant les secteurs urbanisés sont constitués d'espaces agricoles à fort potentiels. Une fois les possibilités d'optimisation foncière des espaces urbanisés réalisées, toute extension de l'urbanisation à venir sera réalisée sur des espaces agricoles à fort potentiel. Afin de minorer cet impact, le SCOT priviliege en priorité le réinvestissement urbain, par le comblement des dents creuses, ou la reconquête de logements vacants et un objectif de densité visant à limiter la consommation foncière. Afin de limiter la consommation d'espace en dehors des espaces actuellement urbanisés, une densité de 35 logements à l'hectare et 3500 m² de surface de plancher a été fixée pour le SPUS du Palau. En outre, une mesure de compensation a été prise en initiant un projet de PAEN multisites sur la commune (PAEN : périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains).

Dans son jugement n°1501429 du 30 mars 2017, le tribunal administratif a jugé qu'eu égard aux éléments qui lui avaient été fournis dans le cadre du contentieux, et en particulier l'avis de l'Etat et de la chambre d'agriculture, le classement en secteurs 1AU et 1AUP du « Palau Sud » était entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard des objectifs du PADD et du fort potentiel agricole du secteur, et de l'absence de démonstration que d'autres secteurs ne seraient pas plus propices à une urbanisation. A l'échelle du SCOT, et au regard des différents enjeux pris en compte, agricole, environnemental, risque, topographique et paysager, desservie par les équipements publics, ce secteur apparaît néanmoins propice au développement de l'urbanisation (et notamment au regard du fait que le village est entouré par des terres qui présentent un fort potentiel agricole comme cela résulte d'une étude spécifique réalisée dans le cadre de la nouvelle procédure d'élaboration du PLU de Céret) et ce dans des conditions de densité particulière au regard de sa desserte viaire et en transports collectifs (L'avis de la chambre d'agriculture émis dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU de Céret n'est d'ailleurs plus défavorable à l'urbanisation de ce secteur dans les conditions nouvellement

		<p>définies par ce projet de document d'urbanisme).</p> <p>L'analyse menée à l'échelle du SCOT permet alors, sans être limitée par les objectifs territoriaux du PADD du PLU de la commune et au regard d'une étude complète (tenant en compte des éléments dont ne disposait pas le juge et qui ont été approfondis depuis, issus du croisement des différents enjeux et des différentes contraintes) de conclure au maintien de l'opportunité d'urbaniser ce secteur. Il conviendra de compléter la justification du rapport de présentation dans ce sens.</p>
Avis de la CE		La réponse est traitée globalement dans le rapport au paragraphe « 3-3 Analyse des observations ».
M. Jean Claude PAIRET	RD10	<p>Sous thème : ELNE</p> <p>La proposition de ZAC3 est inadaptée à notre ville. Il faut désormais aménager notre citée et ne plus la développer. De plus avoir laisser les 55 hectares à un seul aménageur n'est pas déontologiquement une bonne chose. Il nous manque la pluralité de projets proposés par plusieurs aménageurs et une émulation qui aurait pu être salutaire. Je demande que cette extension soit stoppée et que les 12 hectares restants soient aménagés en zone verte et d'agrément.</p>
Commentaire M. Ouvrage		Concernant la ZAC, le SCOT ne peut revenir sur un projet déjà autorisé. Pour les 12 ha restants, leur urbanisation reste à ce jour conditionnée par la réalisation préalable du PAE d'Argelès-sur-Mer, autrement dit bloqués à court terme. Il s'agit là d'une observation sur la politique menée par la ville et non par le SCOT.
Avis de la CE		Elle prend acte que la dernière tranche de la ZAC est en cours de réalisation et ne peut donc pas être remise en cause par le SCOT. Quant aux 12 ha , cités par le MO il s'agit de l'enveloppe n°2 du PAE (Parc d'Activité Economique) effectivement conditionnée par la réalisation de l'enveloppe N°1.
NOMIDEU LOUIS	RD27	<p>Sous thème : CERBÈRE</p> <p>Cette ville est en déclin économique (ouverture de la frontière, activité ferroviaire et de transit, reconversion du centre de santé.) et démographique depuis 1970 (de 2064 habitants en 1968 à 1261 estimé en 2020). Tout indique que ce déclin va se poursuivre. Dans ces conditions est-il raisonnable de planifier une aussi forte extension du parc immobilier, (6 ha) ? Alors que la commune a 48 logements vacants et 55% de résidences secondaires (Source = journal dunet.com)</p>

	<p>Les zones d'extensions sont essentiellement dans la zone des 800m proches du rivage théoriquement protégés (Village des Aloës, Fresse d'En Parbau, Entrée nord). De plus le secteur des Fresses d'en Parbau se trouve sur un versant dont l'imperméabilisation risque d'entraîner des écoulements torrentiels dangereux. Il a fait l'objet de deux jugements (Tribunal de Montpellier 2008 et Cours d'Appel de Marseille 2012) favorables aux adversaires de son urbanisation .</p>	<p>Commentaire M. Ouvrage</p> <p>Le secteur des Fresses d'en Parbau avait fait l'objet d'une modification du POS qui avait été annulée pour permettre l'ouverture à l'urbanisation d'une partie du secteur située au nord-ouest relevant des espaces remarquables et caractéristiques du littoral.</p> <p>Une nouvelle modification a été approuvée prenant en compte le premier jugement pour ne permettre l'ouverture à l'urbanisation que de la partie du secteur hors espaces remarquables et caractéristiques. Cette modification, ayant été contestée par les associations de protection de l'environnement, a été retirée pour intégrer l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur au PLU en cours d'élaboration.</p> <p>L'extension projetée dans le DOO ne l'est que dans la limite des espaces remarquables et caractéristiques.</p> <p>Concernant Peyrefite, la requalification du site ne semble plus justifier une extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation des Aloës et du centre médical. De ce fait, l'analyse qui avait conduit à qualifier les Aloës de Village, comme correspondant à la définition du SCOT, sera abandonnée à la demande des services de l'Etat.</p>	<p>Avis de la CE</p> <p>Réponse satisfaisante</p>
DAVID Catherine Confédération paysanne 66 Michèle ALAMINOS Georges TURA et 18 autres personnes	<p>Sous thème</p> <p>RD33 RArge3 RArge6</p>	<p>ARGELÈS SUR MER</p> <p>Urbanisation malgré les risques de submersion marine et la diminution des ressources en eau Question de l'aménagement de son terrain intéressant le PLU et non le SCOT Les PLU et celui d'ARGELÈS en particulier ne sont pas conformes au SCOT. Ainsi, le PLU d'ARGELÈS prévoit la création d'une ZAE de 25Ha dépassant le maximum autorisé par le SCOT ainsi que la densité réelle du SPUS « entrée de ville » de 35 log/ha du SPUS est dépassée</p>	<p>Commentaire M. Ouvrage</p> <p>Le SCOT autorise la création d'un PAE de 25 ha à Argelès-sur-Mer (cf. p102 du DOO)</p>

<p>Au sein du SPUS « entrée de ville », Le DOO fixe l'objectif d'atteindre une densité résidentielle moyenne (à dominante d'habitat, avec l'éventuelle présence d'activités économiques et commerciales de proximité) au moins égale à 35 logements à l'hectare et 3 500 m² de surface de plancher. Cette densité est une densité brute. Pour ce faire, la règle de hauteur maximale des constructions au faîtage, calculée à partir du terrain naturel, définie dans les PLU ne pourra pas être inférieure à 12 m ; le Coefficient d'Empilage au Sol (CES) ne pourra pas être inférieur à 0,5. Se voient dégagées des règles de gabarit qui précèdent, les parties de secteurs à aménager faisant l'objet de règles particulières inhérentes aux PPR ou aux dispositions du PGRI. De plus, le DOO précise que le document d'urbanisme local doit délimiter des sous-secteurs dans lesquels la surface de plancher ne peut être inférieure à 3500 m²/ha (densité brute). Ils instituent une densité minimale à travers des règles de gabarit minimal (cf p69).</p> <p>L'urbanisation devra considérer les risques de submersion marine et la bonne adéquation besoins-ressources en eau.</p>	<p>Avis de la CE</p> <p>La réponse est satisfaisante car il ré-explique le SPUS d'entrée de ville et confirme les dispositions du DOO</p>
<p>M. BROC Gérard</p>	<p>Sous thème Logement social</p> <p>Sur la commune d'ARGELÈS comme dans les autres communes la construction de logements sociaux ne devrait pas être programmée seulement à partir d'obligations réglementaires, mais avec une vision à long terme sur les perspectives d'emploi, le vieillissement de la population, les personnes en difficulté sociale...</p>
<p>Mireille MASSING SWIDERSKI</p>	<p>S'il faut densifier les zones urbaines, il faut rester conscient des problèmes qu'une trop importante concentration de population à un endroit peut engendrer une promiscuité difficile à vivre. Les difficultés de relation, de voisinage, les guerres de quartier doivent être mesurées, évitées. Il faut aussi penser à la mixité sociale, à un certain équilibre pour faciliter les relations entre les gens... Pour que la cohabitation soit viable, il faut des espaces verts dans les zones urbanisées, de l'espace en général, imposer des règles pour que les gens ne bétonnent pas leur jardin. îlots de fraîcheur à imposer.</p>
<p>Commentaire M. Ouvrage</p>	<p>La production de logement social ne relève pas à ce jour d'une obligation réglementaire mais d'un engagement volontariste fondé sur des besoins clairement identifiés (cf. diagnostic p52) : « Dans un contexte immobilier particulièrement tendu, on constate parallèlement que 76% des ménages sont en droit, au regard de leurs revenus et de leurs situations, de déposer une demande de logement social. Ce taux grimpe à 81% au Boulou et à 83% à</p>

	Eline ».
Avis de la CE	Réponse satisfaisante puisque les logements sociaux sont prévus. C'est un thème fort du DOO.

	Sous thème	Campings
M. BROC Gérard	RD20 - RArg2	Il serait opportun de porter une attention particulière sur la vente d'un camping au bénéfice d'un programme immobilier, sous réserve de légalité et d'atteinte au droit de propriété.
Commentaire M. Ouvrage		Seule l'autorité compétente en matière d'urbanisme, soit à ce jour les communes du territoire du SCOT Littoral Sud, pourraient intervenir, au regard de leur droit de préemption urbain ou du règlement de leur PLU.
Avis de la CE		Question relevant du PLU. La politique générale des campings est définie dans le DOO.

Thème : ENERGIES RENOUVELABLES

Nom des déposants	Réf. déposition	Observations

Sous thème	Eolien	
Mme FERRARI, Mr PUJMAL Patrick, M. et Mme DAVESNE, M. LONGUE Dominique, Mme LONGUE Sylvie, M. JOURDA Roland, Mr et Mme LAVIS, LAGAPPE Gérard, Mme	RCere1 - RCere3 - RCere4 - RCere5 - RCere7 -	Suite à un projet éolien sur les Communes de Las Illas/MAUREILLAS : nombre de personnes regroupées en collectif s'opposent à l'installation de champs industriels d'éoliennes et de panneaux photovoltaïques en zones boisées et plus particulièrement sur la ZNIEFFII de Las Illas, s'appuyant sur l'indispensable protection des bâtiments et éléments patrimoniaux existants (la stèle du Coll de Lli, monument « Temple de la paix » au Coll de Manrell), la protection de la biodiversité, sur la protection du patrimoine paysager (les vallées sauvages du Vallespir unité paysagère 8 du SCOT), la

<p>VAUCHEL Josiane, GUENET Evelyne, ZOHAR Iris, SPRINGS Gloria, M. FOXONET Baptiste, Mme ALCON Lydie.</p> <p>M. BELLAMY ASL des propriétaires de la résidence « les Hauts de Céret » (65 signataires)</p> <p>Jean François ESTRADE Jean Philippe GOURDON Fabian DEVAUX</p>	<p>RCere8</p> <p>RSipc2 RD8 RD19</p>	<p>lutte contre l'incendie (risques et difficultés d'intervention des canadiens), la lutte contre la dénaturation des sols portant atteinte à la stabilité des bassins versants et à la capacité d'absorption des eaux de pluie induisant des coulées de boue. Elles invitent à recourir aux autres sources d'énergie alternatives que sont le solaire, la géothermie, la biomasse... Ces personnes demandent à ce qu'il soit notifié l'interdiction d'implantation de champs d'éoliennes dans le PADD pages 20,22,38,39 et dans le DOO 22,31,166.</p> <p>- Opposition au projet d'éoliennes industrielles susceptible de mettre en danger la vie des personnes et des biens en raison de la déforestation et des risques d'inondation et le risque incendie en zone rouge générée par l'implantation des éoliennes et l'impossibilité d'intervention des Canadiens</p> <p>-Propositions de modification de l'évaluation environnementale (p 22,23,28 et 51) du PADD (p20,22,38 et 39), du DOO (p 22, 25,31 et 166)</p> <p>- Maintien des p 32 et 34 du document « justifications des choix retenus »</p> <p>Souhaite à ce que le projet des éoliennes à Maureillas soit interdit car est en contradiction à la protection des paysages, du développement du tourisme, à la sécurité des habitants face aux risques naturels, à la protection de la biodiversité et de la faune pronéés dans le SCOT. Il demande à ce que l'interdiction apparaisse clairement dans tous les documents du SCOT (PAD, DOO, justification des choix retenus....)</p> <p>Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) doit sortir de la confusion et affirmer clairement le refus de l'éolien terrestre sur le territoire de ses communes adhérentes. En effet, le DOO comprend plusieurs contradictions ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Page 31 : il est écrit « en veillant à minimiser tout impact paysager lié au développement des énergies renouvelables, et notamment à l'énergie éolienne...ces installations ne sont pas autorisées sur les massifs des Albères, le Vallespir et le sud des Aspres (unités paysagères 1,4,6,7,8 définies par la carte « habiter harmonieusement nos paysages » au vu de leurs richesses naturelles et patrimoniales, - Alors que page 37, chapitre C-Orientations et objectifs en faveur de la qualité paysagère sous le §1 Habiter harmonieusement nos paysages et dans le §1-1 il est écrit « freiner l'étalement urbain et stopper le mitage de l'espace » « en encadrant l'implantation de parcs éoliens sur terre et en l'interdisant en mer » <p>Cela contredit l'affirmation première de la page 31 qui en faisant interdiction à tout éolien en Mer laisse la porte ouverte à l'interprétation du refus d'autorisation de l'éolien à TERRE. Ce que les porteurs de projet ne manqueront pas d'utiliser devant les mairies des communes comme devant la juridiction administrative. D'autant que la page 137 le DOO indique sous le chapitre Orientations et objectifs pour la protection et la mise en valeur du littoral et de la mer par l'harmonisation des</p>
--	--	---

		<p>dispositions de la loi littoral « la prévision des projets éoliens, de nouvelles routes, de station d'épuration ».</p>
FRENÉ66	RD18-RArge4	<p>Si le DOO affirme en préambule que l'éolian n'est pas autorisé sur les massifs des Albères, du Vallespir et du sud des Aspres pourquoisuggérer à propos du littoral qu'il pourrait y avoir des projets justifiés. Ce SCOT envisage donc des autorisations de projets éoliens sur TERRE à proximité du littoral puisqu'en haut de la page 138 le document affirme « en préambule, il est précisé qu'aucun projet éolian... n'est prévu sur le littoral du territoire du SCOT... ».</p>
Laurent CUENET	RD11	<p>Le SCOT est un document intégrateur des objectifs du futur SRADDET Occitanie, appelé pour le moment Occitanie 2040. A ce propos le document intitulé "évaluation environnementale" en son art. 3.1.3 alinéa 4, il est mentionné : "incidences potentiellement négatives, c'est le cas des fermes éoliennes citées dans le SRADDET pour lesquelles il faut rester vigilant en termes de biodiversité et de paysage ". En outre, le SRADDET est à l'Arrêt depuis novembre 2019 et le calendrier prévisionnel s'établit ainsi : avis des personnes publiques fin 2019 début 2020 ; enquête publique été 2020 ; adoption du document nov. 2020. Il faut noter que le SRADDET intégrera tous les documents intermédiaires, d'autant que le schéma régional éolian a été annulé par l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille en date du 10.11.2017. Dans ce contexte, en l'absence de SRADDET et de schéma régional éolian, le SCOT engage de manière raisonnée toutes les ambitions fixées par le plan de transition énergétique pour 2030. Pour ce faire la démarche du SCOT devrait intégrer d'une part la prise en compte des bonnes pratiques, c'est dire la bio-masse, la géothermie, le solaire(pompe à chaleur, chaudière, etc ...) le photovoltaïque notamment sur les bâtiments publics, le gaz dit "solaire" etc ... et surtout par l'isolation des bâtiments anciens et le respect des nouvelles normes pour les constructions à venir D'autre part il faudrait éviter les déviances que constituent les éventuelles créations de zones industrielles d'éoliennes dans des territoires à environnement ruraux, agricoles, forestiers, préservés jusqu'à ce jour, dans des espaces naturels à fort potentiel touristique.</p>
Hélène DUMOUTIER	RD21	<p>Les documents du SCOT sont très intéressants et détaillés. Ils confortent l'idée que la région doit conserver la beauté de ses paysages, la faune et la flore grâce à un développement contrôlé et surtout respectueux de la nature et de ses habitants. Cependant le SCOT devrait strictement interdire les éoliennes à TERRE en particulier le long de la chaîne de petite montagne du territoire et favoriser par contre l'éolienne en mer loin du rivage. Le SRADDET devrait prendre en compte tous ces éléments plutôt que d'imposer des installations qui ne conviennent pas à la population locale.</p> <p>Le SCOT se doit de préserver l'intégrité de nos paysages et de notre mode de vie basé sur le tourisme et l'environnement préservé de notre belle vallée. Il est inconcevable que des projets éoliens</p>

Jean Jacques PLANES	RD 32	industriels voient le jour chez nous. De plus ces projets sont mal acceptés par les populations qui se constituent en collectifs
Association Vallespir Terres Vivantes NICOLAS Pierre	RCere14	<p>En zone Natura 2000 Dégradation du paysage naturel et forestier</p> <p>Commentaire M. Ouvrage</p> <p>Le SCOT relève des possibilités octroyées par le Code de l'Urbanisme. Néanmoins, face aux observations émises dans le cadre de la présente enquête, tenant compte de l'identification de secteurs caractéristiques et justifiés, après discussions avec les services de l'Etat, le syndicat mixte du SCOT va pouvoir confirmer sa position en affirmant que, tout comme l'éolien en mer, l'éolien sur terre, pour des raisons de préservation paysagère, de lutte contre les risques d'incendies, et de préservation patrimoniale et environnementale, est strictement interdit sur la côte rocheuse, les massifs des Albères, le Vallespir et le sud des Aspres (unités paysagères 1, 4, 6, 7 et 8 définies par la carte située en p.41 du DOO). Afin d'éviter toute ambiguïté, il sera également précisé en page 137 que les documents d'urbanisme locaux doivent s'attacher à décliner et appliquer la loi Littoral, notamment par la prévision justifiée des projets éoliens, en dehors des espaces ou leur implantation est interdite, de nouvelles routes et de station d'épuration.</p>
		<p>Concernant le potentiel photovoltaïque, le DOO préconise en p 31 & 105 de subordonner l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation dans les parcs d'activités économiques et les sites d'implantation périphérique à l'obligation de mise en place d'éléments producteurs d'énergies renouvelables, en recourant à l'article L.151-21 du code de l'urbanisme permettant aux PLU d'imposer des performances énergétiques et environnementales renforcées, moyen dont ne dispose pas directement le SCOT. Afin de limiter le vieillissement des parcs économiques existants, le DOO a identifié, en p. 101, certaines orientations, à la suite desquelles sera rajoutée que les documents d'urbanisme locaux encouragent également, la mise en place d'éléments producteurs d'énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques sur les toitures et/ou sur des ombrières sur les aires de stationnement...), dans les mêmes conditions que celles qui ont été prévues pour les créations et les extensions des parcs d'activités.</p>
Avis de la CE		La réponse du MO est satisfaisante. Elle répond aux attentes du public en apportant des précisions qui seront reportées dans le dossier SCOT.

JOURDA Roland	Sous thème	Solaire
Commentaire M. Ouvrage	RCere5	Refus de l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le Vallespir pour des raisons de préservation de la biodiversité et du paysage
		<p>La dénomination « Vallespir » n'étant pas clairement définie, nous pouvons rappeler que le SCOT a cherché à définir des orientations en matière de production d'énergies renouvelables qui visent l'équilibre entre contribution du territoire à la transition énergétique et protection de la biodiversité et du paysage. Ainsi, les panneaux photovoltaïques en plein champ ne sont pas autorisés dans les milieux d'intérêt écologique prioritaires (cf. P°24 du DOO) ni dans les espaces agricoles à fort potentiel. La priorité est donnée au solaire en toiture et sur les espaces déjà artificialisées (délaissés, parkings, etc...). Des précautions sont énoncées pour l'implantation d'éventuels projets de champ photovoltaïque au sein des milieux d'intérêt écologique secondaires.</p>
Avis de la CE		<p>La réponse du MO est raisonnable et concilie l'exigence de la transition énergétique avec la protection environnementale. Cependant il serait souhaitable que les PLU identifient les sites anthropisés et les priorisent par rapport aux autres espaces.</p>
M. BORDANELL André	RD2	<p>Est contre la limitation d'implantation par le SCOT des énergies solaire au sol et l'éolien contrairement à ce que prévoit le SRADDET et le PCAET pour diminuer l'utilisation des énergies fossiles et rendre la région à énergie positive d'ici 2030. De telles limitations du SCOT met en péril la survie du territoire. Il faudrait ne pas supprimer sur la carte de synthèse du territoire les zones favorables repérées pour l'installation des dispositifs solaires et éoliens.</p>
Mireille MASSING SWIDERSKI	RD34	<p>Il faut planifier et équilibrer l'accueil de sites de production d'énergie renouvelables en privilégiant les installations sur des sites "degradiés", pour ne pas dénaturer tous les sites encore naturels et les beaux paysages (cf devant le Canigou)...</p>
Commentaire M. Ouvrage		<p>Si le SCOT n'a pas défini précisément les zones propices au développement des énergies renouvelables, il encadre le développement de ces énergies de manière qualitative. Ainsi, comme précisé ci-dessus, l'éolien est interdit sur les entités paysagères les plus sensibles. Dans un souci de protection des espaces agricoles, le solaire de plein champ et l'éolien est interdit dans les espaces agricoles à fort potentiel. Dans un souci de protection de la biodiversité, le</p>

solaire de plein champ est interdit dans les milieux d'intérêt écologique prioritaires. Le SCOT favorise et oriente le développement des énergies renouvelables, notamment en encourageant l'implantation de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques sur les bâtiments à usage résidentiel ou d'activité et sur les serres, dès lors que ces serres abritent une activité agricole avérée, pour laquelle la serre est nécessaire.

Cette absence de cartographie précise rend compte de l'incapacité de travailler à cette échelle et de procéder à une analyse multicritères partagée, qui viendrait superposer l'ensemble des critères à considérer (gisement, réseaux, impact paysager, sensibilité environnementale, acceptabilité sociale, etc...). A titre d'illustration, une entité paysagère peut présenter un intérêt global mais comprendre des surfaces peu visibles alentour permettant une installation sans nuisance paysagère particulière (exemple : légère dépression, surface enclavée, etc...). Il en est de même pour des sites reconnus comme ayant un intérêt écologique secondaire, à l'échelle « macro ».

Avis de la CE

La réponse du MO est satisfaisante.

Thème : ENVIRONNEMENT

Nom des déposants	Réf. déposition	Sous thème	Zones inondables et zones humides	Observations
B BROC	RD20- Rarge2		Une meilleure évaluation du SCOT ancien devrait s'accompagner d'une cartographie précise sur les zones inondables ou humides et permettre ainsi par superposition de comparer et interdire sans exception toutes constructions en limite de ces zones ou à l'intérieur de celles-ci.	
Mireille MASSING SWIDERSKI	RD34	A ARGELES SUR MER, en particulier, eu égard aux inondations récentes, toute urbanisation devrait être interdite au-delà des limites que constituent la voie rapide et la limite naturelle constituée par la rivière l'Abat. Il en est ainsi avec le programme immobilier de quartier Jardin-Port Argelès , il serait judicieux d'y créer un aménagement doux et paysager du type : cheminement mixtes vélo piétons, jardins partagés, terrains de jeux et découverte environnementale, espaces détente famille.	L'urbanisation de la zone Nord, liaison vers Taxo, devrait s'inscrire dans une démarche type plan de paysage, de sorte que soit préservés la végétation existante. Les programmes immobiliers doivent s'inscrire dans l'existant et non au détriment des espaces naturels. Aucun abattage de pins parasol ou autres essences ne doit être autorisé.	

Gorges TURA et 18 signataires	RArgé6	Le risque d'inondation n'a pas été traité particulièrement ARGELÈS où un risque fort est connu et déclaré
Commentaire M. Ouvrage		<p>Les zones inondables sont cartographiées dans l'EIE en Pages 136-137 et 139. Les travaux de la présente révision ont eu pour effet d'intégrer le Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRI), qui lui-même ne comporte pas de cartographie précise de par son échelle d'intervention. Les Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) locaux devront être mis en compatibilité avec le PGRI et permettront de cartographier précisément le risque.</p> <p>Les zones humides sont cartographiées dans l'EIE en page 82.</p> <p>Les orientations du DOO visent l'évitement de ces zones (cf. DOO P°33-34 pour la prise en compte des risques d'inondation, conformément aux dispositions du PGRI, et P°25 pour la protection stricte des zones humides, considérées comme des réservoirs de biodiversité).</p>
Avis de la CE		Il est vrai que les cartes sont complètement illisibles, mais les prescriptions du DOO sont satisfaisantes.
BROC	Sous thème	Entretien des cours d'eau et rivières
Georges TURA et 18 signataires	RD20 - RArgé2 RArgé6	Un bon entretien permet une bonne qualité écologique et réduit le risque d'inondation. A ce titre cet entretien doit être repris voire poursuivi eu égard à l'état existant de certains cours d'eau. Une étude sérieuse est à faire sur ARGELÈS
Commentaire M. Ouvrage		Cette requête relève du champ de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) et non du SCOT.
Avis de la CE		La réponse est exacte.
BROC	Sous thème	Qualité de l'air
Mireille MASSING SWIDERSKI	RD20 - RArgé2 RD34	Le territoire est un axe transfrontalier, une étude sur la qualité de l'air plus complète doit être faite pour permettre une réflexion sur les modes de transports et de déplacements. Ainsi une politique forte doit être engagée pour conserver une desserte voyageurs entre ARGELÈS et CERBERE au-delà des critères purement économiques et permettrait de réduire l'empreinte carbone notamment l'été.

Georges TURA et 18 autres personnes	RArg6	Amélioration de la qualité de l'air par préférence du ferroviaire au routier, contrairement au SCOT. La ligne d'autobus, LE BOULOU/ARGELÈS pourrait être ainsi remplacé par la réouverture du trafic voyageurs ferroviaire , ligne ELNE/LE BOULOU
Commentaire M. Ouvrage		<p>Les informations disponibles relatives à la qualité de l'air sont relayées dans l'EIE P°117 et 118. Si l'on peut regretter de ne pas disposer d'étude plus précise, les données disponibles n'indiquent pas un enjeu particulièrement fort sur la composante qualité de l'air.</p> <p>Malgré tout, le SCOT annonce un grand nombre d'orientations qui visent la limitation des déplacements routiers individuels, et ce faisant, contribuer à la préservation de la qualité de l'air. Les Plans Climat Air Energie Territoriaux en cours de réalisation sur les deux intercommunalités membres du SCOT permettront de préciser ces points et identifier les actions pouvant être menées.</p>
Avis de la CE		Le SCOT ne peut que soutenir ces orientations sans toutefois en avoir la compétence qui relève de la Région.

Sous thème	Protection du patrimoine naturel et bâti	
M.John EDWARDS	RD26	<p>Absence de garantie de la protection des zones spéciales répertoriées, milieux et corridors écologiques</p> <p>Il n'est pas fait mention de la manière dont le canal d'aérosage « aqueduc de Nogarède » figurant dans la préservation du patrimoine bâti du PADD sera réservée, son coût et son financement</p> <p>Ne figure pas le pont ferroviaire qui traverse le Tech à côté du pont routier RD 115 existant qui pourrait être utilisable pour le projet de liaison routière en remplacement de celui projeté.</p>
Jérôme PONS	RCere13	Ne tient pas compte des sites natura 2000 et de la ressource en eau

Bernard CUENET	RLebo3	Monuments non présents dans le SCOT : Dolmen (Las Illas en direction de Ceret), Eglise notre dame du Remède, Stèle au col de Lly et Temple de la paix
Commentaire M. Ouvrage		<p>Les milieux écologiques et les corridors écologiques font l'objet d'orientations spécifiques, formulées en P°24-25-26 du DOO.</p> <p>Les sites Natura 2000 sont considérés comme des milieux d'intérêt écologique secondaire et font l'objet d'orientations spécifiques. En outre, l'évaluation environnementale propose un focus sur les incidences prévisibles du schéma sur les sites Natura2000.</p> <p>La ressource en eau a été identifiée comme un enjeu environnemental majeur. Le SCOT affiche de nombreuses orientations permettant la bonne compatibilité avec les SAGE du territoire. Par ailleurs, l'évaluation environnementale montre que les consommations en eau attendues du fait de l'accroissement démographique seront compensées par les économies qui seront générées d'ici là.</p> <p>Concernant la protection du patrimoine bâti, le SCOT n'a pas vocation à préciser les modalités de financement de cette protection. Les monuments cités par la remarque RLebo3 peuvent être cités dans l'EIE si nécessaire.</p>
Avis de la CE		La réponse est satisfaisante.
Mireille MASSING SWIDERSKI	RD34	<p>Patrimoine paysager</p> <p>La beauté particulière des paysages des Pyrénées Orientales doit être sauvegardée. Toutes les régions ne doivent pas devenir semblables avec leurs lots de construction anarchiques, mal intégrées aux paysages et leurs zones commerciales affreuses qui mettent à mal en plus les sols en étant bétonnées et en empêchant l'infiltration de l'eau dans la terre.(cf pluies torrentielles, inondations, glissements de terrains etc.). Limiter l'imperméabilisation dans les zones commerciales, faire des parkings couverts avec des panneaux photovoltaïques, planter des arbres de hautes tiges, et promouvoir des toitures végétalisées.</p>
Commentaire M. Ouvrage		<p>Le SCOT s'est attaché à formuler de nombreuses orientations pour sauvegarder la beauté des paysages du territoire. La limitation de l'imperméabilisation est souhaitée (P°31 du DOO), la couverture des parkings avec des ombrières photovoltaïques ou des bâtiments par des panneaux solaires est préconisée (DOO P°31, P°105, P°122,</p>

Avis de la CE	P°123), la végétalisation des sites également (P°105, P°122 du DOO).
	Le MO apporte bien les précisions sur les efforts à faire dans ce domaine.

Sous thème	Déreglements climatiques
DAVID Catherine Confédération paysanne 66 Jérôme PONS Georges TURA et 18 autres personnes	RD33 RCere13 RArg6 Absence de mesures
Commentaire M. Ouvrage	Le SCOT intègre les enjeux du changement climatique en formulant des orientations visant à produire des énergies renouvelables et limiter les consommations énergétiques (notamment par la prévention des déplacements motorisés individuels, mais aussi par la recherche de compacité dans les zones d'urbanisation, compacité favorable aux économies d'énergie). Le SCOT attache une importance particulière aux risques naturels et à la ressource en eau, à l'aune des changements climatiques à l'œuvre.
Avis de la CE	La réponse est satisfaisante bien que les ambitions auraient pu être plus marquées.

Sous thème	Ressource en eau
Georges TURA et 18 autres personnes	RArg6 Aucune étude de la ressource en eau et de sa capacité à l'accueil de nouvelle population n'a été faite. Les captages dans l'aquifère doivent être soumis à un contrôle strict afin d'éviter les entrants d'eau salée
Commentaire M. Ouvrage	La consommation d'eau est estimée en fonction de la démographie prévue dans le document d'évaluation environnementale (cf. P°39 et 40). Cette évaluation montre que les consommations supplémentaires attendues seront compensées par les économies qui seront générées en parallèle.
Avis de la CE	Cf la réponse faite par le MO aux questions posées par la CE pour laquelle la CE se positionne de la façon suivante : « Prend acte de l'aménagement de l'évaluation environnementale pour prendre en compte une analyse prospective de la consommation de l'eau au regard de la ressource ».

	Sous thème	Risques incendie
Georges TURA et 18 autres personnes	RArg6	<p>La réhabilitation des mas et l'implantation de petits abris doivent être fortement encadrés dans les secteurs à risques. Ces prescriptions sont à inscrire dans le SCOT. Les habitant n'acceptent pas de devoir participer financièrement à la protection ou à la desserte d'habitations implantées en zone à risque</p>
Commentaire M. Ouvrage		<p>De par les dispositions du code de l'urbanisme, le SCOT ne dispose pas de prérogatives lui permettant de prescrire des dispositions visant à intervenir directement dans la lutte contre les incendies et feux de forêt. Néanmoins des orientations et des objectifs ont été développés en ce sens.</p> <p>Par ailleurs, force est de constater que le territoire du SCOT littoral Sud reste à ce jour le secteur le mieux doté en matière de Plan de Prévention des Risques d'Incendies et de Feux de Forêt (PRIFF) du Département des Pyrénées orientales. Les 8 documents approuvés à ce jour sont situés sur le territoire du SCOT Littoral Sud.</p> <p>Le territoire dispose également de trois Réserves Intercommunales de Sécurité Civile (RISC) en fonctionnement (Vallespir, Argelès-Albères et Côte Vermeille) et d'un Comité Communal des Feux de Forêt (CCFF) à Montesquieu des Albères.</p> <p>Par conséquent, sans qu'il soit nécessaire d'en reprendre les termes, en tant qu'outil de planification, le SCOT a été révisé en tenant compte des actions et dispositions réglementaires en vigueur sur son territoire.</p>
Avis de la CE		<p>Le SCOT pourrait être prescriptif dans les domaines relevant du PLU, au moins dans les communes non dotées de PPRIF. Prend note de la réponse apportée. (cf observation de la MRAE).</p>

Thème : ECONOMIE

Nom des déposants	Réf. déposition	Observations
		<p>Sous thème Camping à la ferme</p>

Mme FILIPPINI Marie Claude	RArgé4	Demande à ce que les agriculteurs soient mieux soutenus par les communes alors que dans ce cadre certaines dispositions sont prises par l'Etat comme par exemple la diversification de leurs activités et en particulier le camping à la ferme.
Commentaire M. Ouvrage		Le SCOT a développé dans le cadre de ses compétences des objectifs et orientations visant à soutenir le maintien et la valorisation des terres agricoles. Il ne dispose pas de levier d'action lui permettant d'aller au-delà.
Avis de la CE		Réponse adaptée et complétée par les précisions apportées dans les réponses aux questions de la CE.
Sous thème		Agriculture
Jacques ZOCCHETO	RD9	<p>Doter le territoire d'une vision à moyen voire à long terme des espaces agricoles constitue un des enjeux majeurs de ce PADD, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • en préservant les espaces à fort potentiel agricole. Ces espaces, actuellement cultivés ou non, doivent faire l'objet d'un repérage graphique dans le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) afin de bénéficier d'une vocation pérenne au travers de l'application d'orientations et d'objectifs. Ces espaces bénéficieront d'une lisibilité foncière qui facilitera l'investissement des porteurs de projet et freinera la spéculation foncière. • en facilitant le renouvellement ou la reprise des exploitations.
Jérôme PONS	RCere13	Absence de préservation des terres agricoles
DAVID Catherine Confédération paysanne 66	RD33	Gaspillage des terres agricoles et naturelles
Dominique GUÉRIN	RSjpc1	Réserver 25 % des terres agricoles pour du biologique et l'implantation de nouveaux agriculteurs Développer les circuits courts , mutualiser les lieux de stockage et le matériel
Commentaire M. Ouvrage		Les espaces à fort potentiel agricole, cultivés ou non, sont repérés cartographiquement dans le DOO (carte de synthèse, et carte P°14) ; Ils bénéficient d'une vocation pérenne au travers de l'application d'orientations et d'objectifs.
Avis de la CE		Le SCOT n'a pas vocation à faciliter le renouvellement ou la reprise des exploitations. Il ne peut pas non plus influer sur les pratiques culturelles qui sont du libre arbitre de l'exploitant sauf réglementation ou politique environnementale particulière. Enfin, il ne peut pas agir sur le développement des circuits courts.
		Réponse exacte et satisfaisante.

Camping à Montesquieu des Albères		
Sous thème	RD22	Propriétaire de la zone 2AUa d'une superficie de 1.2 ha située sur la commune de Montesquieu, j'ai souhaité lors du passage du POS en PLU que cette zone puisse accueillir un camping caravanning, vu que la commune n'a plus ce potentiel d'accueil touristique sur son territoire depuis plusieurs années. je souhaiterais que ce terrain soit identifié dans sa totalité dans le SCOT comme zone à débloquer à court terme (1 AUa) pour la création d'un terrain de camping caravanning, afin d'améliorer et diversifier l'offre touristique sur la commune de Montesquieu.
Commentaire M. Ouvrage		Cette observation ne relève pas des prérogatives du SCOT
Avis de la CE		Réponse exacte.

Sous thème	RD33	Peu de choses en matière de création d'emplois
Commentaire M. Ouvrage		Cette observation ne relève pas des prérogatives du SCOT (cf PV de synthèse)
Avis de la CE		Réponse exacte. Cf réponse aux questions de la CE.

Sous thème	RD31	Carrières
Jean Bernard LAUZE secrétaire général de l'UNICEM		Le SCOT intègre bien la hiérarchie des schémas et le document spécifique aux carrières. Le SCOT a bien tenu compte qu'il ne devait pas se substituer au schéma régional des carrières prévu par la loi (art L 131-2 du code de l'urbanisme) et en cours d'élaboration pour l'Occitanie. Cependant le SCOT devrait revoir un jugement apporté en page 121 du document EIE selon lequel, dans les années à venir, il apparaîtrait peu probable que de nouvelles exploitations ouvrent sur des sites vierges. Il serait utile de faire preuve de réserve pour éviter tout risque d'erreur manifeste d'appréciation par rapport

	<p>aux gisements d'intérêt régional ou national qui serait identifié par le schéma régional des carrières.</p> <p>L'UNICEM rappelle que les richesses du sol/ sous-sol sont inscrites dans le code de l'urbanisme sous forme de secteurs protégés qui se rajoutent aux activités primaires définies au sein de chaque zone des PLU(i).</p> <p>L'UNICEM dans un long argumentaire souhaite que les carrières ne soient plus stigmatisées dans des effets négatifs, elles contribuent aussi très largement à la connaissance de la biodiversité au travers des expertises environnementales lors des montages de dossier d'extension ou de création de carrières. Ainsi elle souhaite que certains termes ou certaines rédactions dans le dossier soit modifiés ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Revenir, en bas de page 110 ou en page 122 de l'état initial de l'environnement, en page 32 du DDO sur des impacts liés à des modes d'exploitation en lit mineur qui ne sont plus d'actualité depuis des décennies n'est pas opportun. • La rédaction du premier point du paragraphe « gérer durablement les ressources minérales », en page 32 du DDO, mériterait d'être revue et remplacer par: « en veillant à la prise en compte des impacts potentiels de l'activité des carrières, grâce à l'accompagnement des porteurs de projet dans leur démarche et à l'articulation des projets d'urbanisation avec les activités d'extraction », • De la même façon, des compléments et modifications pourraient être apportés à l'état initial de l'environnement (pages 110 et 120 à 123) : dans le 2.a Contexte réglementaire, il pourrait être ajouté le paragraphe suivant :« Les impératifs réglementaires régissant les activités de carrières sont d'une grande exigence. Ils constituent, tant pour les collectivités territoriales que pour les exploitants, un outil adapté pour une exploitation des carrières respectueuse des territoires dans lesquelles elles s'inscrivent. Recenser les enjeux, estimer les impacts et concevoir les mesures les plus appropriées en termes d'exploitation de la ressource, tels sont les objets essentiels des études d'impact. Tout dossier de demande d'autorisation (renouvellement, extension, création) de carrière intègre déjà l'ensemble des enjeux environnementaux, humains, sanitaires et autres cités dans le SCOT. » • L'intitulé du 2.c Des impacts environnementaux et paysages non négligeables mériterait d'être remplacé par : « Prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers ». Le contenu de ce paragraphe mériterait d'être amendé en faisant ressortir les points suivants : « Les activités de carrières font l'objet de dispositifs de suivi obligatoires, communiqués annuellement aux autorités compétentes et autres comités locaux de concertation. Elles font aussi l'objet de contrôles réguliers de l'Etat. Au-delà des frais d'études et d'analyse, elles engagent des investissements conséquents sur l'ensemble des enjeux cités. » « Les industries de carrières viennent tous les ans enrichir les connaissances scientifiques et techniques des territoires où elles sont implantées, tout particulièrement sur ce secteur méditerranéen, au travers des études et inventaires (paysages,
--	--

	<p>hydraulique, hydrogéologie, biodiversité, air...) réalisés dans le cadre du montage des dossiers et du suivi des sites. Elles savent s'entourer des meilleures compétences naturalistes et scientifiques en matière de recensement des enjeux et de gestion des milieux naturels, ce qui fait d'elles l'un des contributeurs majeurs à l'amélioration de la connaissance sur la biodiversité (en amont des projets, pendant l'exploitation et en suivi post-exploitation). Il convient de souligner leur rôle positif qu'il s'agisse de gestion écologique de milieux naturels sur l'exploitation même mais aussi sur les espaces de compensation dans le cadre du protocole ERC (éviter réduire compenser). » Enfin l'UNICEM conteste l'assimilation des carrières comme site artificialisé comme indiqué en page 65 de l'évaluation environnementale ou en page 38 de l'état initial de l'environnement. En effet, à l'inverse d'autres aménagements, les carrières n'occupent l'espace que de façon temporaire et présentent des potentialités de réaménagement naturel, écologique, agricole et/ou ludique suivant la volonté des parties prenantes. Concernant la bonne réhabilitation des carrières évoquée dans le DOO, il serait utile de rappeler que depuis la loi du 4 janvier 1993, un dispositif de garanties financières a été mis en place et généralisé à toutes les carrières afin de garantir leur remise en état. Cette précision aurait l'avantage de clarifier la portée de l'orientation du SCoT et éviter toute mauvaise interprétation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'UNICEM partage les objectifs du SCoT en matière de prévention, de gestion et de recyclage • des déchets du BTP. Dans un souci de clarification, il serait utile de préciser que la mention «recourir à l'utilisation du bois et du liège dans les bâtiments publics» en page 19 du DOO n'a pas une portée coercitive et que les autres matériaux de construction ont bien évidemment encore toute leur place dans ces constructions. 	<p>L'EIE du SCOT sera modifié pour prendre en considération certaines observations.</p> <p>En revanche, l'orientation « gérer durablement les ressources minérales » ne sera pas modifiée, dans la mesure où la proposition d'orientation appelle un accompagnement des acteurs qui ne rentre pas dans le champ des prérogatives d'un SCOT.</p>
Commentaire M. Ouvrage		La CE adhère à la position du MO.
Avis de la CE		

THEME :CI-SMVM

Sous thème	
Dominique GUÉRIN	RSipc1

		Mettre en place des zones de mouillage sur le littoral pour la protection des fonds marins
Commentaire M. Ouvrage		Le SCOT ne dispose pas de prérogatives lui permettant de réglementer les pollutions. En revanche, le SCOT propose le développement de zones de mouillage organisé pour la protection des fonds marins.
Avis de la CE		Les dispositions prises par le SCOT sont satisfaisantes dans ses domaines de compétence.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

Annexe 9

SIGLES	SIGNIFICATIONS
AOC	Appellation d'Origine Contrôlée
AOM	Autorité Organisatrice des Mobilités
AOT	Autorité Organisatrice de Transports
CCAVI	Communauté de Communes Albère, Côte Vermeille, Illibéris
CDCEA	Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles
La C.E.	La Commission d'enquête
Le C.E.	Le Commissaire enquêteur
CC	Communauté de communes
CI-SMVM	Chapitre Individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer
CLE	Commission Locale de l'Eau
DAAC	Document d'Aménagement artisanal et Commercial
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DOO	Document d'Orientation et d'Objectifs
DFCI	Défense de la Forêt contre les Incendies
DPU	Droit de Préemption Urbain
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EBC	Espace Boisé Classé
EHPAD	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
ENR	Energie Renouvelable
GART	Groupement des Autorités Responsables de Transport
ha	Hectare
LLS	Logements locatifs Sociaux
Log/ha	Logement par hectare
M.O.	Maître d'Ouvrage
MRAE	Mission Régionale de l'autorité environnementale
OPAH	Office de Programmation d'amélioration de l'Habitat
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durables
PAE	Parc d'Activité Economique
PAEN	Périmètre de Protection et de mise en Valeur des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains
PEM	Pôle d'Echanges Multimodaux
PDH	Plan Départemental de l'Habitat

PDU	Plan de Déplacement Urbain
PGRE	Plan de Préservation de la Ressource en Eau
PGRI	Plan de Gestion des Risques d'Inondation
PIG	Projet d'Intérêt Général
PLH	Programmes Locaux d'Habitat
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUi	Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PPA	Personnes Publiques Associées
PPRI	Plan de Prévention des Risques d'Inondation
PPRIF	Plan de Prévention des Risques d'Incendie de forêt
PRAD	Plan Régional de l'Agriculture Durable
PRPGD	Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets
PVS	Procès Verbal de Synthèse
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAR	Projet d'Aménagement Régional
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDEN	Schéma Départemental des Espaces Naturels
SIP	Site d'Implantation Périphérique
SMVM	Schéma de Mise en Valeur de la Mer
SRADDET	Schéma Régional Aménagement Développement Durable, Egalité des Territoires
SRADDT	Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire
SRCAE	Schéma Régional Climat, Air, Energie
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
SPS	Site de Projet Stratégique
SPUS	Secteur de Projet Urbain Stratégique
STECAL	Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (L151-13 CU)
TA	Tribunal Administratif
UTN	Unité Touristique Nouvelle
ZAE	Zone d'activités économiques
ZH	Zone humide
ZICO	Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZMEL	Zone de Mouillage et d'Equipements Legers
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique